Commission européenne

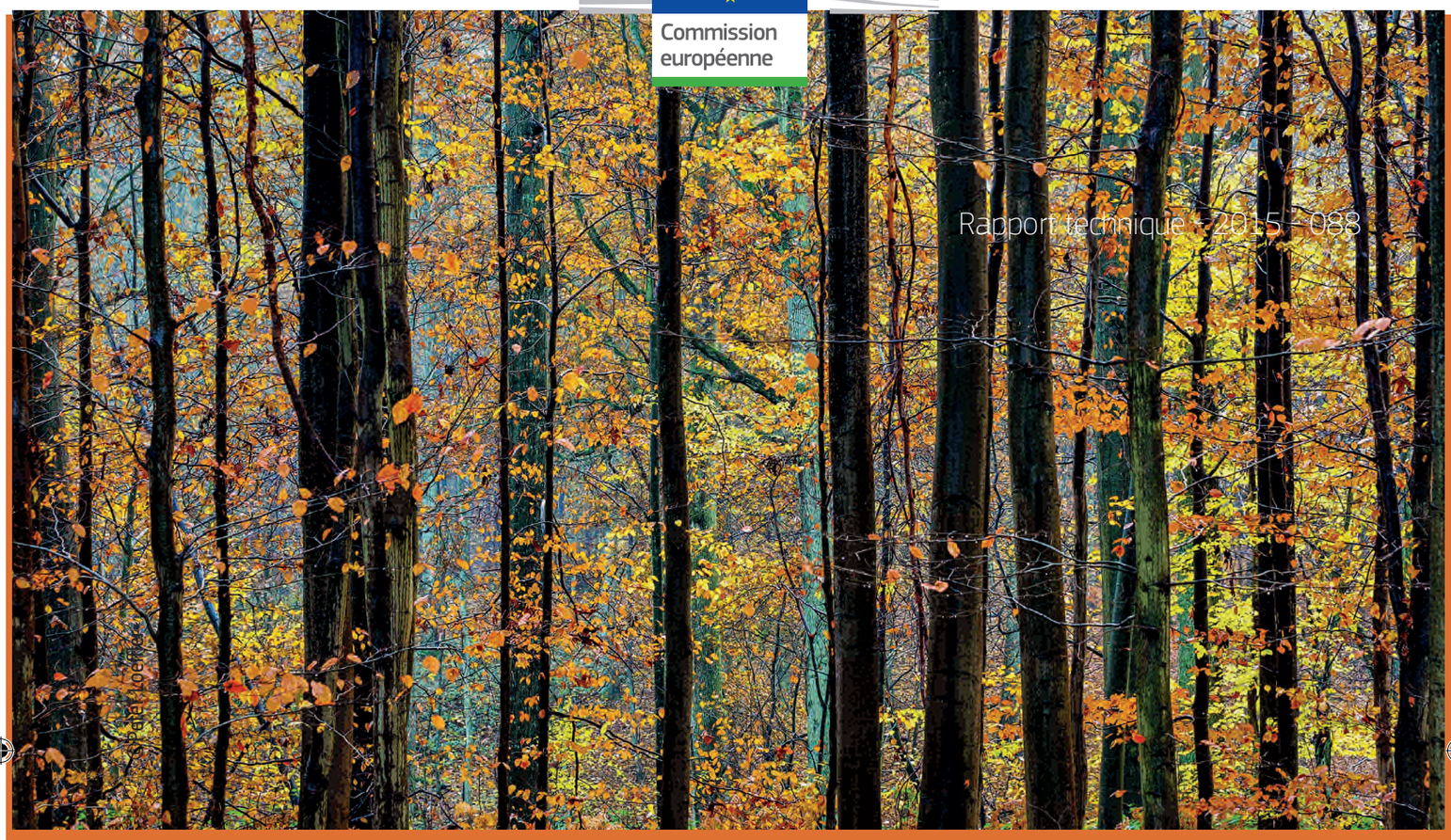

Natura 2000 et les forêts

Partie I-II

Environnement

cover FR_Print.indd 1 1/12/2015 15:37:57

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (http://europa.eu).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2015

ISBN 978-92-79-53670-0
doi: 10.2779/733719

© Union européenne, 2015
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Clause de non-responsabilité

Le présent document est publié à titre informatif uniquement. Il n'en résulte aucune obligation pour les États membres ou les maîtres d'ouvrage des projets. L'interprétation définitive du droit de l'Union européenne est la prérogative exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne.

Photo de couverture: Peter Löffler

Le présent document a été préparé par François Kremer et Joseph Van der Stegen (DG ENV, unité «Nature»), ainsi que par Maria Gafo Gomez-Zamalloa et Tamas Szedlak (DG AGRI, unité «Environnement, forêts et changements climatiques»), avec l'aide d'un groupe de travail ad hoc sur Natura 2000 et les forêts composé de représentants des autorités nationales chargées de la conservation de la nature et des forêts, d'instituts scientifiques et d'organisations de parties concernées et du N2K GROUP sous contrat avec la Commission européenne, en particulier Concha Olmeda, Carlos Ibero et David García (Atecma S.L) et Kerstin Sundseth (Ecosystems LTD).

cover FR_Print.indd 2 1/12/2015 15:37:57

Natura 2000 et les forêts

Partie I-II

cover FR_Print.indd 3 1/12/2015 15:37:57

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - Introduction à Natura 2000, à la politique forestière de l'Union européenne et aux possibilités de financement pour les forêts Natura 2000

OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT 1

Pourquoi un nouveau document sur Natura 2000 et les forêts? 1

Pourquoi un dialogue constructif est-il nécessaire? 2

Quel est l'objectif du présent document? À qui est-il destiné? 5

Que peut-on trouver dans ce document? 6

1. LES FORÊTS ET LE CONTEXTE POLITIQUE EUROPÉEN 8

1.1 L'état des forêts de l'Union européenne 8

1.1.1. Contexte écologique des habitats forestiers en Europe. 9

1.1.2 Foresterie multifonctionnelle: un principe essentiel dans les forêts de l'Union 10

1.1.3 Services écosystémiques fournis par les forêts de l'Union à la société 11

1.1.4 Régime de propriété des forêts 12

1.1.5 Principales menaces et pressions 12

1.1.6 Gestion durable des forêts (GDF) en Europe 13

1.2 Contexte politique européen pour les forêts 15

1.2.1 La nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts 15

1.2.2 Soutien financier de l'Union européenne aux forêts 16

1.2.3 LIFE 18

2. LES DIRECTIVES «OISEAUX» ET «HABITATS» DE L'UNION EUROPÉENNE 22

2.1 L'engagement pris par l'Union européenne de préserver la biodiversité de l'Europe 22

2.2 Les directives «Oiseaux» et «Habitats» 23

2.3 L'état de conservation des espèces et habitats protégés de l'Union européenne 25

2.4 Principales pressions et menaces sur les habitats et espèces forestiers d'importance pour l'Union européenne 26

2.5 Le réseau Natura 2000 30

2.6 La protection et la gestion des sites Natura 2000 32

2.6.1 Définir des objectifs de conservation 34

2.6.2 Établir les mesures de conservation nécessaires 34

2.6.3 Les instruments de planification de la gestion Natura 2000 35

2.6.4 Éviter la détérioration et empêcher les incidences négatives 35

2.6.5 Améliorer la connectivité du réseau Natura 2000 36

2.7 Financer la gestion des sites Natura 2000 37

2.8 Protection des espèces sur le territoire de l'Union européenne 37

2.9 Prise en compte des espèces non indigènes dans l'Union européenne 38

3 LES FORÊTS DANS NATURA 2000: VUE D'ENSEMBLE 39

3.1 Les forêts européennes et leur importance pour la biodiversité 39

3.2 Forêts désignées pour Natura 2000 40

PART II

4. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES 44

4.1 Introduction 44

4.2 Désignation des sites pour Natura 2000..... 45

4.3 Définition des objectifs de conservation pour les sites Natura 2000 48

4.4 Mise en œuvre des mesures de conservation pour les habitats et espèces forestiers sur les sites Natura 2000 51

4.5 Garantir la non-détérioration des sites Natura 2000 63

4.6 Pratiques de gestion forestière et exigences Natura 2000 66

4.7 Financement de la conservation et de la gestion des sites Natura 2000 78

4.8 Nouvelles activités sur les sites Natura 2000 86

4.9 Suivi et évaluation..... 94

4.10 Communication, coopération, participation active des acteurs concernés 96

4.11 La protection des espèces et habitats d'importance communautaire dans leur aire de répartition, en dehors des sites Natura 2000..... 99

ANNEXES

Annexe 1: Glossaire et acronymes ...……...……..……102

Annexe 2: Liste des types d'habitats forestiers et des espèces d'intérêt communautaire qui requièrent la désignation de zones spéciales de conservation ou qui requièrent une protection stricte conformément à la directive «Habitats», et des espèces d'oiseaux qui font l'objet de mesures de conservation spéciale conformément à la directive «Oiseaux»…….....110

Annexe 3: Principales pressions et menaces sur les forêts de l'Union européenne ……..118

PARTIE III

Expériences de bonnes pratiques des différents États membres dans la gestion des forêts Natura 2000

N.B. La partie III est uniquement disponible en langue anglaise (document séparé)

OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT

Pourquoi un nouveau document sur Natura 2000 et les forêts?

Le présent document a été produit en réponse aux inquiétudes exprimées par les propriétaires et les gestionnaires de forêts, ainsi que par les associations de protection de la nature, concernant la gestion des forêts sur les sites Natura 2000 et pour prendre en considération les nouvelles menaces et possibilités qui sont apparues depuis la publication du dernier guide[1]. Pour répondre à ces inquiétudes, en 2012, les services de la DG Environnement et de la DG Agriculture de la Commission ont mis sur pied un groupe de travail ad hoc afin de réunir les différents acteurs concernés et de permettre un débat franc et sans réserve sur les objectifs de Natura 2000 et ses implications pour les propriétaires et les gestionnaires de forêts comprises dans le réseau Natura 2000.

Cette démarche a abouti à l'élaboration du présent document. Celui-ci a pour objectif de présenter, de manière aisément compréhensible, les dispositions essentielles de Natura 2000 dans le contexte des autres politiques et initiatives pertinentes de l'UE concernant les forêts (en particulier la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et la politique agricole commune et son nouveau règlement relatif au développement rural pour 2014-2020) et de répondre à une série de questions et d'inquiétudes qui sont fréquemment exprimées par les acteurs concernés au sujet de la gestion des forêts dans le cadre de Natura 2000. Le document vise aussi à encourager l'intégration des objectifs de conservation de Natura 2000 dans la gestion des forêts du réseau Natura 2000 en insistant sur l'importance de l'information et de la compréhension mutuelles, ainsi que de la coopération entre toutes les parties concernées par la gestion des forêts Natura 2000 ou participant à cette gestion.

Le document devrait ainsi aider à optimiser la gestion des forêts Natura 2000 en vue d'atteindre l'objectif d'état de conservation favorable des habitats et espèces liés aux forêts couverts par Natura 2000, ce qui contribuera de manière appréciable à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 consistant à enrayer et à inverser le déclin de la biodiversité dans l'Union européenne.

On ne saurait trop insister sur l'importance que revêtent les écosystèmes forestiers très divers de l'Europe dans la conservation de la biodiversité de l'Union qui, bien que riche, est de plus en plus menacée. Cette importance se reflète aussi dans le fait que les forêts représentent environ la moitié du réseau Natura 2000 et que ces forêts sont généralement dans un meilleur état de conservation que les autres groupes d'habitats essentiels tels que les prairies et les zones humides.

Il y a eu, et il y a encore, de nombreux malentendus au sujet de la nature et de la finalité de Natura 2000 lorsqu'il s'agit de la motivation, des ambitions et des objectifs des différents acteurs concernés. Cette situation a donné lieu à une série d'idées fausses et de «mythes» qui ont tendance à masquer certaines préoccupations très légitimes des différents camps. En conséquence, un grand nombre de ces préoccupations n'ont pas été prises en considération en raison de l'absence de véritable dialogue entre les différents groupes d'intérêt.

Le groupe de travail ad hoc sur les forêts et Natura 2000 a été l'occasion d'exprimer ces différents points de vue et de clarifier certaines conceptions erronées de manière équilibrée et pragmatique. Grâce à ces efforts, le présent document devrait permettre de mieux

[1] http://ec.europa.eu/environment/nature/info/pubs/docs/nat2000/n2kforest_fr.pdf

comprendre ce que Natura 2000 entend réaliser en coopération avec tous les acteurs concernés. Ce document reflète l'essentiel des discussions du groupe de travail et met en avant les possibilités offertes à tous les acteurs concernés de développer de nouvelles synergies grâce à une confiance renforcée, à une compréhension mutuelle et à la coopération. Les échanges de vues sur la manière la plus efficace de mettre Natura 2000 en œuvre dans les forêts vont se poursuivre dans le cadre du groupe de travail ad hoc et le présent document pourrait donc être revu à l'avenir, en fonction des nouveaux développements et des nouvelles expériences.

Natura 2000, c'est la nature *avec* l'homme, pas la nature *sans* l'homme. Ce n'est qu'en travaillant ensemble que nous pourrons tirer pleinement parti des multiples fonctions et services que les forêts Natura 2000 peuvent offrir à la société et faire en sorte de protéger – et, le cas échéant, de rétablir – la riche biodiversité et le patrimoine naturel unique de l'Europe.

Les auteurs voudraient remercier toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration du présent document pour leurs contributions et leurs points de vue précieux.

Pourquoi un dialogue constructif est-il nécessaire?

Pour pouvoir atteindre pleinement les objectifs de Natura 2000, il est nécessaire de développer les partenariats et les synergies entre les différents groupes d'intérêt, tels que par exemple les communautés de la foresterie et de la conservation de la nature. Il existe une grande diversité d'acteurs qui peuvent s'associer aux efforts visant à optimiser la contribution des forêts Natura 2000 aux objectifs de conservation et de rétablissement de la biodiversité de l'Union européenne.
La plupart des forêts Natura 2000 sont depuis longtemps utilisées par leurs propriétaires pour générer de nombreux avantages, dont bénéficie également la société en général. Le fait que ces forêts aient été intégrées dans le réseau Natura 2000 en tant que zones de grande valeur, ou du moins de grand potentiel, sur le plan de la biodiversité montre que, dans la plupart des cas, la foresterie traditionnelle est non seulement compatible avec la conservation de la biodiversité, mais qu'elle peut aussi contribuer activement à cet objectif. Par ailleurs, la communauté de la conservation de la nature a acquis une connaissance non négligeable de l'état de conservation des espèces et des habitats et des moyens de maintenir ou de rétablir un état de conservation favorable.

Il n'existe pas de propriétaire forestier ou de défenseur de la nature type. Les deux communautés se caractérisent par la très grande diversité de leurs membres et de leurs intérêts. Dans l'Union européenne, la propriété forestière présente de multiples visages: nombreuses forêts fragmentées de très petite taille appartenant au secteur privé, grandes forêts publiques, petites exploitations familiales ou encore grandes propriétés détenues par des sociétés privées. Une étude menée récemment dans 10 États membres avait pour objectif de mieux identifier les propriétaires et les gestionnaires de forêts dans l'Union. Elle a permis de recenser différents types de propriétaires et de gestionnaires de forêts en Europe, avec des objectifs et des caractéristiques socio-économiques différents. Par exemple, certains propriétaires sont surtout intéressés par les aspects économiques de la foresterie et préfèrent une gestion forestière plus intense, axée sur la transformation du bois, tandis que d'autres pratiquent une gestion forestière écologique «proche de la nature». D'autres propriétaires et gestionnaires de forêts privilégient les aspects récréatifs. De même, la communauté de la conservation de la nature au sens large se compose de membres dont les

intérêts, les connaissances, le niveau d'organisation et les objectifs sont différents (Sotirov et al., 2014[2]).

Les mesures de conservation et de restauration ne pourront être mises en œuvre efficacement dans les forêts Natura 2000 que si les différents acteurs concernés mettent en commun leurs connaissances, leur savoir-faire et leur expérience dans la gestion d'écosystèmes aussi complexes que les forêts. Pour y parvenir, il est nécessaire que toutes les parties concernées aient une meilleure connaissance mutuelle de leurs états d'esprit et priorités respectifs, ce qui suppose un dialogue permanent et constructif.

Pour illustrer les différents points de vue et mieux comprendre les préoccupations des différentes parties, il a été demandé à certains experts parmi ces acteurs, tous membres du groupe de travail ad hoc, d'exprimer leurs attentes à l'égard du présent document.

[2] Sotirov, S. Storch, L. Cappelmann, M. Sotomayor, M., A. Sergent, P. Deuffic; D. Kleinschmit, P. Edwards; A. Dhubhain; M. Favero, D. Pettenella; B. Arts, M. Hoogstra-Klein; A. Riemer; C. McDermott (2014): Synthesis report on barriers and drivers of integrated forest management in Europe. Rapport remis à la DG Recherche de la Commission européenne le 30 avril 2014. Fribourg: université de Fribourg www.integral-project.eu

Points de vue et attentes de certains experts à l'égard du présent document

«L'élaboration du présent document a été un exercice de dialogue mûri entre les acteurs concernés, qui se sont rendu compte qu'il existait de nombreuses vérités convergentes. L'objectif consistant à expliquer et à promouvoir plus efficacement les synergies entre la conservation de la biodiversité et la gestion durable des forêts a été atteint de façon très équilibrée, ce qui constitue un outil très utile pour les responsables de la planification, les gestionnaires et les propriétaires des forêts se trouvant sur des sites Natura 2000.»

Enrique Valero Gutiérrez del Olmo, président du groupe de travail sur la foresterie du Copa-Cogeca, Bruxelles, Belgique

«Nous espérions que cette publication puisse aider à mieux faire comprendre les exigences de la directive et la nécessité de renforcer les efforts de conservation et de tenir davantage compte de la biodiversité dans les zones Natura 2000 boisées pour que celles-ci puissent contribuer à l'état de conservation favorable. Nous espérions aussi qu'elle soulignerait la nécessité d'augmenter les niveaux des structures et des fonctions fondamentales pour les espèces forestières inscrites à l'annexe II ou figurant surla liste rouge, telles que les forêts anciennes, le bois mort et les arbres âgés.»

Anna Lindhagen et Erik Hellberg, Agence de protection de l'environnement suédoise, Stockholm, Suède

«Je vois les forêts comme une réalité dynamique à long terme où les questions de gestion et de conservation sont en réalité les deux faces d'une même pièce. J'attendais donc de ce document une approche flexible et prudente, et je pense qu'il répond à cette attente. Le dialogue entre les différents groupes d'intérêt concernés a été amélioré et doit se poursuivre. Ce document constitue un cadre approprié à cet égard.»

Francisco Javier Ezquerra Boticario, Service de gestion des forêts, Junta de Castilla y León, Valladolid, Espagne

«La Confédération européenne des propriétaires forestiers (CEPF) salue cette initiative d'élaboration d'un nouveau document sur Natura 2000 et les forêts. Le contexte complexe et, dans certains cas, controversé a rendu la tâche du groupe de travail difficile. Pour faire de Natura 2000 un succès, les propriétaires forestiers d'Europe restent des partenaires essentiels dans la gestion des forêts Natura 2000.»

Clemens v. Doderer, Confédération européenne des propriétaires forestiers, Bruxelles, Belgique

«Grâce au processus interactif bien géré qui a présidé à l'élaboration de ce nouveau document sur Natura 2000 et les forêts, nous avons pu à la fois profiter de l'expérience d'autres groupes d'intérêt et apporter notre contribution à l'aide des résultats de notre propre analyse, non seulement pour décrire (pour la toute première fois) les problèmes et besoins très concrets afférents à la gestion des forêts et à Natura 2000, mais aussi présenter des possibilités de solution. Nous espérons que cette initiative stimulera la communication entre tous les groupes concernés afin que nos ressources forestières puissent être gérées et protégées en tant que base de la biodiversité et d'une économie verte viable.»

Roland Kautz, Association des forêts d'État européennes, Bruxelles, Belgique

«Cette note d'orientation sur les sites Natura 2000 et les forêts de la Commission européenne arrive à point nommé. Les propriétaires et gestionnaires de forêts jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre pratique des objectifs de conservation de la nature sur les sites forestiers Natura 2000, et les informations sur le partage des bonnes pratiques sont les bienvenues. Lorsque la gestion axée sur les objectifs de Natura 2000 implique des approches ou d'autres conditions spéciales, les gestionnaires et les propriétaires de forêts devraient, dans la mesure du possible, être reconnus et récompensés pour ces services écosystémiques importants.»

Pat Neville, Coillte Forest, Newtownmountkennedy, Co Wicklow, Irlande

«Les forêts abritent une part importante et essentielle de notre biodiversité, dont de nombreuses espèces rares, spécialisées et menacées. Elles représentent également une ressource destinée à une utilisation durable qui offre des bienfaits tels que le bois et de nombreux services écosystémiques importants. Les points de vue et la terminologie dans la foresterie et la conservation de la nature diffèrent, et l'échange ouvert et le processus en cours avec tous les acteurs concernés a abouti à un guide devant permettre de mieux comprendre et de mieux gérer les forêts Natura 2000, durables tant dans leurs produits que dans leur biodiversité.»

Axel Ssymank, Agence fédérale de conservation de la nature, Bonn, Allemagne

Quel est l'objectif du présent document? À qui est-il destiné?

Le présent document a pour objectif d'aider les autorités compétentes et les principaux acteurs concernés chargés de la gestion des forêts et les groupes de conservation de la nature à élaborer et à encourager des systèmes et pratiques de gestion (en particulier dans les zones Natura 2000) qui aideront à maintenir ou, le cas échéant, ramener les habitats et les espèces d'importance communautaire à un état de conservation favorable dans toute l'Union. Le document pourrait aussi aider les États membres et les régions à élaborer des mesures orientées vers Natura 2000 dans le cadre de la politique agricole commune et du programme LIFE au cours de la nouvelle période de programmation 2014-2020.

Le document vise notamment à:

- **faciliter la mise en œuvre pratique** des directives relatives à la protection de la nature en répondant à une série de questions fréquemment posées sur la gestion et la conservation des forêts Natura 2000;
- **favoriser l'intégration des objectifs de conservation Natura 2000** dans des politiques et pratiques forestières ou sylvicoles plus vastes;
- **mettre en avant l'importance de l'information et de la compréhension mutuelles, de la coopération et du partage de bonnes pratiques** entre toutes les parties concernées par l'établissement et la mise en œuvre de mesures de conservation dans le réseau Natura 2000, en particulier entre les différents propriétaires, gestionnaires et autorités compétentes et la communauté de la conservation de la nature;
- souligner les **multiples avantages que les forêts,** en particulier les forêts Natura 2000, peuvent apporter à la société.

Les directives «Habitats» et «Oiseaux» étant fondées sur le principe de subsidiarité, c'est aux États membres qu'il appartient de déterminer les mesures à prendre pour gérer leurs sites Natura 2000 conformément à ces directives. Le présent document donne une vue d'ensemble de la meilleure manière dont les directives relatives à la nature peuvent être mises en œuvre dans les forêts et offre tout un éventail d'idées et d'exemples pratiques basés sur les expériences en matière de bonnes pratiques de toute l'Union européenne. Le document porte principalement sur Natura 2000 et les forêts et sur les dispositions des directives «Oiseaux» et «Habitats qui s'y rapportent.

Le présent document est purement informatif et n'est pas juridiquement contraignant. Il a été préparé dans le cadre d'un dialogue actif avec les principaux acteurs concernés (autorités forestières et environnementales, associations de propriétaires de forêts, organisations de gestion des forêts, ONG de protection de l'environnement, scientifiques, etc.) afin de garantir son caractère convivial et son adéquation par rapport à l'objectif, d'une part, et de renforcer l'approche de partenariat, d'autre part. Le présent document ne se veut pas normatif, mais vise plutôt à offrir une source utile d'informations et de conseils afin d'aider les autorités, les gestionnaires de sites et la société civile à mettre en œuvre plus efficacement les dispositions des directives Habitats et Oiseaux. Il pourrait être mis à jour ultérieurement, à la lumière des nouvelles expériences et bonnes pratiques.

Que peut-on trouver dans ce document?

Le document est divisé en trois parties.

- La partie I (chapitres 1, 2, 3) présente une brève vue d'ensemble de Natura 2000 dans le contexte des forêts. Elle explique ce qu'est le réseau Natura 2000, comment les zones sont sélectionnées en vue de leur désignation comme sites Natura 2000 et comment ces sites doivent être gérés, conformément à la législation européenne en matière de protection de la nature. Elle présente aussi les objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et les fonds européens disponibles pour les forêts, tels que LIFE+ et le nouveau règlement relatif au développement rural (2014-2020).

- La partie II (chapitre 4), qui constitue l'essentiel du document, propose des explications plus ciblées en réponse à certaines des questions les plus fréquemment posées sur les forêts Natura 2000. Elle vise par exemple à expliquer ce que les dispositions juridiques Natura 2000 peuvent signifier en pratique pour le propriétaire ou le gestionnaire de forêt, et comment ce dernier peut demander de l'aide à d'autres acteurs concernés et parties intéressées, qu'il s'agisse de pouvoirs publics, d'ONG ou du grand public, dans le cadre de leur travail de gestion de leurs forêts dans l'intérêt, entre autres, de Natura 2000.

- La partie III est présentée dans un document d'accompagnement distinct qui contient une série d'exemples de bonnes pratiques et d'expériences provenant des différents États membres en matière de gestion des forêts Natura 2000 dans toute l'Union.

Le document est en outre complété par plusieurs annexes:

- *Annexe 1:* glossaire des principaux termes et acronymes.

- *Annexe 2:* liste des espèces et des types d'habitats forestiers d'importance communautaire qui requièrent la désignation de sites Natura 2000 ou qui doivent bénéficier d'une protection stricte conformément aux directives «Habitats» et «Oiseaux».

- *Annexe 3:* principales menaces et pressions sur les forêts de l'Union européenne.

Il est recommandé aux lecteurs qui n'ont pas une bonne connaissance de Natura 2000, de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts ou des instruments de financement de l'Union de lire d'abord la partie I pour avoir une vue d'ensemble des principales exigences et possibilités liées aux forêts dans le cadre de Natura 2000. Les personnes possédant déjà des connaissances approfondies dans ce domaine pourraient cependant préférer passer directement à la FAQ de la partie II.

PARTIE I:

Présentation de Natura 2000, de la politique forestière de l'Union européenne et des possibilités de financement pour les forêts dans le cadre du réseau Natura 2000

1. LES FORÊTS ET LE CONTEXTE POLITIQUE EUROPÉEN

1.1 L'état des forêts de l'Union européenne[3]

Les forêts et autres terres boisées de l'UE-28 couvrent actuellement 176 millions d'hectares, soit environ 42 % de la superficie de l'Union européenne. La couverture forestière varie considérablement à travers l'Europe. Les États membres qui possèdent les plus grandes proportions de superficie boisée sont la Finlande et la Suède, où environ trois quarts des terres sont couvertes de forêts ou autres espaces boisés. Les États membres les moins densément boisés sont Malte, les Pays-Bas, l'Irlande et le Royaume-Uni.

La surface forestière en Europe est en constante augmentation depuis 1990, conséquence de programmes de boisement et du cycle naturel de renouvellement de la végétation après l'abandon de l'agriculture ou du pâturage. La valeur des forêts européennes sur le plan de la biodiversité varie beaucoup selon leur mode de gestion, leur histoire, leur âge, leur structure, leur composition, etc.

[3] Source: Commission Staff Working Document: A new EU Forest Strategy: for forests and the forest based sector (Document des services de la Commission: Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier, en anglais uniquement), SWD (2013) 342 final du 20.9.2013

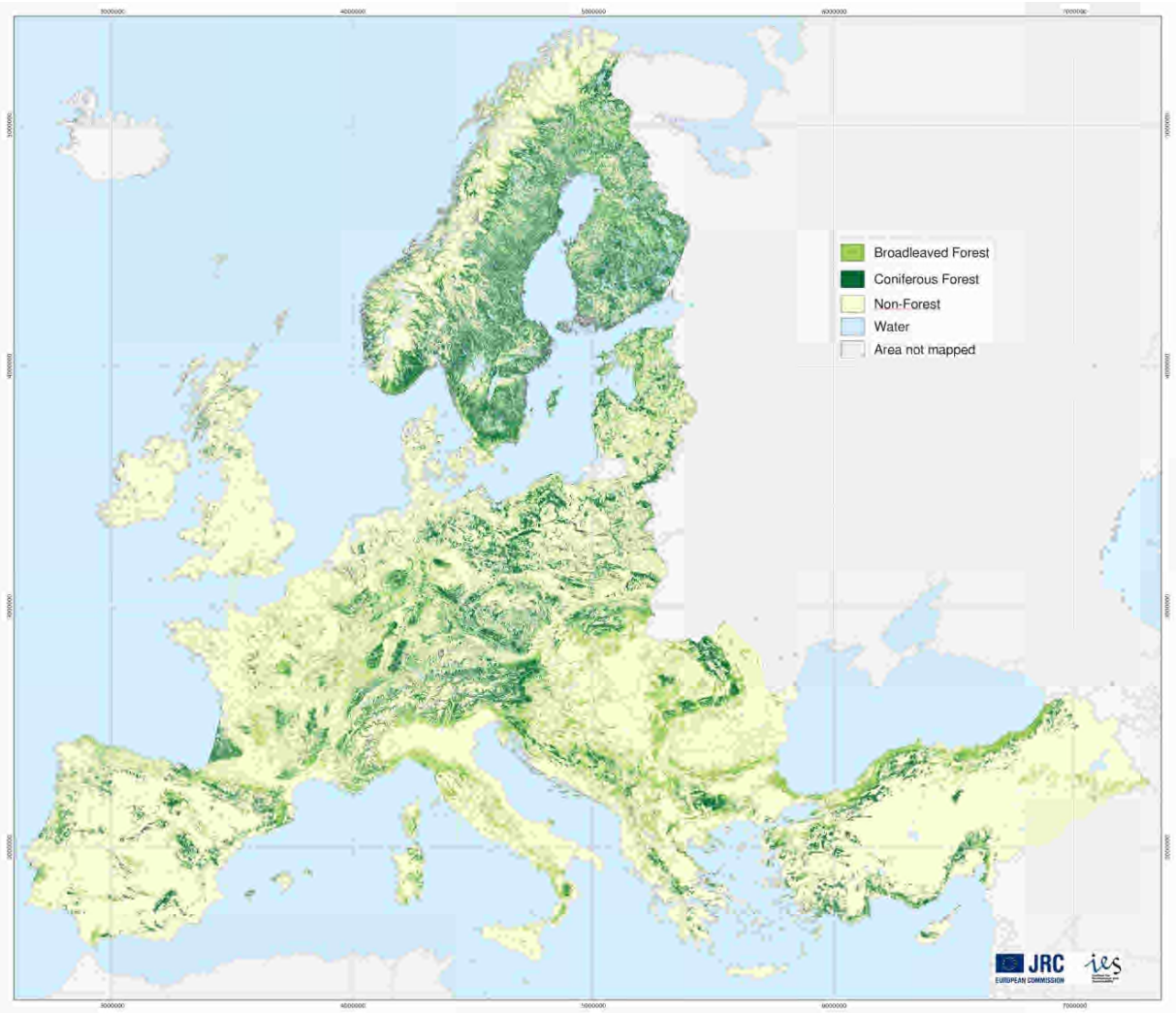

Graphique 1. Carte des forêts européennes, 2006: JRC – EFDAC.
Disponible à l'adresse suivante: http://forest.jrc.ec.europa.eu/activities/forest-mapping

1.1.1. Contexte écologique des habitats forestiers en Europe.

Dans des conditions naturelles, les forêts seraient, à quelques exceptions régionales près, le type de couvert végétal le plus répandu en Europe. De nombreux écosystèmes forestiers européens ne dépendent pas de la gestion et ne peuvent être régis que par une dynamique naturelle, notamment les phases naturelles de régénération et de développement, ainsi que par une dynamique de perturbation à grande échelle déterminée par les incendies, les vents violents ou les infestations d'insectes. Par ailleurs, de nombreux types d'habitats forestiers sont le résultat d'une gestion antérieure et dépendent encore de celle-ci (par exemple, la *dehesa* méditerranéenne et les prairies boisées fennoscandiennes).

Les forêts naturelles européennes d'origine étaient caractérisées par différents modèles de dynamiques naturelles. La dynamique des trouées à petite échelle et la mosaïque des différentes phases de développement à moyenne échelle étaient caractéristiques de la plupart des forêts caducifoliées, tandis que les perturbations naturelles à grande échelle étaient probablement typiques des forêts de conifères. Les processus des dynamiques naturelles ont généralement façonné la forêt en une mosaïque de microhabitats différents qui favorisent une riche biodiversité forestière.

1.1.2 Foresterie multifonctionnelle: un principe essentiel dans les forêts de l'Union européenne

Les forêts européennes sont de longue date utilisées pour leurs multiples fonctions, qui offrent de nombreux avantages économiques, environnementaux et culturels. Elles fournissent des matières premières renouvelables et écologiques et jouent un rôle important dans le développement économique, l'emploi et la prospérité en Europe, en particulier dans les zones rurales. Elles ont une grande valeur sur le plan de la biodiversité ou du moins, lorsqu'il s'agit de répondre aux pressions existantes, un important potentiel de rétablissement de la biodiversité (voir chapitre 2).

Les forêts contribuent aussi positivement à la qualité de vie en offrant un cadre de vie agréable, des possibilités de loisirs et de soins de santé préventifs, tout en assurant le maintien et l'amélioration de la qualité environnementale et des valeurs écologiques. De plus, les forêts renferment une grande partie du patrimoine spirituel et culturel qui définit l'Europe.

La gestion durable des forêts contribue de surcroît aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les forêts gérées de façon durable peuvent être utilisées pour la production de produits ligneux et non ligneux, les loisirs, la chasse, etc., tout en réalisant le caractère d'utilité publique des forêts ou en atteignant des objectifs environnementaux tels que l'amélioration de la santé des forêts, de la biodiversité, de la résilience au changement climatique et de la protection de l'eau et du sol.

Sur le plan de la production de bois d'œuvre, la productivité des forêts varie sensiblement d'un État membre à l'autre. En moyenne, 60 à 70 % de l'accroissement annuel est récolté, ce qui signifie que le matériel sur pied reste en constante augmentation. Cependant, l'accroissement annuel net n'est qu'une indication de la productivité des forêts parmi d'autres. Pour estimer la future offre de bois, d'autres facteurs tels que la répartition par classes d'âge ou l'accessibilité des forêts doivent aussi être pris en considération.

Les forêts européennes, en particulier dans la région méditerranéenne, sont aussi une source importante de produits non ligneux tels que le liège. Dernier point et non le moindre, elles constituent une source essentielle de biomasse pour le chauffage domestique et la production d'électricité. Selon des estimations récentes, leur part globale dans la biomasse totale disponible en tant que source d'énergie renouvelable devrait atteindre 66 % d'ici 2020. Cela se reflète aussi dans la part significative (42 %, voir graphique) des ressources en bois utilisées à des fins énergétiques.

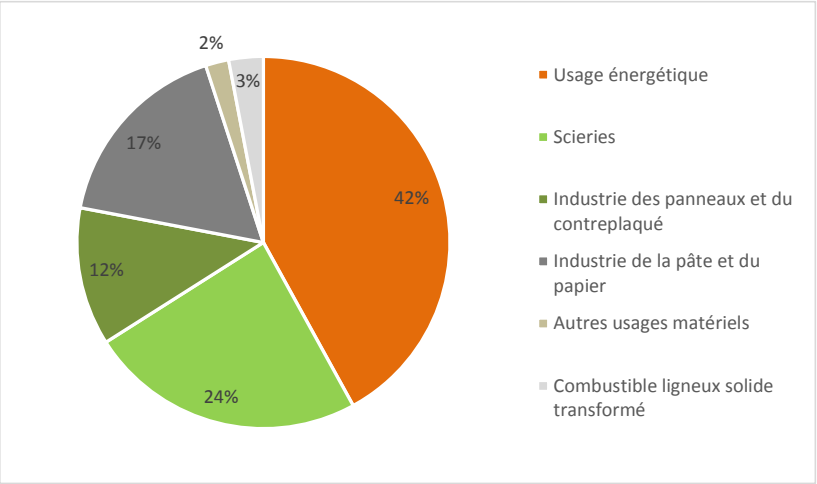

Graphique 2. Ressources en bois dans l'UE-27 en 2010; source EUwood, 2010

1.1.3 Services écosystémiques fournis par les forêts de l'Union européenne à la société

En plus d'être une source de revenus directs issus du bois et d'autres produits (denrées alimentaires, combustible, gibier, résine, liège, etc.) et d'abriter une part significative de la riche biodiversité européenne, les forêts offrent à la société et à l'économie une pléthore d'autres avantages importants de par les services écosystémiques qu'elles fournissent.

Elles protègent par exemple les sols de l'érosion et régulent les bassins versants et les systèmes hydrologiques locaux en maintenant les débits d'eau. Elles régulent le climat local, régional et mondial, stockent le carbone, protègent les précieux pollinisateurs, purifient l'air et l'eau douce et, de manière générale, nous protègent de catastrophes naturelles telles que les avalanches, les glissements de terrain, les sécheresses et les inondations. Elles contribuent aussi aux loisirs, au tourisme et à l'éducation.

Si certaines fonctions et certains produits et services des forêts possèdent une valeur monétaire directe (par exemple le bois), d'autres services écosystémiques doivent encore être correctement «évalués» et parfois payés (par exemple les loisirs, le patrimoine culturel, la qualité et la quantité de l'eau et des sols). Plusieurs études économiques sont actuellement menées afin d'estimer la valeur des services écosystémiques.

Une part non négligeable des écosystèmes sains d'Europe se trouvent au sein du réseau Natura 2000. Selon de récentes études de la Commission, les avantages qui découlent spécifiquement des zones du réseau Natura 2000 sont évalués à un montant compris entre 200 et 300 milliards d'euros/an. La valeur totale en carbone de l'ensemble des habitats Natura 2000 est à elle seule considérablement plus élevée, les habitats forestiers de Natura 2000 contenant les valeurs en carbone les plus élevées de toutes, puisqu'elles se situent dans une fourchette de 318,3 à 610,1 milliards d'euros en 2010 (Source IEEP)[4].

[4] Fiche d'information sur Natura 2000 (en anglais uniquement): http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/financing/index_en.htm

1.1.4 Régime de propriété des forêts

Environ 40 % de la superficie forestière de l'Union européenne est propriété publique. La propriété publique (commune, région/province, État, etc.) domine dans la plupart des États membres de l'est et du sud-est de l'UE. La taille moyenne des exploitations forestières publiques dans l'UE est supérieure à 1 000 hectares, avec des variations notables d'un pays à l'autre.

Quelque 60 % des forêts de l'UE sont des propriétés privées, avec quelque 16 millions de propriétaires forestiers privés. Les exploitations forestières privées ont une taille moyenne de 13 hectares, mais la majorité des forêts privées font moins de 5 hectares[5]. La taille moyenne des forêts privées varie considérablement d'un État membre à l'autre, de 0,7 hectare par exploitation en Bulgarie à 130 hectares par exploitation en Slovaquie[6].

Il importe de garder à l'esprit ces variations importantes sur le plan de la productivité et du régime de propriété des forêts dans l'UE, car elles transparaissent également dans les forêts qui ont été intégrées au réseau Natura 2000 et peuvent de ce fait avoir une grande influence sur la manière dont ces «forêts Natura 2000» sont gérées en pratique.

1.1.5 Principales menaces et pressions

Les forêts sont soumises à de nombreuses pressions naturelles et anthropiques et subissent des dommages d'origine biotique et abiotique.
Les principales menaces et pressions sur les forêts de l'Union européenne varient considérablement d'une région à l'autre et selon la perspective (activités forestières ou écologie forestière et conservation de la nature), mais elles incluent généralement un ou plusieurs des éléments suivants: incendies de forêt, vents violents, pollution de l'eau ou de l'air, sécheresse, espèces exotiques envahissantes, nuisibles, maladies, fragmentation des habitats, autres développements de l'utilisation des sols, manque de diversité structurelle et de diversité des espèces, gestion non durable, absence de gestion, etc. De plus amples informations sur les menaces et les pressions qui s'exercent sur les forêts de l'UE sont disponibles à l'annexe 3.

Ces menaces ont bien souvent une incidence sur la biodiversité forestière. Selon les connaissances actuelles, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) estime que 27 % des mammifères, 27 % des coléoptères saproxyliques, 10 % des reptiles et 8 % des amphibiens liés aux forêts sont menacés d'extinction dans l'Union européenne (ETC/BD, 2010, sur la base de l'UICN, 2009).

Néanmoins, on estime que l'état de la biodiversité dans les habitats forestiers est généralement meilleur que dans d'autres grands groupes d'habitats tels que les prairies et les zones humides d'Europe, comme en témoigne l'évolution constatée chez les oiseaux communs en Europe (voir graphique 3).

L'effet du changement climatique, qui aura un effet latitudinal évident en raison de la hausse des températures et de la sécheresse en Europe méridionale, est déjà visible dans le

[5] Source: plan d'action de l'UE en faveur des forêts 2007 - 2011
[6] State of Europe's Forests 2011. Disponible à l'adresse suivante: http://www.foresteurope.org/full_SoEF

gradient altitudinal. Les espèces qui vivent à des altitudes inférieures dans les montagnes d'Europe souffrent déjà de la baisse des précipitations et de la hausse des températures[7].

Ces changements pourraient entamer la résilience et la santé des écosystèmes forestiers et entraîner une augmentation des perturbations biotiques, telles que celles dues aux espèces nuisibles et aux espèces exotiques envahissantes. Les forêts pourraient aussi devenir plus sensibles aux perturbations abiotiques produites par des vents violents, des sécheresses et des incendies de forêt plus fréquents.

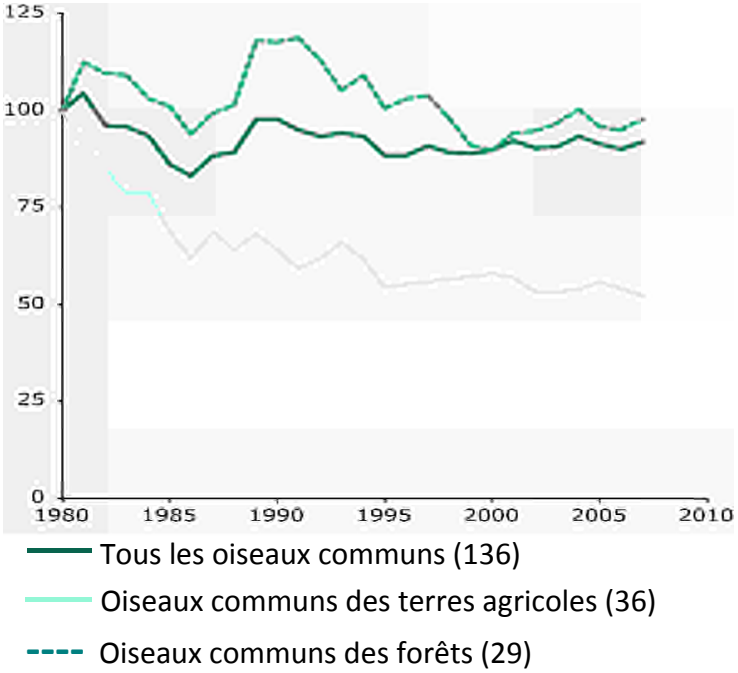

Graphique 3. Oiseaux communs en Europe – indice de population (1980 = 100)

Source: Agence européenne pour l'environnement (http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/figures/common-birds-in-europe-2014-population-index-1980)

1.1.6 Gestion durable des forêts (GDF) en Europe

Actuellement, environ 87 % des forêts d'Europe font l'objet d'un certain degré d'intervention humaine (AEE, 2008). La plupart des forêts sont gérées conformément aux principes de gestion durable des forêts (GDF) définis et élaborés par le processus Forest Europe (ancienne Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe - CMPFE), qui sont dans la plupart des cas complétés par des politiques ou programmes forestiers nationaux ou régionaux.

La gestion durable des forêts est définie comme étant la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales

[7] Source: projets MOTIVE et Trees4Future du 7e programme-cadre

pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes[8].

Il existe dans l'Union européenne plusieurs initiatives visant à encourager et à évaluer la gestion durable des forêts. Des critères et des indicateurs ont par ailleurs été élaborés par «Forest Europe» afin de permettre à la région paneuropéenne d'établir des rapports sur la mise en œuvre de la gestion durable des forêts par pays.

Les six critères paneuropéens pour l'établissement des rapports sur la GDF sont les suivants:

- la conservation et l'amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone;
- le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers;
- le maintien et l'encouragement des fonctions de production des forêts (produits ligneux et non ligneux);
- le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers;
- le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau); et
- le maintien des autres fonctions et conditions socio-économiques.

En général, les politiques ou programmes de gestion des forêts sont axés sur la réduction des menaces, les mesures de protection et de récupération, la promotion de l'utilisation et de la gestion durables des ressources génétiques. À cet égard, **les plans de gestion forestière (PGF) ou les instruments équivalents** constituent des outils importants pour la mise en œuvre de la GDF au niveau opérationnel. Les PGF contiennent des informations (texte, cartes, tableaux et graphiques…) recueillies lors des inventaires forestiers périodiques au niveau des unités forestières opérationnelles (peuplements, parcelles) et les opérations prévues pour les différents peuplements ou parcelles afin d'atteindre les objectifs de gestion. Les plans de gestion forestière au niveau des exploitations sont donc des outils stratégiques et opérationnels pour les propriétaires et gestionnaires de forêts.

La certification forestière est aussi l'un des outils qui permettent de rendre compte de la durabilité de la gestion des forêts. Elle repose sur l'engagement volontaire d'observer les principes de GDF tels qu'appliqués dans certaines zones. Le nombre d'hectares certifiés et de produits qui portent un logo de certification, indiquent clairement que la certification gagne en importance d'année en année. Dans l'Union européenne, environ 50 % des forêts et autres terres boisées sont certifiées par le FSC[9] ou le PEFC[10], bien qu'il existe de grandes différences entre les pays.

[8] Source: deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, 16-17 juin 1993, «Resolution H1 - General Guidelines for the Sustainable Management of Forests in Europe» (Résolution H1 - Lignes directrices générales pour la gestion durable des forêts en Europe, en anglais uniquement)
[9] Forest Stewardship Council: https://ic.fsc.org/
[10] Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes (programme de reconnaissance des certifications forestières): http://www.pefc.org/

1.2 Contexte politique européen pour les forêts

1.2.1 La nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts

Malgré l'absence de politique forestière commune, d'autres politiques européennes telles que celles relatives au développement rural, à l'emploi, au changement climatique, à l'énergie, à l'eau et à la biodiversité influencent toutes les décisions des États membres concernant les forêts. C'est pourquoi une première stratégie forestière de l'Union européenne[11] a été adoptée en 1998. Basée sur le principe de subsidiarité et sur la notion de responsabilité partagée, elle établit un cadre pour les actions relatives aux forêts en faveur de la GDF. Le plan d'action de l'Union européenne en faveur des forêts[12] qui couvre la période 2007-2011 était son principal instrument de mise en œuvre.

Depuis son adoption il y a 15 ans, des changements sociétaux et politiques notables ont touché les forêts, ainsi qu'un nombre croissant de politiques relatives aux forêts qui, ensemble, ont contribué à créer un environnement de politique forestière plus complexe. Pour répondre à ces nouveaux défis, le 20 septembre 2013, la Commission européenne a adopté une **nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts**[13].

Les domaines prioritaires de la stratégie de l'UE pour les forêts sont les suivants:

La gestion durable des forêts contribue aux objectifs sociétaux majeurs.

1. Promouvoir nos communautés rurales et urbaines.
2. Stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE, de la bioénergie et de l'économie verte dans son ensemble.
3. Les forêts face au changement climatique.
4. Protection des forêts et amélioration des services écosystémiques

Améliorer la base de connaissances

5. Quelles forêts avons-nous et quelles modifications subissent-elles?
6. Produits forestiers nouveaux et innovants présentant une valeur ajoutée.

Favoriser la coordination et la communication

7. Travailler ensemble pour gérer nos forêts de manière cohérente et mieux les comprendre.
8. Les forêts dans une perspective mondiale.

La priorité 4 «protection des forêts et amélioration des services écosystémiques» renvoie à Natura 2000 en soulignant que les États membres devraient, d'ici à 2020, améliorer de manière significative et mesurable l'état de conservation des espèces et des habitats forestiers en mettant pleinement en œuvre la législation de l'UE dans le domaine de la protection de la nature et en veillant à ce que les plans forestiers nationaux contribuent à la gestion adéquate du réseau Natura 2000. Le présent document est considéré comme une référence qui peut être utilisée pour atteindre cet objectif.

---

[11] Résolution du Conseil du 15 décembre 1998 relative à une stratégie forestière pour l'Union européenne

[12] http://ec.europa.eu/agriculture/fore/action_plan/com_fr.pdf

[13] COM (2013) 659 final, 20.9.2013

1.2.2 Soutien financier de l'Union européenne aux forêts

La politique de développement rural représente une autre source d'influence significative sur les forêts et la gestion des forêts au niveau de l'UE. Les forêts et le secteur forestier reçoivent actuellement un financement considérable de l'Union européenne, accessible à divers degrés à différents types de propriétaires. La stratégie pour les forêts est financée en grande partie par les mesures forestières au titre du règlement relatif au développement rural (90 % du financement total de l'UE pour la foresterie), et ces mesures constituent les principales ressources de l'Union pour les forêts et la foresterie. Selon des chiffres récents, 5,4 milliards d'euros du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ont été affectés aux mesures forestières durant la période 2007-2013.

Même si cela dépendra des programmes de développement rural des États membres, un niveau analogue de dépenses peut être escompté pour 2014-2020. Ces dépenses devraient servir à contribuer aux objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts, et notamment à faire en sorte que les forêts de l'UE soient, de manière contrôlable, gérées selon les principes de gestion durable des forêts.

1.2.2.1 Expériences passées concernant le financement de l'Union européenne pour les forêts au titre du Feader

Le précédent Feader pour la période 2007-2013 proposait aux États membres huit mesures visant expressément les forêts et sept autres qui pouvaient être utilisées, entre autres, pour les activités liées aux forêts. Le financement initialement affecté aux mesures purement forestières (6 milliards d'euros) et aux mesures liées aux forêts (1-2 milliards d'euros) au titre du Feader s'élevait à 8 milliards d'euros. Cependant, la mise en œuvre des mesures forestières a connu un démarrage lent et, selon des chiffres récents, le budget affecté aux huit mesures purement forestières susvisées a été modifié et s'élève à présent à 5,4 milliards d'euros.

Selon des données récentes, deux mesures axées sur l'environnement ont obtenu des résultats très inférieurs à la moyenne, à savoir les **paiements pour les mesures forêt-environnement et Natura 2000**, dans le cadre desquels moins de 14 % des fonds prévus par le plan actualisé (2011) ont été dépensés. La mise en œuvre de la mesure relative au boisement des terres agricoles a obtenu les meilleurs résultats (40 %). La mesure relative à la restauration du potentiel forestier et à la prévention des incendies et des catastrophes naturelles a également atteint un taux de mise en œuvre de 40 %.

Dans les évaluations du financement des mesures forestières, les États membres et les acteurs concernés ont indiqué qu'ils avaient eu du mal à interpréter plusieurs des exigences et qu'ils estimaient que la lourde charge administrative (notamment les exigences supplémentaires au niveau national ou régional) et les faibles contributions financières étaient les principales causes du faible taux d'utilisation.

La partie 3 contient des exemples de la manière dont le programme de développement rural a été utilisé pour financer des mesures de gestion dans les forêts désignées sites Natura 2000.

1.2.2.2 Soutien financier disponible pour la période 2014-2020

Pour l'**actuelle période financière 2014-2020**, le Feader[14] est divisé en six priorités liées à la stratégie Europe 2020. Le règlement relatif au développement rural couvre les forêts et la foresterie dans la majorité de ces six domaines prioritaires, qui prévoient notamment ce qui suit:

- favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans le secteur de la foresterie (priorité 1),
- promouvoir la gestion durable des forêts (priorité 2),
- restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, en mettant l'accent sur Natura 2000 (priorité 4), et
- promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO_2 et résiliente aux changements climatiques dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie (priorité 5).

Par ailleurs, il existe à présent une obligation générale en vertu de laquelle le soutien aux exploitations dépassant une certaine superficie (à déterminer par les États membres dans leurs programmes de développement rural) doit être subordonné à une gestion forestière conforme aux principes de GDF (comme attesté par la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'instruments équivalents). Cette obligation donne aux États membres la possibilité de fixer pour les plans de gestion forestière un seuil adéquat qui reflète leurs particularités socio-bio-géographiques, tout en reconnaissant l'importance d'une véritable planification et les résultats obtenus dans ce domaine.

Les principales mesures relatives à la foresterie suivantes sont à présent disponibles en vertu du nouveau règlement:

- Article 21: Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts, notamment:
    - le boisement et la création de surfaces boisées (article 22);
    - la mise en place de systèmes agroforestiers (article 23);
    - la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques, y compris les cas d'infestations parasitaires et de maladies ainsi que les menaces liées au climat(article 24);
    - les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements climatiques (article 25);
    - les investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (article 26).
- Article 30: Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau
- Article 34: Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts
- Article 35: Coopération.

1.2.2.3. Soutien de la politique de cohésion de l'Union européenne à la foresterie

Outre le Feader, les États membres et leurs régions peuvent aussi bénéficier du soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE).

[14] Voir règlement (UE) nº 1305/2013: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0487:0548:FR:PDF

Le FEDER[15] cofinance des programmes et des projets qui peuvent être directement ou indirectement liés aux forêts et au secteur de la foresterie, dans le cadre de mesures axées sur le développement territorial. Parmi les exemples qui peuvent être liés aux forêts et au secteur de la foresterie figurent les investissements du FEDER dans le réseau Natura 2000 et la promotion de la biodiversité et des services écosystémiques et le soutien aux PME et à l'innovation.

Le FEDER cofinance aussi des programmes de coopération transfrontaliers, transnationaux et interrégionaux[16] (INTERREG) qui peuvent soutenir des projets relatifs aux forêts et à la foresterie. Les projets peuvent inclure les domaines d'intervention suivants: les systèmes de suivi et d'information ainsi que les réseaux liés aux incendies de forêt, la gestion durable des terres, le partage d'informations sur l'adaptation au changement climatique, la séquestration du carbone et la réduction des risques, la biodiversité, les politiques de lutte contre le dépeuplement dans les zones montagneuses, l'incitation à l'utilisation de la bioénergie, la coopération en vue de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et le développement durable des régions par l'intermédiaire des PME.

1.2.3 LIFE

Une autre source de financement importante pour les forêts est l'instrument LIFE de l'Union européenne, qui reste à ce jour le seul instrument européen exclusivement consacré au financement des projets relatifs à l'environnement et au climat. La moitié environ du budget est expressément consacrée à la nature et à la biodiversité. Depuis son lancement en 1992, le programme a financé plus de 300 projets pour la gestion et la restauration des habitats et espèces forestiers dans le réseau Natura 2000, pour un budget total de plusieurs dizaines de millions d'euros. Une brochure LIFE est expressément consacrée aux forêts[17].

Les actions menées au titre des projets LIFE+ Nature et Biodiversité actuellement en cours portent généralement sur l'élimination des espèces exotiques envahissantes, l'élaboration de plans de gestion et la détermination des régimes de gestion adéquats pour les habitats forestiers avec les acteurs concernés locaux, le financement de projets de restauration afin d'améliorer la diversité structurelle des forêts, le lancement de programmes environnement-forêt au titre du PDR au moyen de projets de démonstration et de bonnes pratiques. L'instrument LIFE a aussi contribué à l'élaboration de lignes directrices et d'outils destinés à encourager une gestion forestière favorable à la biodiversité.

[15] Voir règlement (UE) nº 1301/2013: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1301

[16] Voir règlement (UE) nº 1299/2013: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1299

[17] De plus amples informations figurent dans la publication «LIFE and European forests» (LIFE et les forêts européennes, en anglais uniquement) de la Commission, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/life/publications/lifepublications/lifefocus/documents/forest_lr.pdf.

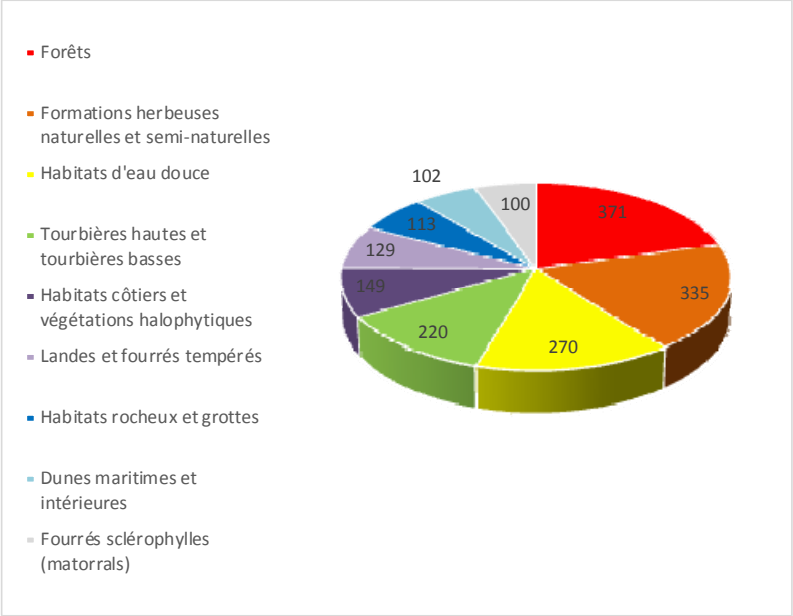

Graphique 4. Types d'habitats ciblés par les projets LIFE (nombre de projets 1992-2008)
Source: base de données LIFE

Projet LIFE concernant la gestion de Natura 2000 dans les forêts privées de Finlande

Le centre de la Finlande est au cœur de l'industrie du bois du pays. La plupart des forêts sont des propriétés privées et chaque propriétaire possède des parcelles de forêt de taille relativement modeste. Afin de dissiper la crainte de voir la désignation Natura 2000 restreindre toutes les activités, l'autorité locale chargée de la conservation a lancé un projet LIFE Nature afin de sensibiliser les propriétaires privés au réseau Natura 2000 et à ses effets pratiques en ce qui les concerne. L'une des principales actions du projet consistait à offrir à chaque propriétaire dans une zone pilote la possibilité de faire élaborer un plan de gestion forestière pour son terrain.

Ces plans examinaient à la fois le potentiel économique de la forêt et ses besoins en matière de conservation. De cette manière, les propriétaires avaient non seulement une idée précise des conséquences de Natura 2000 sur leurs forêts, mais recevaient également des suggestions quant à la manière de gagner de l'argent grâce à leurs forêts de manière durable et compatible avec les objectifs de conservation de Natura 2000. Le programme s'est avéré très populaire. Peu de propriétaires auraient investi dans de tels plans forestiers sans ce programme.

Projet LIFE relatif à la restauration des chênaies steppiques en Hongrie[18]

Les chênaies steppiques sont des habitats uniques en Hongrie. Elles ont été utilisées au cours des siècles pour le pâturage du bétail et l'exploitation commerciale du bois. La plupart d'entre elles ont été converties en pâturages sans arbres ou en terre de labour. De plus, lors du boisement de la grande plaine de Hongrie, des plantations forestières exotiques ont été établies. Aujourd'hui, seul un petit nombre de parcelles de la couverture forestière d'origine ont survécu. Les forêts de chênes des steppes de la ville de Nagykőrös comptent parmi les plus grandes d'entre elles.

[18] http://www.pusztaitolgyesek.hu/index.php?page=home

La municipalité de Nagykőrös, en collaboration avec la direction du parc national Danube-Ipoly et le WWF, a élaboré un projet LIFE-Nature en vue de restaurer l'habitat de chênaies steppiques dans la zone couverte par le projet, ce qui nécessitait d'éliminer les plantes exotiques envahissantes et de planter des essences forestières indigènes. Les droits d'utilisation des forêts privées auparavant utilisées pour la production de bois d'œuvre ont été loués par le parc national pour 90 ans sur la base d'un contrat innovant, dans des zones qui comprennent des parcelles de chênaies steppiques privées offrant la meilleure valeur de conservation, où une gestion axée sur la conservation a été mise en œuvre. Les propriétaires ont reçu une indemnisation pour le manque à gagner dû à l'arrêt de l'exploitation commerciale du bois dans ces zones, et le bois des espèces envahissantes éliminées (par exemple le caroubier ou le cerisier tardif) a été donné aux gestionnaires forestiers.

Un plan de gestion à long terme pour le site Natura 2000 a en outre été élaboré et un solide partenariat avec les propriétaires forestiers a été mis en place grâce à la mise en œuvre du projet.

Un nouvel instrument LIFE[19] est entré en vigueur en janvier 2014. Il est divisé en deux sous-programmes distincts: l'un pour l'environnement (environ 2,1 milliards d'euros de subventions aux actions) et l'autre pour l'action relative au climat (environ 700 millions d'euros). Un peu plus de la moitié du budget destiné aux subventions aux actions au titre du sous-programme Environnement est affectée aux subventions aux actions dans le domaine de la nature et de la biodiversité et, en particulier, au réseau Natura 2000. Cela signifie un total de **1,22 milliard d'euros** pour la nature et la biodiversité pour la période de sept ans.

Outre le cofinancement de projets «traditionnels» comme par le passé, un nouveau type d'intervention a été créé: le projet «intégré». Les projets de ce type sont destinés à encourager une approche de programmation plus stratégique de la mise en œuvre de la législation environnementale européenne. Ils devraient en particulier soutenir la mise en œuvre intégrale des cadres d'action prioritaire (CAP) des États membres en ce qui concerne leur part du réseau Natura 2000, par exemple en soutenant la gestion et la restauration des sites Natura 2000 dans une vaste zone géographique telle que l'ensemble d'une région ou d'un pays (voir section 2 pour de plus amples informations sur les CAP).

Un premier programme de travail pluriannuel[20] a été adopté en mars 2014. Il définit certains domaines prioritaires pour le financement au cours des quatre années suivantes au titre de chacune des priorités thématiques. Les thèmes suivants comptent parmi les thèmes de projet particulièrement pertinents pour les forêts:

Au titre du domaine prioritaire «Nature»:

- projets visant à améliorer l'état de conservation des types d'habitats ou des espèces (dont les espèces d'oiseaux) d'intérêt communautaire, ciblant les **sites Natura 2000** proposés ou désignés pour ces types d'habitats ou ces espèces;
- projets visant à mettre en œuvre une ou plusieurs actions prévues dans le **cadre d'action prioritaire** (CAP) pertinent, tel que mis à jour par les États membres, ou des actions concrètes identifiées, recommandées ou convenues dans le cadre des séminaires biogéographiques du réseau Natura 2000;
- projets ciblant les **espèces allogènes envahissantes,** dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de détériorer l'état de conservation des espèces (dont les oiseaux) ou types d'habitats d'intérêt communautaire, afin de soutenir le réseau Natura 2000.

[19] Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)
[20] http://ec.europa.eu/environment/life/about/documents/mawp_annex.pdf

Au titre du domaine prioritaire «Utilisation rationnelle des ressources»:

- activités en faveur de **systèmes de surveillance des forêts et d'information sur celles-ci**, ainsi que de la prévention des feux de forêts. Les projets de cette rubrique peuvent utiliser des méthodologies avancées pour démontrer la gestion durable des forêts aux niveaux régional, national ou supranational sur la base de critères et d'indicateurs convenus (Forest Europe) conformément aux objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et de la stratégie de l'Union européenne pour la biodiversité à l'horizon 2020. Sont également concernés les projets qui utilisent les nouvelles informations sur les forêts pour accroître leur résilience face aux menaces résultant des changements démographiques dus à l'urbanisation, à l'abandon des terres ou à la perte des compétences en gestion traditionnelle des terres.

Au titre du domaine prioritaire «Gouvernance et information en matière d'environnement»:

- **campagnes de renforcement des capacités** visant à la coordination et à l'orientation sur les informations relatives aux forêts et feux de forêts pertinentes et représentatives de l'Union européenne.
- projets soutenant **l'échange de bonnes pratiques et le renforcement des compétences** des gestionnaires des sites Natura 2000, sur la base de recommandations émanant des nouveaux séminaires biogéographiques du réseau Natura 2000.

2. LES DIRECTIVES «OISEAUX» ET «HABITATS» DE L'UNION EUROPÉENNE

2.1 L'engagement de l'Union européenne pour préserver la biodiversité

Comme indiqué dans le chapitre précédent, la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts inscrit «*la protection des forêts et l'amélioration des services écosystémiques*» parmi ses priorités, et indique que les États membres *«devraient, d'ici à 2020, améliorer de manière significative et mesurable l'état de conservation des espèces et des habitats forestiers en mettant pleinement en œuvre la législation de l'UE dans le domaine de la protection de la nature et en veillant à ce que les plans forestiers nationaux contribuent à la gestion adéquate du réseau Natura 2000*».

Cela va directement dans le sens des engagements pris par les États membres de l'UE en 2010, qui consistent à «enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques dans l'UE d'ici à 2020, à assurer leur rétablissement autant que faire se peut, tout en renforçant la contribution de l'UE dans la prévention de la perte de biodiversité à l'échelle de la planète»[21].

La **stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité**[22], adoptée en mai 2011, définit le cadre stratégique qui permettra d'atteindre cet objectif général. Plusieurs objectifs de la stratégie concernent directement les forêts, notamment l'objectif 1 qui invite les États membres à mettre pleinement en œuvre les directives «Oiseaux» et «Habitats» et en particulier à enrayer la détérioration de l'état de l'ensemble des espèces et habitats couverts par la législation de l'UE relative à la nature et à améliorer leur état de manière significative et mesurable d'ici à 2020, par rapport aux évaluations actuelles.

La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité fixe l'objectif ambitieux suivant:

enrayer la détérioration de l'état de l'ensemble des espèces et habitats couverts par la législation de l'UE relative à la nature et améliorer leur état de manière significative et mesurable de façon à ce que, d'ici à 2020, par rapport aux évaluations actuelles:

(i) les évaluations d'habitats et les évaluations d'espèces réalisées au titre de la directive «Habitats» indiquant une amélioration de l'état de conservation augmentent respectivement de 100 % et de 50 %; et

(ii) les évaluations d'espèces réalisées au titre de la directive «Oiseaux» indiquant un état stabilisé ou amélioré augmentent de 50 %.

Les forêts ont un rôle particulièrement important à jouer dans la réalisation de cet objectif. Outre le fait qu'elles abritent une part très significative de la biodiversité menacée d'Europe, elles couvrent également près de la moitié de la superficie totale du réseau Natura 2000 européen. Il est donc important que les propriétaires et les gestionnaires de forêts connaissent bien les objectifs et les exigences juridiques des directives «Habitats» et

[21] Conclusions du Conseil «Environnement» du 15 mars 2010. Disponibles à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%207536%202010%20INIT

[22] La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020 [COM(2011) 244], 3.5.2011. http://ec.europa.eu/environment/nature/info/pubs/docs/brochures/2020%20Biod%20brochure%20final%20lowres.pdf

«Oiseaux», en particulier lorsqu'il s'agit de la protection et de la gestion des sites Natura 2000, afin qu'ils puissent contribuer positivement à leur réalisation.

Comme l'explique le présent chapitre, cet objectif requiert davantage que la simple application des principes généraux de gestion durable des forêts. Des mesures supplémentaires pourraient devoir être envisagées au niveau des différents sites afin de répondre aux besoins de conservation particuliers des espèces et des types d'habitats d'importance pour l'Union européenne qui sont présents sur un site.

Les dispositions juridiques particulières des deux directives européennes relatives à la nature sont présentées ci-après, ainsi que d'autres aspects des directives et de la politique de l'UE en matière de biodiversité qui présentent un intérêt direct pour les propriétaires et les gestionnaires de forêts. L'objectif est de fournir les informations de base et le contexte juridique nécessaires pour la section «questions et réponses» plus détaillée de la partie 2.

2.2 Les directives «Oiseaux» et «Habitats»

Les directives «Oiseaux»[23] et «Habitats»[24] sont les pierres angulaires de la politique de l'Union européenne en matière de biodiversité. Elles permettent aux 28 États membres de travailler ensemble, dans un cadre législatif commun, afin de préserver les espèces et les habitats les plus menacés et les plus précieux d'Europe dans toute leur aire de répartition naturelle au sein de l'UE.

La directive «Oiseaux» couvre toutes les espèces d'oiseaux (environ 500) qui se trouvent à l'état sauvage dans l'Union européenne, tandis que la directive «Habitats» cible quelque 2 000 espèces qui doivent être protégées afin d'empêcher leur disparition ou parce qu'elles sont représentatives d'habitats importants dans l'Union européenne. Quelque 230 types d'habitats sont aussi protégés en tant que tels en vertu de la directive «Habitats». Ces espèces/habitats sont souvent qualifiés d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire (voir chapitre 3 et annexe 2 pour de plus amples informations).

L'objectif général des deux directives est de garantir que les espèces et les types d'habitats qu'elles visent à protéger sont maintenus ou rétablis dans un état de conservation favorable[25] dans leur aire de répartition naturelle au sein de l'Union européenne. Les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des caractéristiques régionales et locales.

Cet objectif est défini de manière positive et orienté vers une situation favorable, qui doit être atteinte et maintenue. Il ne s'agit donc pas simplement d'éviter une détérioration.

Plus précisément, les directives de l'Union européenne relatives à la nature imposent aux États membres de:

---

[23] Directive 2009/147/CE du Conseil (version codifiée de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée) – voir http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0147&from=FR

[24] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages, version consolidée du 1.1.2007 - http://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/index_en.htm

[25] La notion d'«état de conservation favorable» n'est pas mentionnée dans la directive «Oiseaux», mais il existe des exigences analogues pour les ZPS.

- **désigner, préserver et, le cas échéant, restaurer les principaux sites** pour la protection des espèces et des types d'habitats énumérés aux annexes I et II de la directive «Habitats» et à l'annexe I de la directive «Oiseaux», ainsi que pour les oiseaux migrateurs. Collectivement, ces sites font partie du **réseau Natura 2000** mis en place à l'échelle de l'UE;

- **établir un régime de protection des espèces** pour toutes les espèces d'oiseaux sauvages européennes et les autres espèces menacées énumérées aux annexes IV et V de la directive «Habitats». Ce régime de protection s'applique dans toute l'**aire de répartition naturelle des espèces dans l'Union européenne**, autrement dit tant sur les sites Natura 2000 qu'en dehors de ceux-ci.

2.3 L'état de conservation des espèces et habitats protégés de l'Union européenne

Les États membres font rapport à la Commission tous les six ans sur l'état de conservation des types d'habitats et des espèces d'importance pour l'Union européenne présents sur l'ensemble de leur territoire, et pas seulement sur leurs sites Natura 2000. Pour ce faire, ils utilisent une méthode type[26] qui permet à la Commission d'agréger les données au niveau biogéographique et au niveau de l'Union.

Le dernier rapport sur l'état de conservation de la nature dans l'UE («State of Nature in the UE» concernant l'état de conservation des espèces et des habitats protégés par les deux directives relatives à la nature a été publié en mai 2015 et porte sur la période 2007-2012. Les informations qu'il contient sont très utiles non seulement pour évaluer si les directives atteignent leur objectif, mais aussi pour fixer de nouveaux objectifs et priorités de conservation et ajuster les objectifs et priorités existants à la lumière des dernières données. L'évaluation de 2015 indique que l'état de conservation des habitats forestiers n'est pas bon en règle générale et qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité et dans sa nouvelle stratégie pour les forêts d'ici 2020.

Qu'entend-on par «état de conservation favorable»? *(Article 1er de la directive «Habitats»)*

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable», lorsque:
- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient,
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible, et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

L'état de conservation a été évalué pour tous les types d'habitats forestiers dans neuf régions biogéographiques pour la période 2007-2012 et les résultats montrent que seulement 15 % des évaluations donnaient un état de conservation favorable, tandis que 80 % donnaient un état «défavorable» (graphique 5).

La comparaison de ces résultats à ceux de la précédente évaluation pour la période 2001-2006 (voir graphique 6) permet tout d'abord de noter une certaine amélioration des connaissances sur l'état de conservation. Le nombre d'évaluations indiquant un mauvais état des types d'habitats forestiers a diminué, mais globalement, le pourcentage d'évaluations donnant un état «défavorable» est plus élevé (80 %) qu'au cours de la période précédente (63 %). Il convient cependant de rester prudent lorsque l'on compare les résultats des deux périodes, en raison notamment de l'amélioration des connaissances et des méthodes d'évaluation.

[26] Disponible à l'adresse suivante: http://bd.eionet.europa.eu/activities/Reporting/Article_17/reference_portal

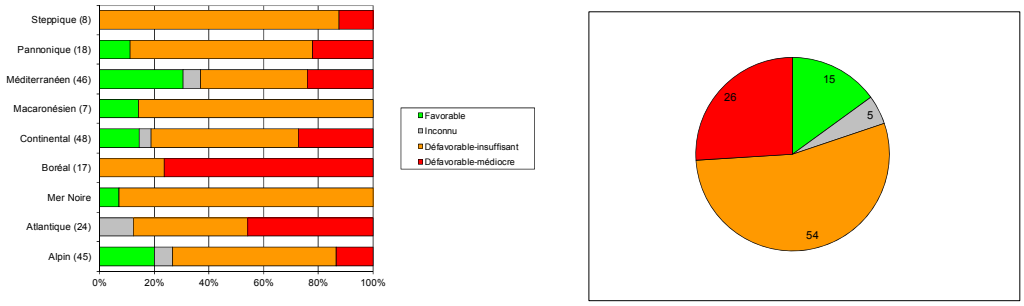

Graphique 5. État de conservation des habitats forestiers au cours de la période 2007-2012

Remarque: le nombre d'évaluations est indiqué entre parenthèses
Sources: élaboration propre à partir des résultats disponibles sur le portail EIONET – Article 17[27]

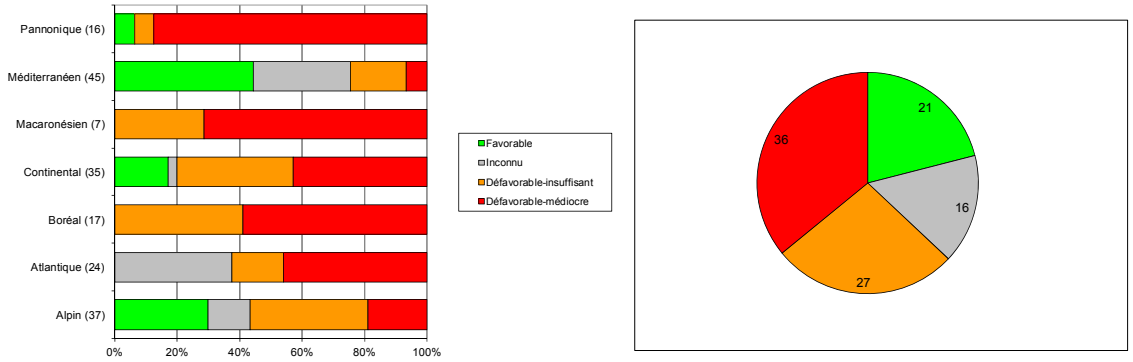

Graphique 6. État de conservation des habitats forestiers au cours de la période 2001-2006

Remarque: le nombre d'évaluations est indiqué entre parenthèses. Couverture géographique: UE-25 (sans la Bulgarie et la Roumanie). Source ETC/BD, 2008

2.4 Principales pressions et menaces sur les habitats et espèces forestiers d'importance pour l'Union européenne

La présente section résume brièvement les principales menaces et pressions sur les types d'habitats forestiers d'intérêt communautaire signalées par les États membres dans leurs rapports au titre de l'article 17 pour la période 2007-2012. Ce résumé est basé sur une analyse préliminaire des rapports nationaux disponibles sur le portail de référence de l'article 17[28]. La liste des menaces et des pressions utilisée au cours de cette période de référence est aussi disponible sur ce portail.

[27] Ce graphique est basé sur l'évaluation de 81 types d'habitats forestiers inscrits dans la directive «Habitats» au titre du groupe 9. Forêts. Les résultats des évaluations sont disponibles à l'adresse suivante: http://bd.eionet.europa.eu/article-ñ17/reports2012/habitat/progress/?period=3&group=Forests&conclusion=overall+assessment

[28] Voir: http://bd.eionet.europa.eu/activities/Reporting/Article_17/Reports_2013

Les principales menaces et pressions ont été rapportées par les États membres pour chaque type d'habitat dans chaque région biogéographique[29] où ce type d'habitat est présent; elles varient d'une région à l'autre et sont donc résumées ci-après pour chaque région biogéographique.

Région alpine

Les principales menaces signalées pour les types d'habitats forestiers de cette région sont liées à la sylviculture et à la foresterie et sont essentiellement dues à la gestion et à l'utilisation des forêts (notamment l'élimination des arbres morts et dépérissants, la replantation des forêts à l'aide d'espèces exotiques, le défrichement, etc.) et à l'exploitation forestière sans replantation ni régénération naturelle. Les perturbations humaines, essentiellement liées à la construction de complexes de ski, sont elles aussi fréquemment mentionnées parmi les menaces essentielles dans cette région.

Les autres menaces à prendre en considération sont notamment la construction de routes et d'autoroutes, les dommages causés par le gibier (trop grande densité de population), la pollution de l'air (polluants atmosphériques), les incendies de forêt, la modification de la composition par espèce (succession) et la mutation et l'altération des habitats.

Région atlantique

Certaines options de gestion liées à la sylviculture et à la foresterie figurent parmi les principales menaces rapportées pour les forêts atlantiques, notamment l'élimination excessive des arbres morts et dépérissants. La présence d'espèces exotiques envahissantes et la réduction anthropique de la connectivité des habitats comptent également parmi les pressions essentielles signalées pour de nombreux habitats forestiers de cette région.

Concernant les forêts ripicoles et alluviales, la pollution des eaux de surface (limniques et terrestres), la modification des crues et l'extraction d'eau des nappes souterraines sont considérées comme des menaces importantes.

Région boréale

La gestion des forêts, tout comme le défrichage et l'éclaircissement de la strate arborescente, sont signalés parmi les principales menaces, au même titre que la réduction anthropique de la connectivité des habitats et l'évolution biocénotique (succession). Les menaces liées à l'altération des systèmes naturels telles que les changements induits par l'homme au niveau des conditions hydrologiques (canalisation et déviation de l'eau, absence de crues…) sont également significatives. Ces aspects concernent non seulement les forêts alluviales et ripicoles, mais aussi d'autres types de forêts boréales tels que les forêts marécageuses et la taïga.

Enfin, les dommages causés par les herbivores (notamment les espèces de gibier) doivent être pris en considération en tant que menace importante pour les habitats forestiers de la région.

[29] L'Union européenne compte neuf régions biogéographiques, qui possèdent chacune leur combinaison caractéristique sur le plan de la végétation, du climat et de la géologie. Voir: http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/chapter1

Région continentale

Les principales menaces rapportées pour les habitats forestiers dans la région continentale incluent la pollution atmosphérique, les espèces exotiques envahissantes, la réduction anthropique de la connectivité des habitats, la modification de la composition par espèce (succession), les dommages causés par les herbivores (notamment les espèces de gibier) et la construction de routes et d'autoroutes. Concernant la gestion des forêts, la replantation des forêts à l'aide d'arbres exotiques, l'élimination des sous-bois et l'élimination excessive des arbres morts et dépérissants sont aussi rapportées en tant que principales menaces pour les habitats forestiers de la région. La déforestation est aussi un problème.

Parmi les autres menaces signalées figurent l'absence de mesures de conservation ou la mise en œuvre inadéquate de celles-ci, les incendies de forêt, l'eutrophisation naturelle, les maladies (agents pathogènes microbiens), les sécheresses ou les précipitations réduites, la mutation et l'altération des habitats et les changements induits par l'homme au niveau des conditions hydrologiques (principalement pour les forêts alluviales et ripicoles).

Région macaronésienne

Les principales menaces pour les habitats forestiers dans la région macaronésienne sont liées au pâturage, à l'élevage et aux dommages causés par les herbivores (notamment les espèces de gibier). Les espèces exotiques envahissantes sont aussi considérées comme une menace importante.

Parmi les autres facteurs qui doivent être pris en considération figurent les activités sportives et de loisir en plein air, les activités récréatives, la modification des conditions hydrologiques, la compétition interspécifique (flore), les catastrophes naturelles (tempêtes) et les changements de température (par exemple la hausse des températures et des conditions extrêmes).

Région méditerranéenne

Le feu est un des principaux risques dans les forêts méditerranéennes. D'autres menaces importantes sont les chargements non durables au pâturage (gibier et bétail), les espèces exotiques envahissantes, les nuisibles exotiques envahissants et les maladies. La déforestation à des fins de changement d'affectation du sol (urbanisation, activités industrielles, construction de routes, rejets, structures sportives et de loisirs, etc.) et la modification des systèmes naturels (modification des conditions hydrologiques induite par l'homme) sont d'autres problèmes importants. Certaines menaces sont liées à la gestion des forêts (par exemple, exploitation forestière sans replantation ni régénération naturelle, etc.).

Région pannonique

Les principales menaces sont liées à la sylviculture et à la foresterie et sont essentiellement dues à la gestion et à l'utilisation des forêts (replantation des forêts, défrichement, élimination excessive des arbres morts et dépérissants, etc.). La déforestation est aussi un problème. Les dommages causés par le gibier (trop grande densité de population) et les espèces exotiques envahissantes sont considérés comme une menace importante pour certains types d'habitats forestiers présents dans la région.

Enfin, la modification du fonctionnement hydrographique est considérée comme une menace essentielle pour les forêts alluviales et ripicoles et d'autres forêts pannoniques composées de *Quercus* et de *Carpinus*.

Région de la mer Noire

Certaines options de gestion liées à la sylviculture et à la foresterie figurent parmi les principales menaces pour les forêts dans cette région (replantation des forêts à l'aide d'arbres exotiques, élimination excessive des arbres morts et dépérissants, etc.). D'autres menaces qui doivent être prises en considération sont la déforestation, le pâturage dans les forêts/terres boisées, la cueillette des champignons, lichens, baies, etc., les incendies de forêt et la modification de la composition par espèce (succession).

Région steppique

Le pâturage dans les forêts et les terres boisées est considéré comme une menace d'importance pour les habitats forestiers dans cette région, au même titre que la sécheresse et les précipitations réduites. D'autres menaces importantes, selon les États membres, sont la mutation et l'altération des habitats, la modification de la composition par espèce (succession), le parasitisme (faune) et la compétition (flore).

2.5 Le réseau Natura 2000

Plus de 27 000 sites ont été intégrés au réseau Natura 2000 à ce jour. Ensemble, ils couvrent environ 18 % de la surface terrestre de l'Europe, ainsi que de vastes zones marines.

Les différents sites Natura 2000 ont une taille comprise entre moins d'un hectare et plus de 5 000 km² selon les espèces ou les habitats qu'ils sont censés conserver. Certains sont situés dans des zones reculées, mais la majorité d'entre eux font partie intégrante de nos campagnes et sont soumis à une forme ou une autre de gestion ou d'exploitation.

On estime qu'environ **375 000 km² de forêts appartiennent au réseau Natura 2000**. Cela représente environ 50 % de la superficie totale de Natura 2000 et environ 21 % des ressources forestières totales de l'UE (voir tableau 1).

Le pourcentage élevé de forêts dans le réseau Natura 2000 reflète non seulement la répartition étendue des forêts en Europe, mais aussi leur importance globale pour la biodiversité. De nombreuses forêts ont beaucoup de valeur en raison précisément de la façon dont elles ont été gérées (ou pas) jusqu'à ce jour et il importera de maintenir le statu quo à l'avenir également afin qu'elles puissent continuer à abriter les espèces et habitats rares et menacés pour lesquels elles ont été désignées au titre de Natura 2000. D'autres forêts désignées sites Natura 2000 possèdent une grande valeur sur le plan de la biodiversité parce qu'elles ne sont pas très différentes des forêts primaires ou parce qu'elles présentent très peu de traces d'intervention humaine (forêts anciennes). Quelques-unes des zones les plus vastes de ces forêts se trouvent dans la région biogéographique boréale.

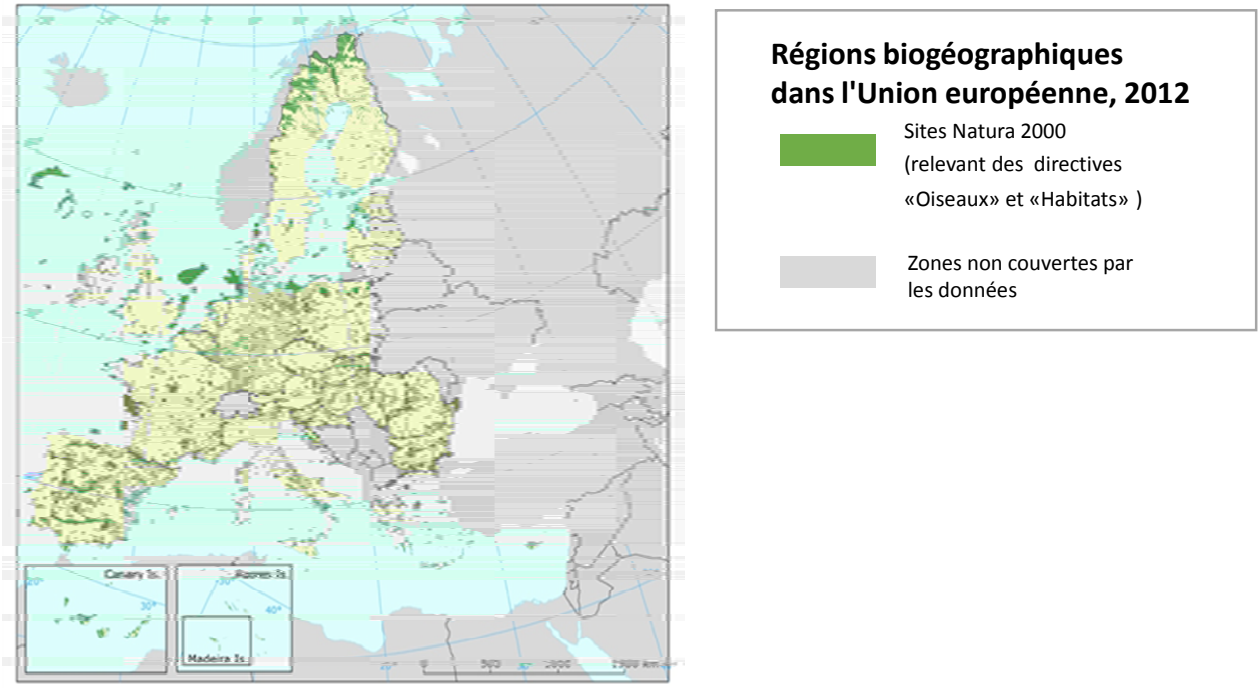

Graphique 7: le réseau Natura 2000 (2012)

Réseau Natura 2000, état en 2012

Tableau 1. Superficie forestière Natura 2000

État membre	Superficie terrestre totale (km²) du réseau Natura 2000 (1)	Superficie forestière totale* (km²) du réseau Natura 2000 (2)	% du réseau Natura 2000 couvert par des forêts*	Forêts et autres terres boisées (km²) (3)	Superficie forestière totale* au sein de Natura 2000 (%)
AT	12 559	4 790	38	40 060	12
BE	3 883	2 130	55	7 060	30
BG	38 066	22 220	58	39 270	57
CY	1 628	880	54	3 870	23
CZ	11 062	7 510	68	26 570	28
DE	55 142	26 550	48	110 760	24
DK	3 584	760	21	5 910	13
EE	8 076	4 670	58	23 500	20
ES	137 365	79 780	58	277 470	29
FI	48 851	28 910	59	232 690	12
FR	69 127	30 090	44	175 720	17
GR	35 761	15 550	43	65 390	24
HR	20 675	9 172	44	24 740	37
HU	19 950	8 080	41	20 290	40
IE	9 222	410	4	7 890	5
IT	57 137	29 300	51	109 160	27
LT	7 890	4 910	62	22 400	22
LU	469	280	60	880	32
LV	7 449	4 030	54	34 670	12
MT	41	20	49	0	-
NL	5 563	1 210	22	3 650	33
PL	61 059	33 470	55	93 370	36
PT	19 010	7 460	39	36 110	21
RO	53 788	22 390	42	67 330	33
SE	57 410	23 530	41	312 470	8
SI	7 673	4 990	65	12 740	39
SK	14 442	9 460	66	19 330	49
UK	20 884	1 290	6	29 010	4
Total	**787 766**	**383 842**	**49**	**1 802 310**	**21**

Sources:

(1) Baromètre Natura 2000, sur la base des données les plus récentes communiquées par les États membres à l'Union européenne jusqu'à la fin du mois de décembre 2013.

(2) State of Europe's forests, 2011 (États des forêts d'Europe, 2011, en anglais uniquement). Forest Europe, UNECE & FAO. Données fournies par la DG Environnement, excepté pour la Croatie (données fournies par les autorités nationales).

(3) Eurostat. Statistiques de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche. Édition 2013

Remarque: calculs de la superficie forestière effectués à l'aide de données de Corine Land Cover 2006 et Corine Land Cover 2000 pour le Royaume-Uni et la Grèce. Classes CLC regroupées dans la rubrique forêts: 311 Forêts de feuillus; 312 Forêts de conifères; 313 Forêts mélangées; 323 Végétation sclérophylle; 324 Forêts et végétation arbustive en mutation.

Comment les sites sont-ils sélectionnés pour intégrer Natura 2000?

Les sites sont sélectionnés pour intégrer le réseau Natura 2000 parce qu'ils abritent les zones les plus importantes pour les types d'habitats et les espèces d'importance communautaire qui sont protégés au titre des deux directives relatives à la nature (voir annexes 3 et 4).
Dans le cas de la directive «Habitats», la sélection se fait selon les critères scientifiques définis à l'annexe 3 de la directive et suit une série d'étapes (d'abord au niveau national, puis au niveau biogéographique et au niveau européen) afin de garantir que, collectivement, les sites choisis sont capables d'assurer une couverture suffisante pour chaque type d'habitat et chaque espèce dans toute l'Union européenne.
Dans le cas de la directive «Oiseaux», les sites sont classés par les États membres et directement intégrés au réseau Natura 2000, après évaluation.

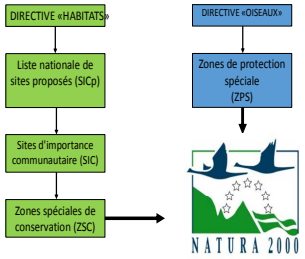

LA CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU NATURA 2000

La cartographie du réseau Natura 2000 est un système de cartographie SIG en ligne qui indique la position précise de chaque site Natura 2000 dans le réseau européen. Les sites peuvent être examinés à très petite échelle, ce qui permet de visualiser leurs limites et leurs principales caractéristiques paysagères à très haute résolution.

Un formulaire standard des données (FSD) est aussi disponible en ligne pour chaque site. Celui-ci recense les espèces et les types d'habitats d'importance communautaire pour lesquels le site a été désigné et donne une estimation de la taille de la population et de l'état de conservation au sein du site, ainsi que l'importance globale du site pour les espèces ou les types d'habitats dans l'ensemble de l'Union européenne (http://natura2000.eea.europa.eu/#).

2.6 La protection et la gestion des sites Natura 2000

La protection et la gestion des sites Natura 2000 désignés en vertu d'une des deux directives sont régies par l'article 6 de la directive «Habitats»[30]. L'article 6 contient trois dispositions essentielles imposant aux États membres:

- d'établir, sur chaque site, les **mesures de conservation nécessaires** qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats et espèces protégés d'importance communautaire présents sur les sites (article 6, paragraphe 1);
- de prendre des mesures pour **éviter la détérioration** des habitats, **ou toute perturbation notable** des espèces pour lesquels les sites ont été désignés (article 6, paragraphe 2);
- d'introduire **une procédure d'évaluation** pour les plans et les projets susceptibles d'avoir une incidence négative notable sur un site Natura 2000 (article 6, paragraphes 3 et 4).

Selon l'article 2, paragraphe 3, de la directive «Habitats», les mesures prises en vertu de la directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. La directive reconnaît totalement que l'homme fait partie intégrante de la nature et que le partenariat est le meilleur moyen de mettre en œuvre les mesures de conservation de la nature et les activités socio-économiques. L'objectif de Natura 2000 n'est pas d'empêcher les activités économiques, mais plutôt de définir les paramètres qui permettent à celles-ci d'avoir lieu tout en protégeant les espèces et les types d'habitats les plus précieux d'Europe.

[30] Voir le document d'orientation de la CE:
http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/provision_of_art6_fr.pdf

***Extrait de la directive «Habitats»**:*

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3 *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.*

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

2.6.1 Définir des objectifs de conservation

Afin de mettre en œuvre les mesures de conservation de la nature conformément à l'article 6, paragraphe 1, il est important de définir d'abord des **objectifs de conservation clairs pour chaque site Natura 2000**[31]. Ces objectifs décrivent l'état de conservation souhaité de chacune des espèces et de chacun des types d'habitats d'importance communautaire (sur le plan quantitatif ou qualitatif)[32] qui sont présents sur le site, compte tenu de leurs exigences écologiques, et les menaces et les pressions auxquelles ils sont confrontés sur ce site particulier ainsi que la contribution potentielle du site à l'obtention d'un état de conservation favorable au niveau national ou biogéographique.

Les objectifs de conservation varient d'un site à l'autre, même si les sites abritent les mêmes espèces ou habitats. La raison en est que les conditions écologiques locales (état de conservation, menaces, etc.) ainsi que l'importance stratégique d'un site pour les habitats et les espèces qui y sont présents peuvent considérablement varier d'un site à l'autre. Chaque site est aussi influencé par son contexte socio-économique, ce qui peut influer sur la faisabilité de certains objectifs et mesures de conservation. Il est donc recommandé d'informer, de consulter et d'impliquer les acteurs concernés, non seulement lors de l'établissement des mesures de conservation, mais aussi lors de la définition des objectifs de conservation.

Les objectifs de conservation devraient rester relativement stables dans le temps. En effet, dans la plupart des cas, ils devraient reposer sur des objectifs à long terme (par exemple l'augmentation de la population de pics noirs sur le site de 10 % sur 20 ans; le délai pourrait même être encore plus long, par exemple si une restauration de l'habitat forestier est envisagée). Les mesures de conservation, en revanche, concernent les actions pratiques requises pour atteindre ces objectifs. Ces mesures peuvent être ajustées en fonction de l'évolution des menaces et des pressions, des intérêts locaux et de la participation des acteurs concernés, ou à la lumière des résultats positifs de mesures de conservation antérieures.

Par conséquent, une fois que les objectifs de conservation ont été définis pour un site Natura 2000, une certaine latitude existe en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre des mesures de conservation nécessaires pour atteindre ces objectifs, compte tenu de toute la gamme d'activités socio-économiques et d'intérêts du site.

2.6.2 Établir les mesures de conservation nécessaires

Comme indiqué ci-dessus, les mesures de conservation sont les véritables mécanismes et actions pratiques qui doivent être mis en œuvre pour que le site atteigne ses objectifs de conservation. Ces mesures ne sont toutefois pas facultatives. Selon l'article 6, paragraphe 1,

---

[31] Il est recommandé que chaque État membre/région définisse d'abord des objectifs de conservation au niveau national ou régional pour tous les types d'habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire présents sur leur territoire, compte tenu de leur état de conservation tel qu'évalué au titre de l'article 17 de la directive «Habitats» et de la nécessité de contribuer à l'obtention d'un état de conservation favorable pour chaque habitat et espèce dans chaque région biogéographique. Cette démarche fournit une base utile pour fixer les objectifs de conservation au niveau des sites tout en tenant compte de la contribution potentielle de chaque site à l'obtention d'un état de conservation favorable (voir exemples à l'annexe 2).

[32] Les services de la Commission ont publié une note explicative sur l'établissement des objectifs de conservation pour les sites Natura 2000. Voir: http://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/habitatsdirective/docs/commission_note2.pdf.

des mesures de conservation qui répondent aux exigences écologiques des espèces et des habitats présents sur un site doivent être prises. Les mesures de conservation peuvent comprendre une gestion active et des travaux de restauration ou simplement garantir que les pratiques de gestion en vigueur sont maintenues lorsque cela s'avère nécessaire pour maintenir l'habitat protégé existant ou l'espèce protégée existante, ainsi qu'une gestion *passive* (mesures «d'inaction»)[33].

La manière dont les mesures de conservation seront mises en pratique variera d'un site à l'autre en fonction des conditions particulières de chaque site (facteurs écologiques, contexte socio-économique, gestion traditionnelle, etc.). L'article 6, paragraphe 1, ménage une grande **latitude** à cet égard, et laisse à l'État membre le soin de concevoir et de mettre en œuvre les mesures de conservation pour ses sites Natura 2000. Les États membres peuvent recourir à des **mesures réglementaires, administratives et/ou contractuelles**, selon les moyens qu'ils jugent les plus appropriés.

2.6.3 Les instruments de planification de la gestion Natura 2000

Afin de contribuer à garantir qu'un site est géré de façon efficiente et transparente, les gestionnaires des sites sont encouragés à élaborer des **plans de gestion Natura 2000**, en collaboration avec les acteurs concernés au niveau local. Les plans au niveau des sites (pour un site individuel ou un groupe de sites) peuvent être utilisés pour formuler les objectifs de conservation des sites ainsi que les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ils peuvent aussi être utilisés comme outil pour définir les rôles et responsabilités respectifs des différents acteurs (autorités compétentes, propriétaires et gestionnaires, autres acteurs concernés, notamment les ONG) dans la mise en œuvre des mesures de conservation nécessaires qui ont été recensées.

Les plans de gestion Natura 2000 peuvent être conçus expressément pour le site en question ou intégrés dans d'autres plans de développement, tels que des plans de gestion forestière, pour autant que les objectifs de conservation Natura 2000 figurent clairement dans ces plans. Autrement dit, un document unique peut en principe couvrir à la fois les dispositions générales de gestion forestière pour une zone donnée et les objectifs et mesures de conservation Natura 2000 nécessaires pour ce site.

Les plans de gestion Natura 2000 donnent généralement aussi une explication détaillée de la raison pour laquelle le site a été désigné, l'état de conservation actuel des espèces et des types d'habitats d'importance communautaire, ainsi que les principales menaces et pressions. Ils sont aussi l'occasion d'analyser les affectations du sol existantes et les activités socio-économiques sur le site, et la relation (y compris les éventuelles synergies) entre ces activités et les objectifs de conservation du site.

2.6.4 Éviter la détérioration et empêcher les incidences négatives

En plus d'établir les mesures de conservation nécessaires pour les sites Natura 2000, les États membres sont aussi tenus de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats des espèces, ainsi que les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées (article 6,

[33] Voir la note explicative sur l'établissement des mesures de conservation pour les sites Natura 2000: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/comNote%20conservation%20measures.pdf et le guide sur l'établissement des mesures de conservation pour les sites Natura 2000: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/conservation%20measures.pdf

paragraphe 2, de la directive «Habitats»). Les objectifs de conservation servent de référence pour évaluer si une activité est susceptible de détériorer un site.

En cas de nouvelles activités de développement, l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» met en place une **procédure d'évaluation** afin d'assurer la protection des sites Natura 2000 contre tout plan ou projet causant des dommages notables. Par conséquent, tout plan ou projet non directement lié ni nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'avoir une incidence significative sur ce site, doit faire l'objet d'une évaluation (l'**«évaluation appropriée»**) de ses incidences sur le site au regard des objectifs de conservation de celui-ci.

Les autorités compétentes ne peuvent marquer leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné. Cela peut parfois nécessiter la mise en œuvre de mesures d'atténuation afin d'éliminer toute incidence négative potentielle ou de ramener cette incidence à un niveau négligeable.

Collaborer au sein de Natura 2000 – le processus biogéographique Natura 2000

Depuis 2011, la Commission a établi un processus en vue d'encourager le travail en réseau et la coopération entre tous les acteurs concernés par la gestion des sites Natura 2000. L'objectif est de parvenir à une gestion cohérente du réseau au niveau biogéographique et à travers toute l'Union européenne. Le processus permet aussi d'encourager la coopération transfrontalière et l'échange de bonnes pratiques, et d'améliorer la compréhension commune de l'état de conservation, des objectifs et des mesures de conservation. Tous les détails figurent sur la plate-forme de communication Natura 2000: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/platform/index_en.htm

2.6.5 Améliorer la connectivité du réseau Natura 2000

De nombreux habitats d'Europe, dont les forêts, sont très fragmentés en raison de la déforestation et d'autres développements passés et en cours, et des changements dans l'utilisation et l'occupation des sols. Cela réduit considérablement leur capacité à fournir de précieux services écosystémiques à la société. L'article 10 de la directive «Habitats» prévoit que les États membres encouragent la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages, notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000.

En mai 2013, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie en vue d'encourager **une infrastructure verte** en Europe[34] qui contribuera, entre autres, à cet objectif. La stratégie crée un cadre destiné à encourager les projets d'infrastructure verte au sein des instruments juridiques, politiques et financiers existants de l'Union européenne.

Améliorer la connectivité des habitats forestiers est un objectif très pertinent, compte tenu du fait que la fragmentation est l'une des principales menaces pour les habitats forestiers. Pour ce faire, on peut, par exemple, augmenter la superficie de certains types d'habitats forestiers dans des zones adaptées, par le boisement ou l'amélioration de la qualité écologique des habitats forestiers existants.

[34] Communication de la Commission: Infrastructure verte (IV) [COM(2013) 249 final] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013DC0249&from=FR

2.7 Financer la gestion des sites Natura 2000

Si la responsabilité du financement de Natura 2000 incombe principalement aux États membres, l'article 8 de la directive «Habitats» établit un lien entre la mise en œuvre des mesures de conservation nécessaires et la mise à disposition d'un cofinancement de l'Union européenne. La section 1.2.2 a déjà donné un aperçu des principaux fonds européens pour les forêts et Natura 2000.

Ces fonds sont décrits plus en détail dans un manuel d'orientation sur le financement de Natura 2000 destiné à aider les autorités, les gestionnaires et les propriétaires à profiter des multiples possibilités disponibles au cours de la période de programmation actuelle (2014-2020) pour les mesures de gestion sur les sites Natura 2000, notamment les mesures pour les forêts dans le réseau Natura 2000[35].

Afin d'utiliser au mieux les fonds européens disponibles, la Commission a encouragé les États membres à adopter une approche de planification pluriannuelle plus stratégique du financement de Natura 2000. Celle-ci revêt la forme de **cadres d'action prioritaire (CAP)**, qui définissent les besoins de financement et les priorités stratégiques de Natura 2000 au niveau national ou régional pour la période 2014-2020. Ces CAP sont expressément conçus pour faciliter l'intégration de mesures de conservation adéquates dans les nouveaux programmes opérationnels pour les différents instruments de financement de l'Union[36]. Le nouveau programme LIFE pour 2014-2020 ouvre la possibilité de financer des projets intégrés destinés à faciliter la pleine mise en œuvre des CAP à long terme.

Au niveau des différents sites, la détermination des mesures de conservation nécessaires (par exemple dans les plans de gestion et autres instruments) doit également être accompagnée d'une estimation des ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre. À cet égard, il est important de tenir compte non seulement du coût des mesures, mais aussi des conséquences de leur mise en œuvre, en particulier lorsqu'il est proposé de restreindre ou d'adapter les pratiques de gestion forestière existantes, ce qui peut dans certains cas s'accompagner d'une perte de revenus[37].

2.8 Protection des espèces sur le territoire de l'Union européenne

Le deuxième groupe principal de dispositions des deux directives européennes relatives à la nature concerne la protection de certaines espèces au sein de l'UE, sur les sites Natura 2000 et en dehors de ceux-ci. Les dispositions relatives à la protection des espèces couvrent toutes les espèces d'oiseaux sauvages naturellement présents dans l'UE, ainsi que les autres espèces énumérées aux annexes IV et V de la directive «Habitats».

En substance, ces dispositions[38] imposent aux États membres d'interdire:

---

[35] Voir le nouveau manuel d'orientation sur le financement de Natura 2000, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/financing/

[36] SEC(2011) 1573 final. Voir: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/financing/docs/financing_natura2000.pdf

[37] Toutes les pertes de revenus potentielles ne doivent ou ne peuvent pas être compensées, par exemple lorsque la perte de revenus est le résultat de la mise en œuvre d'une exigence juridique qui vise à éviter la détérioration par le biais d'un nouveau type de gestion (article 6, paragraphe 2) (aucune compensation n'est prévue en contrepartie de l'obligation de conserver un peuplement de hêtres et l'interdiction de le transformer en peuplement de conifères).

[38] Les termes exacts figurent à l'article 5 de la directive «Oiseaux» (pour les oiseaux) et à l'article 12 (pour les espèces animales) et à l'article 13 (pour les plantes) de la directive «Habitats» - voir le

- de tuer ou de capturer intentionnellement les espèces protégées, quelle que soit la méthode employée;
- de détruire intentionnellement ou de ramasser les œufs ou les nids, ou de cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire des plantes protégées;
- de détériorer ou détruire les sites de reproduction ou les aires de repos;
- de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- de détenir, vendre et transporter des spécimens prélevés dans la nature.

Des dérogations à ces dispositions sont autorisées dans certaines circonstances (par exemple pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux) à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (par exemple le report des travaux prévus) et que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec les objectifs généraux des directives. Les conditions de dérogation sont définies à l'article 9 de la directive «Oiseaux» et à l'article 16 de la directive «Habitats».

2.9 Prise en compte des espèces non indigènes dans l'Union européenne

L'article 22, point b), de la directive «Habitats» dispose que les États membres veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction.

Il est important de mentionner le problème toujours plus important des espèces exotiques envahissantes (EEE), car elles représentent une menace significative pour la faune et la flore sauvages et les habitats en Europe et causent chaque année des millions d'euros de dommages.

En 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un nouveau règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes[39] qui vise à établir un cadre juridique européen coordonné pour l'action visant à prévenir, réduire et atténuer les effets néfastes des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques, et à limiter leurs dommages sur l'économie et la santé humaine.

Le règlement comprend trois types de mesures distincts, qui suivent une approche hiérarchique convenue au niveau international en vue de lutter contre les EEE:

- *Prévention*: une série de mesures strictes sont prévues pour empêcher de nouvelles EEE d'entrer dans l'Union européenne, que leur introduction soit intentionnelle ou non.
- *Alerte précoce et réaction rapide*: les États membres mettent en place un système d'alerte précoce afin de détecter la présence d'EEE aussitôt que possible et prennent des mesures rapides pour les empêcher de s'établir.
- *Gestion des espèces exotiques envahissantes déjà établies*: certaines EEE sont déjà bien établies sur le territoire de l'Union européenne; une action concertée est nécessaire pour les gérer de sorte qu'elles ne se propagent pas davantage et afin de réduire les dommages qu'elles causent.

---

document d'orientation sur la protection stricte des espèces en vertu de la directive «Habitats».http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/guidance/index_en.htm

[39] http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index_en.htm

Cette dernière mesure est particulièrement importante pour les écosystèmes forestiers où les incidences économiques, sociales et écologiques des EEE peuvent être particulièrement significatives.

3 LES FORÊTS DANS NATURA 2000: VUE D'ENSEMBLE

3.1 Les forêts européennes et leur importance pour la biodiversité

Les forêts d'Europe sont, sur le plan de la biodiversité, parmi les plus riches de tous les habitats terrestres de l'Union européenne. Grâce à leur complexité structurelle, à leur diversité et à leur caractère dynamique, elles constituent depuis des siècles des dépositaires importants d'une grande partie de la biodiversité européenne. Cela est vrai non seulement pour les espèces qui vivent exclusivement dans des forêts «fermées», mais aussi pour d'autres espèces, en particulier les invertébrés et les oiseaux, dont la survie nécessite une mosaïque de forêts fermées et d'autres terres boisées, y compris des maquis ouverts et des clairières.

Différentes régions d'Europe ont développé leurs propres types de forêts qui sont adaptées aux conditions environnementales locales. Les hêtraies ont tendance à dominer en Europe centrale, tandis que les forêts de conifères sont plus répandues dans les zones montagneuses et dans le nord de l'Europe. Dans la région méditerranéenne, les forêts mixtes de chênes et de conifères prédominent. On estime qu'il existe au total 14 catégories et 79 types d'habitats forestiers dans l'Union européenne (Barbati *et al*. 2014)[40].

Au cours des siècles, la végétation naturelle des forêts de la plupart des régions d'Europe a été remplacée par d'autres affectations du sol, ou par des forêts semi-naturelles qui ont été gérées et utilisées dans une plus ou moins large mesure à différentes fins, telles que la production de bois, le pâturage, etc. Il existe aujourd'hui peu de forêts totalement intactes en Europe (environ 5 %) en comparaison avec d'autres régions du monde (AEE 2010)[41]. Dans les forêts semi-naturelles plus répandues, même si la gestion reproduit certains modèles de la dynamique naturelle, le cycle chronologique de remplacement des générations est réduit de moitié environ, ce qui réduit aussi la présence des arbres anciens, des peuplements et des microhabitats connexes, et influence certains éléments de la biodiversité. Certaines forêts restent néanmoins vitales pour la biodiversité, bien souvent en raison précisément de la façon dont elles ont été gérées jusqu'ici. Il existe une solide expérience de l'intégration de la conservation de la biodiversité dans la foresterie européenne[42].

[40] European forest types - Categories and types for sustainable forest management reporting and policy. Rapport technique de l'AEE, 09/2006, révisé par Barbati *et al*. European Forest Types and Forest Europe SFM indicators: Tools for monitoring progress on forest biodiversity conservation. *Forest Ecology and Management*, Volume 321, 1er juin 2014.
[41] 10 messages for 2010 - Forest ecosystems. Agence européenne pour l'environnement, 2010. Disponible à l'adresse suivante: http://www.eea.europa.eu/publications/10-messages-for-2010-2014-3
[42] Voir l'analyse de Kraus D. & Krumm F. (eds.) 2013. Integrative approaches as an opportunity for the conservation of forest biodiversity. European Forest Institute. 284 p.

3.2 Forêts désignées pour Natura 2000

Il n'est donc pas surprenant que la moitié du réseau Natura 2000 soit constitué de forêts, bien qu'avec des différences notables d'un pays et d'une région biogéographique à l'autre. La superficie forestière faisant partie du réseau Natura 2000 varie de 6,4 % au Royaume-Uni à 53,1 % en Bulgarie.

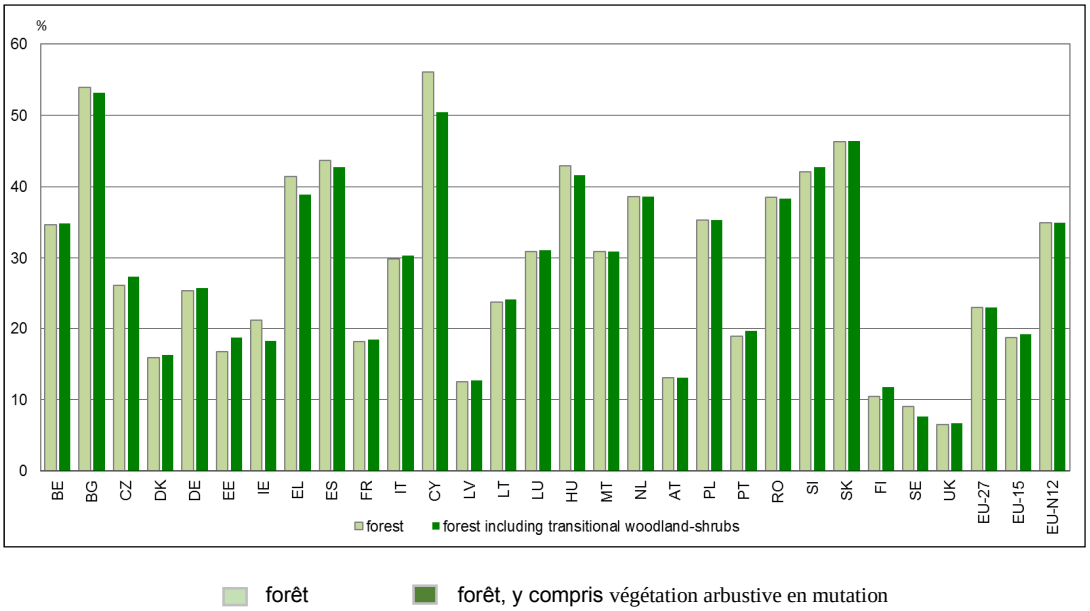

Graphique 8. Pourcentage de forêts dans le réseau Natura 2000 selon les États membres (2012)

Remarque: les pourcentages de forêts dans le réseau Natura 2000 sont estimés à l'aide des classes Corine Land Cover. Toute la zone forestière ne coïncide pas avec des types d'habitats de l'annexe I.

Source: Rural Development in the EU – Statistical and economic information, rapport 2013.

Il existe trois principales raisons pour lesquelles une forêt peut être intégrée dans le réseau Natura 2000:

- Le site contient une zone importante pour **un ou plusieurs types d'habitats forestiers d'intérêt européen énumérés à l'annexe I de la directive «Habitats»**. Il y a au total 85 types d'habitats forestiers à l'annexe I[43], dont 29 habitats prioritaires[44] (voir l'annexe 2 pour de plus amples informations). Selon la directive, les types d'habitats forestiers de l'annexe I sont définis comme: *des forêts (sub)naturelles d'essences indigènes existant à l'état de futaies y compris les taillis sous futaie avec sous-bois typique, répondant aux critères suivants: rares ou résiduelles, et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire.*

[43] Dont 81 types d'habitats définis au titre du groupe 9 (Forêts) à l'annexe I de la directive «Habitats» et quatre autres types d'habitats de la directive considérés comme des habitats forestiers dans le présent document (dont les prairies et dunes boisées).

[44] Par habitats *prioritaires*, on entend les types d'habitats naturels menacés de disparition, pour lesquels la Communauté porte une responsabilité particulière; ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I.

Le fait qu'il existe un grand nombre de types d'habitats forestiers d'intérêt communautaire ne signifie pas nécessairement une ressource abondante. Au contraire, il semble que de nombreux types d'habitats soient rares et de nature résiduelle, plus de la moitié étant limités à une aire de répartition relativement restreinte dans un ou deux pays, comme les hêtraies des Apennins (9210*, 9220*), les palmeraies à *Phoenix* (9370*), la forêt calédonienne (91C0*) et les laurisylves macaronésiennes (9360*). Il existe néanmoins aussi des forêts plus répandues telles que la taïga occidentale (9010*), les hêtraies de l'*Asperulo Fagetum* (9130) et les forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* (9340).

- Le site contient un ou plusieurs habitats importants (par exemple pour la reproduction, le repos ou la recherche de nourriture) pour une ou plusieurs **espèces d'importance communautaire** énumérées à l'annexe II de la directive «Habitats» ou à l'annexe I de la directive «Oiseaux» (au total, quelque 121 espèces de l'annexe II de la directive «Habitats» sont liées aux forêts, dont: 11 amphibiens, 23 mammifères, 44 invertébrés et 43 plantes)[45]. Quelque 63 espèces inscrites à l'annexe I de la directive «Oiseaux» sont aussi considérées comme étroitement liées aux forêts (voir l'annexe 2 du présent document pour de plus amples informations); une fois encore, un grand nombre de ces espèces ont une distribution limitée en raison de leur statut d'espèces très menacées ou de leur aire d'habitat restreinte.

- La forêt en elle-même n'est pas un habitat essentiel pour une espèce protégée ou un type d'habitat d'intérêt communautaire, mais elle est **importante pour la cohérence écologique globale** du site Natura 2000 (par exemple un corridor écologique qui relie les habitats essentiels pour les espèces protégées au sein d'un site, une zone tampon autour d'une zone essentielle, etc.).

Il est important de rappeler que le motif pour lequel une forêt a été intégrée à un site Natura 2000 aura une influence directe sur le type de mesures de conservation susceptibles d'être requises en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive «Habitats».

[45] EU 2010 Biodiversity Baseline (Situation de référence de la biodiversité européenne, AEE, 2010). Appendix III – Allocation of species for each ecosystem (Annexe III – Répartition des espèces dans chaque écosystème, en anglais uniquement). Les chiffres ne couvrent pas les espèces qui ont été ajoutées ultérieurement à la suite de l'adhésion de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie.

Exemples de types d'habitats forestiers de l'annexe I

Pâturages boisés fennoscandiens (9070) dans le sud de la Suède. Photo: Vikki Bengtsson

Hêtraie du Luzulo-Fagetum (9110), parc national de Söderåsen, Suède. Photo: Oddvar Fiskesjö

Laurisylves macaronésiennes (9360) à Barranco de Nieto, Tenerife (Espagne). Photo: Andy Gillison*

Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques (9530) dans les Alpes (Italie). Photo: P. Susmel*

PARTIE II:

Questions fréquemment posées

4. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

4.1 Introduction

Le présent chapitre a pour objectif de répondre à une série de questions fréquemment posées au sujet des forêts dans Natura 2000. Les questions ont été recensées avec l'aide du groupe de travail ad hoc créé par la Commission pour la préparation du présent document. Il est fortement recommandé aux personnes qui connaissent mal Natura 2000 de lire d'abord la partie I du document afin de se faire une idée claire des objectifs et des obligations juridiques prévus par les directives «Habitats» et «Oiseaux», et en particulier de la protection des sites Natura 2000.

Dans un souci de facilité, les questions sont regroupées dans les grandes rubriques suivantes :

- Désignation des sites pour Natura 2000
- Définition des objectifs de conservation pour les sites Natura 2000
- Mise en œuvre des mesures de conservation pour les forêts du réseau Natura 2000
- Prévention de la détérioration des forêts du réseau Natura 2000
- Pratiques de gestion forestière et exigences Natura 2000
- Possibilités de financement afin de soutenir les activités forestières dans le réseau Natura 2000
- Nouvelles activités dans le réseau Natura 2000: la procédure d'autorisation
- Suivi et évaluation de l'état d'avancement des mesures de conservation
- Communication, coopération, participation active des acteurs concernés
- Mesures en dehors des sites Natura 2000

Au début de chaque question, il est indiqué:

- si la question concerne une obligation juridique (en vertu des directives «Habitats» et «Oiseaux»), une recommandation ou une simple information;
- le principal public ciblé (par exemple les propriétaires de forêts, les gestionnaires de forêts, les autorités, le grand public - y compris les organisations non gouvernementales);
- le numéro de référence des études de cas connexes décrites dans la partie III.

Par **obligations juridiques** (O), on entend les obligations particulières au titre des directives. Il peut s'agir d'une obligation pour les autorités et/ou pour le propriétaire ou le gestionnaire de la forêt. Les États membres sont tenus de transposer les dispositions des directives dans leur propre système juridique. Certaines de ces dispositions transposées doivent alors être mises en œuvre par les acteurs concernés (par exemple les gestionnaires ou les propriétaires de forêts). Le texte vise à expliquer les implications des obligations juridiques et s'accompagne de références à la jurisprudence lorsqu'elles sont disponibles.
Les **recommandations** (R) visent à présenter les options possibles pour faire face à certains aspects des directives. Elles sont purement informatives et n'impliquent aucune obligation.

Le texte estampillé «**information**» (I) est destiné à améliorer la compréhension de Natura 2000 et des directives «Oiseaux» et «Habitats». Tous les exemples mentionnés dans le texte entrent dans cette catégorie.

4.2 Désignation des sites pour Natura 2000

Questions:
1. *Pourquoi les forêts représentent-elles près de la moitié du réseau Natura 2000 ?*
2. *Quels sont les types de forêts inclus dans Natura 2000 ?*
3. *Comment puis-je en apprendre davantage sur les sites qui ont été désignés Natura 2000 ?*

1. Pourquoi les forêts représentent-elles près de 50 % du réseau Natura 2000 ?		
Information	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°)
Les forêts abritent une part très significative de la biodiversité européenne, dont un grand nombre d'espèces et de types d'habitats rares et menacés couverts par les directives «Habitats» et «Oiseaux». Les zones les plus adéquates ont été désignées pour faire partie de Natura 2000 afin de garantir leur survie à long terme dans l'Union européenne. En conséquence, près de 375 000 km^2 de forêts appartiennent à présent au réseau Natura 2000, qui s'étend sur 28 pays. L'État membre qui possède la plus grande superficie de forêt appartenant au réseau Natura 2000 est l'Espagne (environ 79 800 km^2), suivie de la Pologne (environ 33 500 km^2) et la France (30 090 km^2). La forte proportion de forêts dans Natura 2000 reflète aussi le fait que les forêts couvrent environ 42 % du territoire de l'UE et représentent une part non négligeable de l'occupation des sols en Europe. De nombreuses forêts ont aussi été gérées d'une manière qui a permis de conserver les habitats et espèces protégés au titre de la directive «Oiseaux» ou «Habitats» et qui explique leur valeur relativement élevée sur le plan de la biodiversité par rapport à d'autres affectations du sol. Outre ces forêts gérées, le réseau Natura 2000 comprend aussi des superficies considérables de forêts anciennes. La désignation d'une forêt en tant que site Natura 2000 reconnaît la grande valeur de cette forêt au regard des objectifs de la directive «Oiseaux» ou «Habitats». Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que tous les types d'habitats ou toutes les espèces pour lesquels la zone a été désignée sont déjà en bon état dans cette zone. Dans certains cas, cela peut être le contraire, et des mesures de conservation particulières peuvent donc être nécessaires pour améliorer la situation. Ces mesures peuvent inclure une protection stricte, ainsi qu'une gestion active comme le pâturage, la préservation des arbres anciens, l'élimination des espèces d'arbres indésirables, etc.		

2. Quels sont les types de forêts inclus dans Natura 2000 ?		
Information	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):
Les zones forestières sont incluses dans le réseau Natura 2000 parce qu'elles abritent les meilleurs sites de l'Union européenne pour les espèces et les types d'habitats forestiers protégés au titre des deux directives européennes relatives à la nature. La sélection des sites se fait sur des bases scientifiques. Dans le cas de la directive «Habitats», le processus de sélection comprend plusieurs étapes		

qui commencent par l'identification des sites les plus adéquats au niveau national, tels que décrits à l'annexe III de la directive. Les listes nationales sont ensuite passées en revue par la Commission, en collaboration avec les États membres et des experts scientifiques, afin de veiller à ce que, collectivement, elles assurent une couverture suffisante pour chaque type d'habitat et espèce dans leur aire de répartition naturelle au sein de l'Union européenne, et forment un réseau cohérent. Dans le cas de la directive «Oiseaux», les sites sont classés par les États membres et directement intégrés au réseau Natura 2000 après une évaluation scientifique.

Lors de la sélection des sites Natura 2000 pour les 85 types d'habitats forestiers[46] protégés au titre de la directive «Habitats», les États membres doivent appliquer les critères énumérés à l'annexe III de la directive. Selon ces critères, les sites sont sélectionnés entre autres parce que la zone abrite un bon exemple d'un type d'habitat donné sur le site et qu'elle se caractérise par une bonne conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat concerné ou par des possibilités de restauration appropriées. Ce nombre élevé de types d'habitats illustre la nature très variée des forêts de l'Union européenne.

Les forêts sont aussi désignées Natura 2000 lorsqu'elles abritent des habitats de reproduction, de repos ou de recherche de nourriture importants pour une ou plusieurs espèces d'importance européenne énumérées à l'annexe II de la directive «Habitats» ou à l'annexe I de la directive «Oiseaux» ou pour les espèces d'oiseaux migrateurs absentes de l'annexe I dont la venue est régulière. La première annexe mentionnée couvre les espèces suivantes liées aux forêts: 43 plantes, 44 invertébrés, 23 mammifères et 11 amphibiens, tandis que la deuxième couvre 63 espèces d'oiseaux étroitement liées aux forêts. Une fois encore, un grand nombre de ces espèces se caractérisent par une distribution limitée en raison de leur statut d'espèces très menacées ou de leur aire d'habitat restreinte.

Un site peut aussi être sélectionné en raison de la taille et de la densité de la population des espèces présentes sur le site et de la valeur globale du site pour la conservation du type d'habitat ou de l'espèce concerné. En vertu de la directive «Oiseaux», les sites sont sélectionnés parce qu'ils ont été désignés comme étant les territoires les plus appropriés, en nombre et en superficie, pour la conservation des espèces inscrites à l'annexe I de la directive ou des espèces migratrices régulièrement présentes.

Enfin, une forêt peut être intégrée à Natura 2000 même s'il ne s'agit pas d'un site essentiel pour une espèce ou un type d'habitat d'intérêt communautaire, mais parce qu'elle est néanmoins vitale pour l'intégrité écologique globale d'un site ou la cohérence du réseau (par exemple un corridor écologique qui relie des habitats essentiels pour des espèces protégées au sein d'un site, une zone tampon autour d'une aire de reproduction, etc.).

Tous les sites qui abritent un type d'habitat ou une espèce d'importance communautaire ne font pas partie de Natura 2000. L'objectif est de désigner uniquement les sites les plus adéquats et les plus importants pour garantir leur conservation. Ainsi, pour certains des habitats forestiers les plus répandus protégés par la directive «Habitats», tels que la taïga occidentale (code habitat 9010), les hêtraies de l'*Asperulo Fagetum* (9130), ou les forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* (9340), seule une partie de l'habitat forestier total est couverte par Natura 2000. Il en va de même pour diverses espèces forestières telles que le pic noir (*Dryocopus martius*) ou la gélinotte des bois (*Bonasia bonasia*)[47].

[46] Dont les types d'habitats forestiers, les prairies boisées, les forêts pâturées (*dehesas*) et les dunes boisées. Avec l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, neuf nouveaux types d'habitats forestiers ont été intégrés à l'annexe I de la directive «Habitats» (dans la catégorie 9 - Forêts). Aucun nouveau type d'habitat forestier n'a été ajouté à la directive «Habitats» du fait de l'adhésion de la Croatie.

[47] Taïga occidentale (9010): 2 848 sites Natura 2000 couvrant près de 2 millions d'hectares, soit 49 % de la superficie totale de l'habitat; hêtraies de l'*Asperulo Fagetum* (9130): 2 236 sites couvrant environ 800 000 hectares, soit 54 % de la superficie totale; forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* (9340): 1 163 sites couvrant environ 1 million d'hectares, soit 64 % de la superficie totale de l'habitat.

Il peut cependant parfois s'avérer nécessaire de désigner toutes les zones restantes pour une espèce particulière ou un type d'habitat particulier afin de garantir leur survie ou pérennité. C'est notamment le cas des espèces extrêmement rares ou dont l'aire de répartition est très limitée, tels que les forêts de sapins blancs moesiens 91BA (18 sites couvrant environ 15 000 km²).

Il est important de connaître le motif pour lequel une forêt a été intégrée à Natura 2000, car cet élément influe directement sur les objectifs de conservation et le type de mesures de conservation susceptibles d'être requises, ainsi que sur l'évaluation des incidences potentielles des plans ou projets sur un site (article 6 de la directive «Habitats»).

3. Comment puis-je en apprendre davantage sur les sites désignés Natura 2000 ?		
Information	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts	Études de cas connexes (n°):

Chaque site Natura 2000 est accompagné d'un formulaire standard des données (FSD) qui répertorie les espèces et les types d'habitats d'importance communautaire pour lesquels il a été désigné et donne une estimation de la taille de la population et du degré de conservation sur ce site au moment de la désignation, ou à un stade ultérieur, quand de nouvelles espèces ou de nouveaux types d'habitats ont été observés et lorsque le FSD a été mis à jour en conséquence. Ces FSD sont des documents accessibles au public. Ils peuvent être consultés dans le 'Natura 2000 Viewer'[48]**:** http://natura2000.eea.europa.eu/.

Le 'Natura 2000 Viewer' est un système de cartographie SIG en ligne qui donne la position précise de chaque site Natura 2000 dans le réseau européen. L'utilisateur peut rechercher et interroger n'importe quel site de l'Union européenne, où qu'il se trouve. Grâce à la grande échelle des cartes, les limites et les principales caractéristiques paysagères des sites sont aisément visibles.

Des informations plus détaillées sur le site figurent aussi dans les plans de gestion Natura 2000, lorsqu'ils existent, ou dans d'autres documents pertinents (documents sur les objectifs de conservation, actes de désignation des sites, etc.).

Les États membres fournissent généralement des informations détaillées sur leurs sites Natura 2000, notamment les raisons de leur désignation, les objectifs de conservation, les plans de gestion et les mesures de conservation, qui sont rendus publics sur des sites internet et par d'autres moyens (par l'intermédiaire des administrations locales, par exemple). Certains pays fournissent aussi des informations spécifiques et détaillées aux propriétaires et aux principaux utilisateurs des terres sur chaque site Natura 2000 (au moyen, par exemple, de notifications particulières, comme au Royaume-Uni, ou de la création de groupes ou de comités locaux où les principaux acteurs concernés sont d'emblée associés à la gestion des sites, comme c'est le cas en France et dans d'autres États membres). Les propriétaires et les exploitants peuvent aussi s'adresser aux autorités locales chargées de la conservation pour en savoir plus sur des sites Natura 2000 donnés.

Ces chiffres sont tirés du rapport EU 2010 Biodiversity baseline, AEE 2010. Ils ne couvrent pas les types d'habitats ajoutés ultérieurement à la suite de l'adhésion de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Croatie.

[48] Les FSD visibles dans le 'Natura 2000 Viewer' peuvent être incomplets, car des informations sur certaines espèces sensibles peuvent être omises. Si un propriétaire ou un gestionnaire doit obtenir des informations détaillées, il doit contacter l'autorité compétente chargée de la conservation de la nature dans sa région ou dans son pays.

4.3 Définition des objectifs de conservation pour les sites Natura 2000

Questions:

4. *Pourquoi et comment les objectifs de conservation sont-ils fixés pour les sites Natura 2000 ?*
5. *Qui est chargé de définir les objectifs de conservation? Les propriétaires, les gestionnaires et d'autres groupes d'intérêt sont-ils consultés ?*
6. *Où puis-je trouver davantage d'informations sur les objectifs de conservation d'un site donné ?*
7. *Comment puis-je savoir quelles activités sont ou ne sont pas compatibles avec Natura 2000 si aucun objectif de conservation n'a été défini ?*

4. Pourquoi et comment les objectifs de conservation sont-ils fixés pour les sites Natura 2000 ?		
Information	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°): 1, 2, 5, 6, 8, 10, 18

En vertu de l'article 6, paragraphe 1 de la directive «Habitats», des mesures de conservation doivent être établies pour les types d'habitats et les espèces présents sur le site. Il est donc important de fixer également des objectifs de conservation clairs pour chaque type d'habitat et espèce pertinent présent sur ce site. Les objectifs de conservation ont pour but de définir aussi précisément que possible l'état ou le degré de conservation à atteindre sur un site particulier.

Ils sont souvent présentés sous la forme d'objectifs quantitatifs, par exemple le maintien de la population de l'espèce x à un nombre minimal donné d'individus ou l'amélioration du degré de conservation de l'habitat y, qui lui permettra de passer de la catégorie C à la catégorie B en 10 ans.

Il est essentiel de fixer des objectifs de conservation clairs pour Natura 2000 afin de faire en sorte que chaque site du réseau contribue aussi efficacement que possible à l'objectif général des deux directives 'nature', qui est de parvenir à un état de conservation favorable pour tous les types d'habitats et espèces qu'elles protègent[49] dans toute leur aire de répartition au sein de l'Union européenne.

Les objectifs de conservation sont propres à chaque site et doivent reposer sur une bonne connaissance du site et des espèces/habitats présents, de leurs exigences écologiques ainsi que des menaces et pressions qui pèsent sur leur maintien sur le site. En effet, chaque site Natura 2000 présente sa propre combinaison de conditions biotiques, abiotiques et socio-économiques, qui peuvent considérablement varier d'un site à l'autre, même lorsque ces sites abritent les mêmes espèces et habitats.

Il est aussi recommandé de fixer des objectifs de conservation plus vastes pour un ensemble de sites, ou pour certaines espèces ou habitats au sein d'une région particulière ou d'un pays particulier (objectifs de conservation nationaux ou régionaux). Cette démarche aidera non seulement à fixer les objectifs de conservation au niveau des différents sites, mais aussi à déterminer les priorités de conservation stratégiques au sein des différents sites et parmi ceux-ci. Les mesures qui sont le plus susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'état de conservation d'une espèce particulière ou d'un habitat particulier dans cette région ou ce pays peuvent ainsi être prises en priorité.

[49] L'objectif de la directive «Oiseaux» est formulé de manière légèrement différente, mais le résultat recherché est le même.

La Commission a publié une note d'interprétation comprenant des orientations et des explications complémentaires sur la définition des objectifs de conservation relatifs à Natura 2000[50].

Voir aussi les deux premières questions du point 4.4.

5. Qui est chargé de définir les objectifs de conservation ? Les propriétaires, les gestionnaires et d'autres groupes d'intérêt sont-ils consultés ?		
Information	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°): 1, 8, 10
Ce sont les autorités compétentes de chaque État membre qui sont chargées de définir les objectifs de conservation. Les directives relatives à la nature ne prescrivent pas la manière de procéder et c'est à chaque État membre de décider de la forme des dispositions et de leurs modalités de mise en œuvre. L'objectif de ces directives est cependant de parvenir à un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire et d'utiliser le réseau Natura 2000 pour y parvenir. Il est recommandé, en plus de veiller à ce que les objectifs de conservation reposent sur une bonne connaissance de la situation, d'associer toutes les parties intéressées (qu'il s'agisse des gestionnaires ou des propriétaires de forêts ou des ONG de conservation) au processus de détermination des objectifs de conservation. Cela aidera à définir des objectifs de conservation réalistes et réalisables. Non seulement les gestionnaires et les propriétaires de forêts connaissent très bien la gestion forestière qui a conduit aux réussites ou aux échecs en matière de conservation dans le passé, mais il importe également de permettre un large débat entre les autorités compétentes et les propriétaires et les gestionnaires de forêts sur la manière de définir au mieux les objectifs et mesures de conservation propres au site. Le fait d'examiner l'importance d'un site, son rôle et ses objectifs de conservation et de communiquer à ce sujet contribuera aussi à sensibiliser davantage toutes les personnes concernées et à renforcer leur engagement.		

6. Où puis-je trouver des informations sur les objectifs de conservation d'un site donné ?		
Information	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts	Études de cas connexes (n°): 1
Chaque pays possède son propre mécanisme de publication des objectifs de conservation de ses sites. Ils peuvent être précisés dans les décisions juridiques ou dans les actes de désignation des sites ou dans les documents d'accompagnement. Ils peuvent être publiés sur le site internet des autorités compétentes chargées de la conservation de la nature. Ils sont par ailleurs généralement intégrés et développés dans les plans de gestion des sites Natura 2000 ou dans les instruments analogues, lorsqu'ils existent. Il est recommandé aux États membres de fournir des informations aisément accessibles sur les objectifs de conservation Natura 2000, de façon pertinente et facilement compréhensible pour les propriétaires et gestionnaires de forêts.		

[50] http://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/habitatsdirective/docs/commission_note2.pdf

7. Comment puis-je savoir quelles activités sont ou ne sont pas compatibles avec Natura 2000 si aucun objectif de conservation n'a été défini ?		
Information	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts	Études de cas connexes (n°):
Des objectifs de conservation doivent être établis par les autorités compétentes pour tous les sites Natura 2000. Il peut néanmoins arriver que le processus prenne du retard et que les objectifs de conservation n'aient pas encore été définis. Dans ce cas, il incombe aux autorités compétentes d'informer les acteurs concernés des implications de la désignation d'une zone en tant que site Natura 2000. Elles doivent en particulier indiquer si certaines mesures sylvicoles ou autres activités doivent être adaptées ou éventuellement exclues afin d'éviter la détérioration du site, ou quelles activités doivent être encouragées afin d'améliorer les conditions de conservation du site. Le formulaire standard des données (FSD) est une source d'information utile pour comprendre les raisons pour lesquelles un site particulier a été désigné. Il devrait toujours être consulté lors de la prise de décisions de gestion (par exemple, lors de l'élaboration de documents de gestion ou de la planification de nouveaux investissements). L'exigence minimale serait que l'État membre prenne les mesures adéquates pour éviter la détérioration de tous les habitats et espèces dont la présence est significative sur le site, conformément au FSD. En l'absence d'informations scientifiques, le principe de précaution devrait être de mise. Voir aussi la question 3.		

4.4 Mise en œuvre des mesures de conservation pour les habitats et espèces forestiers sur les sites Natura 2000

Questions:

8. *Comment les mesures de conservation pour un site Natura 2000 sont-elles déterminées et établies? Dans quel délai doivent-elles être mises en place ?*
9. *En quoi consistent les plans de gestion Natura 2000 et sont-ils obligatoires ?*
10. *Existe-t-il des outils pour aider à préparer les plans de gestion Natura 2000 ?*
11. *De quelle manière les exigences écologiques des types d'habitat et des espèces sont-elles déterminées ?*
12. *La simple présence d'une espèce/d'un type d'habitat d'importance communautaire entraîne-t-elle des changements au niveau de la gestion d'un site ?*
13. *Les forêts des sites Natura 2000 abritent souvent des espèces et des habitats qui ne sont pas couverts par les directives «Oiseaux» et «Habitats». Des mesures de conservation particulières doivent-elles aussi être établies pour ces espèces et habitats ?*
14. *Les mesures de conservation sur les sites Natura 2000 sont-elles obligatoires ?*
15. *Comment les mesures de conservation sont-elles formulées ?*
16. *Qui définit les mesures de conservation nécessaires ? Les acteurs concernés sont-ils consultés ?*
17. *Quels types de mesures de conservation sont nécessaires pour les forêts du réseau Natura 2000 ?*
18. *Comment choisir lorsque des mesures de conservation susceptibles d'avoir des effets positifs sur un habitat donné ou une espèce donnée risquent de contribuer à la détérioration d'un autre type d'habitat ou d'une autre espèce ?*
19. *Les mesures de conservation peuvent-elles être similaires pour différents sites Natura 2000 ?*
20. *Pourquoi le bois mort et une structure irrégulière des peuplements sont-ils si importants dans le réseau Natura 2000 ?*
21. *La gestion par non-intervention est-elle une mesure de conservation possible pour atteindre des objectifs de conservation sur les sites Natura 2000 ?*
22. *Comment les mesures de conservation nécessaires sont-elles mises en œuvre et qui est responsable à cet égard ?*
23. *Le type de propriété et la taille de la forêt influencent-ils sa gestion dans le cadre de Natura 2000 ?*
24. *Comment les propriétaires/gestionnaires de forêts peuvent-ils participer ou contribuer ?*
25. *Existe-t-il des outils pour faciliter la mise en œuvre des mesures de conservation, sensibiliser les acteurs concernés ou renforcer leurs capacités ?*

8. Comment les mesures de conservation pour un site Natura 2000 sont-elles déterminées et établies ? Dans quel délai doivent-elles être mises en place ?		
Obligation juridique	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°): 2,3,4,5,6,8,9,10,17,18,19, 20, 22, 23
Les mesures de conservation sont les actions pratiques qui doivent être mises en œuvre pour qu'un site atteigne ses objectifs de conservation. Elles doivent répondre aux exigences écologiques des types d'habitats et des espèces présents sur le site. Pour établir les mesures de conservation, le contexte économique, social et culturel doit être pris en considération, ainsi que les particularités régionales et locales. Ce principe est inscrit dans la directive «Habitats» (article 2).		

Il est vital, afin de déterminer les mesures de conservation nécessaires, de disposer d'une bonne base d'informations sur les conditions existantes du site, ainsi que sur l'état de conservation, les menaces, les pressions et les besoins des espèces et des types d'habitats présents sur le site et sur le contexte socio-économique général (affectations du sol existantes et régime propriété, intérêts des acteurs concernés, activités économiques en cours, etc.).

Les mesures de conservation, comme les objectifs de conservation, sont généralement propres à chaque site et doivent être établies au cas par cas. En effet, chaque site Natura 2000 présente son propre ensemble de conditions biotiques, abiotiques et socio-économiques qui peuvent considérablement varier d'un site à l'autre, même lorsque les espèces et les habitats présents sont les mêmes.

Les États membres ont jusqu'à six ans à compter du moment où un site a été adopté en tant que site d'importance communautaire pour établir les mesures de conservation nécessaires et désigner le site comme «zone spéciale de conservation» (ZSC). Ces six années doivent servir non seulement à rassembler toutes les informations nécessaires sur le site, mais aussi à informer tous les groupes d'intérêt et à discuter et négocier avec ceux-ci afin de déterminer les mesures qui seraient les plus appropriées pour atteindre les objectifs de conservation fixés pour le site.

9. En quoi consistent les plans de gestion Natura 2000 et sont-ils obligatoires ?		
Recommandation	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°): 10, 17

Afin de faire en sorte que les sites soient gérés de manière claire et transparente, les États membres sont encouragés à élaborer des plans de gestion Natura 2000 en étroite collaboration avec les acteurs concernés au niveau local. L'établissement des plans de gestion Natura 2000 relève de la responsabilité des autorités compétentes dans le domaine de Natura 2000. Un plan de gestion constitue un cadre solide et efficient pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de conservation.

Bien qu'ils ne soient pas obligatoires en vertu de la directive «Habitats», les plans de gestion Natura 2000 sont très utiles, car ils:

- donnent un relevé complet des objectifs de conservation, d'une part, et de l'état et des exigences écologiques des habitats et des espèces présents sur le site, d'autre part, ce qui permet de savoir clairement ce qui est conservé et pourquoi;
- analysent le contexte socio-économique et culturel de la zone et les interactions entre les différentes affectations du sol et les espèces et habitats présents sur le site;
- fournissent un cadre pour un débat ouvert entre tous les groupes d'intérêt et contribuent à créer un consensus sur la gestion à long terme du site, ainsi qu'un sentiment d'appropriation du résultat final;
- aident à trouver des solutions de gestion pratiques qui soient à la fois durables et mieux intégrées dans les autres pratiques d'affectation du sol;
- constituent un moyen de définir les responsabilités respectives des différents acteurs socio-économiques, des autorités et des ONG dans la mise en œuvre des mesures de conservation nécessaires définies.

Les plans de gestion Natura 2000 peuvent être expressément conçus pour le site ou être intégrés dans d'autres plans de développement tels que les plans de gestion forestière, pour autant que les objectifs de conservation Natura 2000 figurent clairement dans ces plans. Autrement dit, un document unique peut en principe couvrir à la fois les dispositions générales de gestion forestière pour une zone donnée et les objectifs et mesures de

conservation Natura 2000 nécessaires pour ce site. Cet aspect est abordé plus en détail à la question 34.

10. Existe-t-il des outils pour aider à préparer les plans de gestion Natura 2000 ?		
Information	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°): 10, 18, 19

Un guide pour la préparation des plans de gestion Natura 2000, pour la formulation des mesures de conservation, ainsi que pour la conduite du processus de planification sur les sites Natura 2000 est disponible sur le site internet de la Commission européenne[51], ainsi que dans de nombreux pays.

Une aide financière peut aussi être mise à disposition par les Fonds structurels de l'UE (Fonds européen de développement régional, Fonds de cohésion) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), pour élaborer et mettre à jour des plans de gestion relatifs aux sites Natura 2000 [article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013], en fonction des programmes de mise en œuvre nationaux, ainsi que du programme LIFE.

Ces fonds européens ont été abondamment utilisés dans le passé pour préparer des plans de gestion Natura 2000, par exemple le Feader en France, en Italie, en Espagne, au Portugal, dans certains Länder allemands, le FEDER en Grèce, en Pologne, en Hongrie, en Italie, le Fonds de cohésion en Lituanie et le financement LIFE à Chypre, en Hongrie, en Lituanie et dans de nombreux autres pays. Ces fonds vont probablement continuer à être utilisés à l'avenir pour la révision et la mise en jour des plans de gestion (voir la partie I, section 1.2.2, du document pour une vue d'ensemble des sources de financement possibles).

11. De quelle manière les exigences écologiques des types d'habitat et des espèces sont-elles déterminées ?		
Information	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°): 12, 13

Les exigences écologiques des types d'habitats et des espèces couvrent tous les besoins écologiques, y compris les facteurs abiotiques et biotiques, qui sont jugés nécessaires pour garantir la conservation des types d'habitats (c.-à-d. la structure propre à l'habitat et les fonctions nécessaires à son maintien à long terme, ses espèces caractéristiques, etc.) et des espèces présents sur le site, notamment leurs relations avec l'environnement physique (air, eau, sol, végétation, etc.).

Ces exigences reposent sur des connaissances scientifiques et doivent être définies au cas par cas, ce qui signifie que les exigences écologiques peuvent varier d'une espèce ou d'un type d'habitat à l'autre au sein d'un site, mais aussi au sein de la même espèce ou du même type d'habitat d'un site à l'autre. Elles sont indépendantes de toute considération socio-économique.

Les sources nationales et régionales disponibles peuvent être consultées pour réunir des informations utiles et détaillées sur les exigences écologiques des types d'habitats et des espèces d'importance communautaire afin de contribuer à leur gestion. La Commission a

[51] http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/guidance_en.htm

[52] Voir: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/habitats/models_en.htm; voir aussi: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/Cerambyx cerdo factsheet - SWIFI.pdf et http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/Tetrao urugallus factsheet - SWIFI.pdf

aussi publié des orientations de gestion pour certains habitats et espèces, qui donnent des informations utiles à cet égard (par exemple pour 9070 - pâturages boisés fennoscandiens, 9110 - hêtraies du *Luzulo-Fagetum*, 9360* - laurisylves macaronésiennes (*Laurus, Ocotea*), 9530* - pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques et pour *Cerambyx cerdo* et *Tetrao urogallus*[52].

12. La simple présence d'une espèce/d'un type d'habitat d'importance communautaire entraîne-t-elle des changements au niveau de la gestion dans une forêt Natura 2000 ?		
Information	Cible: autorités compétentes, gestionnaires/propriétaires de forêts	Études de cas connexes (n°): 2, 8, 9, 19, 20
Pas nécessairement. Une espèce ou un type d'habitat peut être en bon état de conservation sur un site donné précisément en raison de la manière dont ce site a été géré jusqu'à cette date et, dans ce cas, il importe de garantir que les pratiques de gestion en place seront maintenues à l'avenir également. Il existe toutefois des situations dans lesquelles une espèce ou un type d'habitat est présent, mais n'est pas en bon état de conservation sur le site. Lorsque les objectifs de conservation définis pour ce site visent à l'améliorer, les pratiques de gestion peuvent nécessiter certains changements. Il peut par exemple s'avérer nécessaire d'améliorer la structure et les fonctions de l'habitat forestier, notamment la composition par espèces, ou d'augmenter la superficie du type d'habitat en état défavorable, ou d'améliorer l'habitat pour une espèce particulière ou d'étendre la zone occupée par une espèce en état défavorable. Pour atteindre ces objectifs, certaines mesures peuvent être requises, telles que le maintien ou le rétablissement de certaines caractéristiques essentielles de la forêt, comme la diversité des espèces, les peuplements inéquiens, les microhabitats, la préservation d'un nombre suffisant d'arbres anciens et dépérissants, ainsi que de quantités suffisantes de bois mort, des plantations ou reboisements supplémentaires, le maintien d'espaces ouverts pour la régénération naturelle, l'élimination d'essences exotiques, l'éclaircie sélective, la protection de la couche minérale, l'interdiction des pesticides et des biocides, le maintien d'arbres anciens ou d'arbres creux, la conservation de plateaux racinaires et de souches, la protection des lisières des forêts, etc. Une protection stricte peut aussi s'avérer nécessaire dans certains cas particuliers. Une fois encore, la nature précise des mesures doit être déterminée au cas par cas afin de répondre aux exigences écologiques des espèces et des types d'habitats présents (voir aussi les questions n°s 8 et 11).		

13. Les forêts des sites Natura 2000 abritent souvent des espèces et des habitats qui ne sont pas couverts par les directives «Oiseaux» et «Habitats». Des mesures de conservation particulières doivent-elles aussi être établies pour ces espèces et habitats ?		
Information	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 12
En général, non. En ce qui concerne le respect des dispositions des directives «Oiseaux» et «Habitats», seuls les espèces et les types d'habitats protégés au titre de ces deux directives et qui sont présents sur le site Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de conservation. Cependant, les espèces qui ne sont pas protégées en tant que telles au titre de la directive		

«Habitats», mais qui sont caractéristiques d'un type d'habitat de l'annexe I ou nécessaires à la conservation d'une espèce d'importance communautaire (par exemple la protection des fourmilières pour les oiseaux), peuvent elles aussi nécessiter une certaine attention. Les autorités compétentes devraient être en mesure de fournir les informations utiles.

De plus, la gestion des forêts peut aussi tenir compte d'autres espèces et types d'habitats qui ne sont pas protégés au titre des directives européennes relatives à la nature. Les États membres et, bien entendu, les différents propriétaires et gestionnaires de forêts sont entièrement libres de définir des objectifs ou des mesures de conservation pour des espèces et des habitats qui ne sont pas couverts par ces deux directives, par exemple pour des habitats et des espèces qui sont protégés ou menacés au niveau national ou régional.

14. Toutes les mesures de conservation sur les sites Natura 2000 sont-elles obligatoires ?		
Obligation juridique/recommandation/information	Cible: autorités, gestionnaires/propriétaires de forêts	Études de cas connexes (n°): 4, 5, 7
(O) Le processus d'établissement des mesures de conservation nécessaires pour chaque site Natura 2000 n'est pas une disposition facultative; il est obligatoire pour tous les États membres. Cela signifie que, pour chaque site Natura 2000, les mesures de conservation qui sont jugées nécessaires doivent être établies et mises en œuvre (CJE, affaire C-508/04)[53]. (R) Il est cependant utile de faire la distinction entre les mesures qui sont jugées nécessaires pour la conservation et la restauration des espèces et des types d'habitats présents sur le site et celles qui sont jugées souhaitables et «devraient être mises en œuvre si les moyens et les possibilités de le faire existent». Ces dernières peuvent idéalement être identifiées comme telles dans le plan de gestion Natura 2000 tout en étant considérées comme des bonnes pratiques visant à améliorer le niveau général de la biodiversité sur le site et allant au-delà des exigences obligatoires applicables au site. (I) La mise en œuvre des mesures de conservation n'implique pas toujours une gestion active ni des mesures de restauration, telles que l'élimination des espèces exotiques envahissantes ou la diversification de la structure par âge des peuplements forestiers. Elle peut aussi inclure des mesures de *protection* qui visent par exemple à éviter de perturber une espèce au cours de la période de reproduction.		

15. Comment les mesures de conservation sont-elles formulées ?		
Recommandation	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°):

[53] http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=c-508/04

		2, 9, 11, 17, 18

Il est recommandé de décrire les mesures de conservation de façon suffisamment détaillée afin de garantir l'efficacité de leur mise en œuvre. Il est de pratique courante de donner leur localisation et une description des moyens et des outils requis pour leur mise en œuvre, ainsi que des informations sur les rôles et responsabilités des différents acteurs concernés. Il est recommandé d'utiliser un langage clair pour décrire les mesures de conservation, afin qu'elles soient comprises du plus grand nombre.

Il est recommandé de revoir et d'adapter les mesures de conservation si nécessaire, par exemple sur la base des résultats des mesures déjà mises en œuvre. Il importe également d'indiquer une estimation des coûts et du financement disponible et de fixer un calendrier pour la révision des mesures de conservation prises, en ce qui concerne leur mise en œuvre proprement dite et leur pertinence au vu des objectifs de conservation poursuivis.

16. Qui définit les mesures de conservation nécessaires ? Les acteurs concernés sont-ils consultés ?		
Recommandation	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10,19, 20, 24

Ce sont les autorités compétentes de chaque pays qui sont chargées de décider des mesures de conservation nécessaires. Les directives relatives à la nature ne prescrivent pas le type de mesures de conservation qui doivent être mises en œuvre; elles précisent simplement qu'elles doivent répondre aux exigences écologiques des espèces et types d'habitat présents sur un site. Elles laissent à l'État membre le soin de concevoir et de mettre en œuvre le type de mesures qu'il juge le plus approprié et le plus efficace pour ses sites Natura 2000.

Il est recommandé, en plus de veiller à ce que les mesures de conservation reposent sur une bonne connaissance de la situation, de faire en sorte que les gestionnaires et les propriétaires de forêts, ainsi que les autres parties intéressées (qu'il s'agisse des représentants des communautés locales ou des ONG de conservation), soient activement associés au processus de détermination des mesures de conservation nécessaires et de préparation des plans de gestion Natura 2000.

Il est notamment recommandé que les propriétaires et gestionnaires de forêts soient associés à l'élaboration des mesures de conservation propres à un site à un stade précoce. Leur participation à la planification et à la préparation des mesures de conservation pour un site Natura 2000 permet de profiter de leurs connaissances spécialisées et constitue, de surcroît, une excellente occasion de les associer activement à la mise en œuvre de ces mesures. La bonne pratique en vigueur consiste à garantir la contribution active de tous les acteurs concernés, par exemple grâce à la création de groupes ou de comités de pilotage.

Une bonne communication dès le départ permet aussi de trouver des compromis et des synergies entre ce qui a déjà été fait et ce qui peut être amélioré, avec pour résultat probable un processus plus efficace sur le plan des coûts et moins long. Cette démarche permettra aussi d'accroître grandement les chances de réussite, car elle incitera les différents acteurs concernés à participer et à s'atteler plus activement à la gestion de 'leur' site Natura 2000 tout en les dotant des moyens nécessaires à cet égard.

Une fois établies, il est recommandé de communiquer les mesures de conservation au grand public (par exemple sur des sites internet, dans la presse locale, dans les registres officiels des autorités locales).

17. Quels types de mesures de conservation sont nécessaires pour les forêts du réseau Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 15, 19, 20, 21, 23
Comme indiqué ci-dessus, le type de mesures de conservation est fortement lié au site et dépend des circonstances particulières de chaque site et des exigences écologiques des espèces et des types d'habitats qui y sont présents. Il n'est donc pas possible de généraliser le type de mesures susceptibles de s'avérer nécessaires. Les activités de restauration nécessaires peuvent être «inexistantes» (c.-à-d. aucune mesure supplémentaire requise autre que la poursuite de la gestion du site comme il a été géré précédemment), «simples» (par exemple éviter les perturbations autour de certains arbres lors de la période de reproduction, créer de petites ouvertures dans la canopée afin de permettre le passage de la lumière du soleil ou augmenter la quantité de bois mort dans la forêt) ou «importantes» (lorsqu'elles impliquent l'élimination systématique des espèces non indigènes ou la restructuration d'une zone forestière afin de diversifier la structure par âge et de reconnecter les habitats fragmentés). Dans certains cas, la non-intervention et la protection stricte peuvent aussi être considérées comme une mesure de conservation, en particulier pour les forêts anciennes avec un degré de naturalité élevé (voir aussi la question 21). Les études de cas de la partie III du présent document ainsi que d'autres analyses existantes[54] fournissent une multitude d'exemples de mesures de conservation qui ont été mises en œuvre dans diverses circonstances à travers l'Union européenne.		

18. Comment choisir lorsque des mesures de conservation susceptibles d'avoir des effets positifs sur un habitat donné ou une espèce donnée risquent de contribuer à la détérioration d'un autre type d'habitat ou d'une autre espèce ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):
Il peut arriver qu'une mesure de conservation particulière ait un effet positif sur une espèce ou un habitat et un effet négatif sur d'autres. Par exemple, décider de laisser une partie d'une forêt à l'abandon pourrait contribuer à l'expansion d'une espèce envahissante, ou la régénération de parcelles d'habitats du chêne peut avoir une incidence négative sur l'habitat de certains oiseaux. Les petits compromis sont fréquents, mais des objectifs de conservation bien pensés aideront à prendre la bonne décision. Il est recommandé de s'y référer et d'examiner quelles sont les priorités du site en matière de mesures de conservation et d'évaluer quels seront les effets positifs et négatifs probables des mesures envisagées sur ces priorités. Les compromis peuvent souvent être évités ou réduits au minimum en établissant une programmation intelligente des mesures dans le temps et en axant celles-ci sur certaines parties du site, voire en compensant un effet sur une partie du site par des mesures de conservation pour le même habitat ou la même espèce dans une autre.		

[54] Par exemple: Kraus D., Krumm F. (eds) 2013. Integrative approaches as an opportunity for the conservation of forest biodiversity. European Forest Institute. 284 p.

19. Les mesures de conservation peuvent-elles être similaires pour différents sites Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 4, 19, 21
Les mesures de conservation correspondent aux objectifs de conservation fixés pour chaque site et sont généralement propres à chaque site. Des mesures analogues peuvent cependant s'avérer nécessaires sur des sites Natura 2000 différents qui possèdent des caractéristiques et des objectifs analogues. Dans de tels cas de figure, les mesures de conservation peuvent également être appliquées conjointement (par exemple un plan de gestion Natura 2000 peut couvrir plusieurs sites qui nécessitent des mesures analogues).		

20. Pourquoi le bois mort et une structure irrégulière des peuplements sont-ils si importants pour les sites forestiers Natura 2000 ?		
Information	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts	Études de cas connexes (n°): 2, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 15,17,19
Le bois mort constitue un habitat adapté pour de nombreuses espèces forestières menacées ou en danger. Le bois morts et les arbres dépérissants sont particulièrement importants pour les insectes saproxyliques (espèces qui se nourrissent de bois) et pour les espèces qui utilisent cette ressource pour construire leurs abris ou leurs nids (par exemple les pics et certains petits mammifères). Un grand nombre d'espèces saproxyliques et d'espèces tributaires du bois mort et des arbres dépérissants sont protégées au titre des directives «Habitats» et «Oiseaux», telles que *Cerambyx cerdo, Lucanus Cervus, Osmoderma eremita, Rosalia alpina, Dendrocopos major*, etc. Des analyses scientifiques sont disponibles sur le sujet[55] [56]. La conservation du bois mort est souvent très pertinente, mais toute décision à cet égard doit aussi tenir compte des risques d'incendie dans les zones sensibles. Les arbres anciens (aussi appelés «arbres vétérans», c.-à-d. les arbres âgés de plus de 160-200 ans) font souvent défaut dans les forêts gérées parce que la rotation forestière normale est généralement plus courte que la durée de vie naturelle des arbres et que les cycles forestiers naturels. Ils constituent des microhabitats cruciaux pour certains coléoptères, lichens, champignons, etc. en danger. Le fait de maintenir ces arbres dans les forêts et de donner aux arbres la possibilité d'atteindre cet âge, du moins pour certains arbres ou groupes d'arbres, peut donc contribuer à améliorer la conservation des espèces énumérées ci-dessus. Une structure forestière variée avec des peuplements d'âges différents, des parcelles plus ou moins denses, des arbres dépérissants et du bois mort, etc., offre différents habitats pour de nombreuses espèces. Les forêts anciennes méritent généralement une attention spéciale dans Natura 2000. Elles abritent de nombreuses espèces forestières caractéristiques dont la capacité de migrer ou de		

[55] Par exemple, Stockland J. N., Siitonen J., Jonsson B. G. 2012. Biodiversity in dead wood. Cambridge University Press, 509 p.

[56] Un bilan européen complet des niveaux de bois mort figure dans Müller J, Bütler R. 2010. *A review of habitat thresholds for dead wood: a baseline for management recommendations in European forests*. European Journal of Forest Reserarch 129, 6.

recoloniser de nouvelles parcelles forestières sur d'anciennes terres agricoles est limitée (par exemple de nombreux groupes d'invertébrés, certaines plantes et mousses). On trouve encore des forêts qui présentent un degré de naturalité élevé dans certaines régions d'Europe (par exemple la taïga ancienne en Europe du nord). Dans d'autres régions de l'Union européenne, cependant, ces forêts se limitent à de petites poches résiduelles dans des complexes faisant l'objet d'une gestion ou à certaines zones qui présentent des conditions écologiques et sociales particulières, telles que les régions montagneuses des Carpates ou des Alpes. Elles sont particulièrement importantes pour la protection des types d'habitats et des espèces forestiers d'intérêt communautaire. Les autorités et les propriétaires et gestionnaires de forêts sont donc encouragés à s'efforcer activement de protéger ces zones en se concentrant sur leurs avantages non ligneux et en utilisant pleinement, le cas échéant, les incitations financières existantes en faveur de la protection des sites. Pour toutes les autres décisions de gestion des forêts Natura 2000, il est recommandé que les décisions de gestion qui concernent la présence de bois mort, d'arbres anciens, etc. soient également conformes aux objectifs de conservation bien définis propres aux sites, qui reflètent les exigences écologiques des habitats et espèces présents sur le site.

21. La gestion par non-intervention est-elle une mesure de conservation possible pour atteindre les objectifs de conservation sur les sites Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 4, 5, 7, 12, 16, 18, 19, 22
La gestion par non-intervention, en tant que technique de gestion potentielle, peut être utile dans certaines circonstances particulières. Laisser des zones essentielles à l'abandon exclusivement à des fins de conservation de la nature devrait être envisagé au cas par cas, par exemple lorsque des habitats rares ou précieux et des espèces fortement menacées sont présents et qu'une gestion par non-intervention contribuera à leur conservation. Comme toute autre mesure de conservation envisageable dans le cadre de Natura 2000, la gestion par non-intervention doit être conforme aux objectifs de conservation bien définis propres à chaque site. Seuls les habitats forestiers dans lesquels la végétation forestière proprement dite présente un degré de naturalité élevé et se trouve à un stade avancé du processus de succession sont en principe indiqués pour une gestion par non-intervention. Les habitats forestiers d'intérêt communautaire qui ont été établis par gestion historique et actuelle et qui disparaîtraient ou se transformeraient en d'autres types de forêts en cas de gestion par non-intervention doivent continuer à faire l'objet d'une gestion active. Lorsque la non-intervention est retenue comme mesure de conservation, les conséquences, notamment économiques, doivent être bien évaluées.		

22. Comment les mesures de conservation nécessaires sont-elles mises en œuvre et qui est responsable à cet égard ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23

C'est aux autorités compétentes qu'il appartient de déterminer comment mettre en œuvre au mieux les mesures de conservation nécessaires qui ont été définies pour leurs sites Natura 2000. La directive dispose simplement que celles-ci peuvent englober les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles adéquates. Le choix entre ces mesures est laissé aux États membres, conformément au principe de subsidiarité.

En choisissant au moins une de ces trois catégories de mesures, les États membres peuvent garantir qu'ils atteignent les objectifs de conservation pour leurs sites Natura 2000*:*

- *mesures réglementaires: elles* suivent généralement un modèle défini dans le droit de procédure et peuvent fixer des exigences particulières concernant les activités qui peuvent être autorisées, limitées ou interdites sur le site;
- *mesures administratives: elles* peuvent fixer des dispositions pertinentes concernant la mise en œuvre des mesures de conservation ou l'autorisation d'autres activités sur le site;
- *mesures contractuelles: elles* impliquent la conclusion de contrats ou d'accords, généralement entre les autorités de gestion et les propriétaires ou les utilisateurs du site.

Il n'y a pas de hiérarchie entre ces trois catégories. Les États membres ont donc le choix de recourir, sur un site Natura 2000, à une seule catégorie de mesures (par exemple des mesures contractuelles uniquement) ou à une combinaison de mesures (par exemple une combinaison de mesures réglementaires et contractuelles). Les seules conditions contraignantes sont que les mesures soient appropriées en vue d'éviter toute détérioration des habitats ou toute perturbation des espèces pour lesquels le site a été désigné (conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive «Habitats») et qu'elles répondent aux exigences écologiques des habitats et espèces présents sur le site (conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive «Habitats»). Ces exigences écologiques peuvent, selon le degré de conservation des espèces et des habitats concernés, aller de la simple protection contre la détérioration à la restauration active des structures et fonctions écosystémiques pour atteindre un état favorable.

Les mesures proactives de conservation ou de restauration peuvent être mises en œuvre au moyen d'accords contractuels avec les propriétaires et les gestionnaires de forêts, notamment des accords sur la manière dont le coût des mesures qui vont au-delà des obligations juridiques doit être couvert. Les frais supplémentaires peuvent, dans la mesure du possible, être couverts par les fonds adéquats et les pertes de revenus dues aux restrictions imposées peuvent être compensées. Le degré de compensation dépendra de la nature des restrictions imposées et de la perte réelle, ainsi que des circonstances locales.

Les mesures Natura 2000 et les mesures sylvo-environnementales au titre de la politique de développement rural sont de bons exemples de la manière de conclure des contrats et des accords avec les propriétaires de forêts concernant la gestion de la forêt afin de garantir la conservation des habitats et des espèces. Si les mesures Natura 2000 peuvent couvrir les frais supplémentaires et les pertes de revenus dues aux obligations au titre de Natura 2000, les mesures sylvo-environnementales peuvent couvrir les engagements supplémentaires qui vont au-delà de ce seuil de base.

23. Le type de propriété et la taille de l'exploitation forestière influencent-ils sa gestion dans Natura 2000 ?		
Obligation/recommandation/information	Cible: propriétaires/gestionnaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 20

(O) Les obligations qui découlent des directives s'appliquent indirectement à tous les types de propriétaires et de gestionnaires de forêts, quels que soient leur statut et la taille de leur propriété dans Natura 2000, sauf indication contraire dans la législation nationale qui transpose les directives.

(I) Le *type* de mesure de conservation utilisé peut toutefois être adapté afin de tenir compte du type de propriété et de la taille du site. Par exemple, pour autant que les objectifs de conservation peuvent être atteints, les États membres peuvent favoriser le recours aux accords contractuels dans le cas de propriétaires privés et de mesures administratives ou politiques dans le cas des forêts publiques.

(I) La taille des zones forestières dans Natura 2000 peut parfois aussi avoir une influence sur le type et le niveau d'ambition des objectifs de conservation à atteindre. Les grandes forêts publiques, par exemple, sont beaucoup plus susceptibles de disposer des moyens et méthodes juridiques nécessaires pour adapter leurs pratiques de gestion forestière pour mettre en œuvre des mesures de conservation plus ambitieuses. Les propriétaires étant des organes publics, leur mission politique peut attribuer une plus grande importance au rôle multifonctionnel des forêts publiques que dans le cas des petits propriétaires forestiers.

(I) En outre, les grands sites permettent bien souvent une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des mesures de conservation, car il existe généralement une plus grande marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de décider si des mesures de conservation particulières doivent être mises en œuvre et à quel degré d'intensité.

(R) Travailler avec des petits propriétaires privés et publics (par exemple des municipalités), en revanche, exige d'utiliser des ressources adéquates pour les informer, les sensibiliser et les associer à la mise en œuvre des mesures et des pratiques forestières indiquées. Une action coordonnée par un groupe de petits propriétaires peut être l'occasion de créer des synergies et permettre de faire des économies.

24. Comment les propriétaires/gestionnaires de forêts peuvent-ils participer ou contribuer ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2,3,4,5,8,10,12,14,20,21,23

Les propriétaires de forêts et les gestionnaires forestiers locaux jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de Natura 2000. Ils connaissent leur propriété et possèdent une solide expérience de la mise en œuvre de mesures pratiques sur le terrain. Ce sont donc des partenaires vitaux dans le développement et la bonne mise en œuvre de Natura 2000.

Natura 2000 reconnaît que l'homme fait partie intégrante de la nature et que les partenariats sont essentiels pour atteindre les objectifs de conservation. Chacun a un rôle à jouer dans le succès de Natura 2000 – qu'il s'agisse des autorités publiques, des propriétaires et des exploitants privés, des promoteurs, des ONG actives dans le domaine de la conservation,

des experts scientifiques, des communautés locales ou des citoyens en général.

La création de partenariats et le rapprochement des citoyens sont également utiles sur le plan pratique. Bon nombre de sites Natura 2000 font depuis longtemps l'objet d'une forme ou une autre d'affectation active du sol qui fait partie intégrante du milieu rural. De nombreux sites sont précieux pour la nature, grâce justement à la manière dont ils ont été gérés jusqu'à présent. Il conviendra dès lors de garantir le maintien de ces activités à l'avenir.

De cette manière, la directive «Habitats» soutient le principe du développement durable et de la gestion intégrée. Son objectif n'est pas d'exclure les activités socio-économiques des sites Natura 2000, mais plutôt de faire en sorte qu'elles soient exercées suivant des modalités permettant de sauvegarder et de soutenir les précieux habitats et espèces présents, ainsi que de préserver la bonne santé globale des écosystèmes naturels.

Cependant, il est aussi à noter que certaines forêts Natura 2000 ont été façonnées par des processus naturels, avec une influence humaine limitée, voire nulle, et que leur gestion devrait viser à conserver leur degré de naturalité élevé.

La directive «Habitats» établit le cadre d'action et fixe les objectifs généraux à atteindre, mais elle laisse chaque État membre libre de choisir la meilleure manière de gérer chaque site Natura 2000, en collaboration avec les parties prenantes locales. La directive met essentiellement l'accent sur la recherche de solutions locales aux problèmes de gestion locaux, tout en œuvrant à un objectif global commun, celui de maintenir ou rétablir les types d'habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

25. Existe-t-il des outils pour faciliter la mise en œuvre des mesures de conservation, sensibiliser les acteurs concernés ou renforcer leurs capacités ?		
Recommandation	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°): 3,5,6,7,8,9,12,14,17,18,19, 21,23,24

Les processus de renforcement des capacités locales pour la gestion des sites Natura 2000 sont importants pour la bonne mise en œuvre du réseau. La fourniture de services de conseil accessibles à toutes les parties concernées par la mise en œuvre des plans de gestion Natura 2000 ou de mesures de conservation par les autorités nationales ou régionales compétentes est recommandée. Certains États membres proposent déjà ce genre de services.

La planification participative implique d'informer correctement toutes les parties intéressées et de permettre des actions interdisciplinaires techniquement fondées. La perception repose sur la quantité et la qualité des informations disponibles. Cela couvre la détermination des groupes cibles et une planification de l'information adéquate faisant intervenir différents outils et matériels adaptés à chaque groupe. Il est important de tenir compte de leur compréhension de Natura 2000 et de la gestion forestière et de remédier à tout malentendu à cet égard.

Le processus biogéographique Natura 2000 «*Working Together in Natura 2000*» (Coopérer dans le cadre de Natura 2000) a été créé dans le but de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la gestion de Natura 2000 et de développer la coopération dans les États membres et les régions[57]. Des ressources financières provenant des Fonds européens

[57] Pour de plus amples informations concernant ce processus, veuillez consulter la plate-forme de communication Natura 2000: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/platform/index_en.htm

sont disponibles pour renforcer les capacités de mise en œuvre des mesures de conservation adéquates faisant participer les principaux acteurs concernés locaux tels que les agriculteurs et les propriétaires de forêts, notamment au titre du Feader, mais aussi au titre de LIFE et d'autres programmes de financement.

4.5 Garantir la non-détérioration des sites Natura 2000

Questions:

26. *Que signifie en pratique l'obligation d'éviter la détérioration d'un le site ?*
27. *La gestion forestière existante doit-elle être conforme aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ?*
28. *Qui est chargé de mettre en œuvre l'obligation de non-détérioration et de vérifier qu'elle est respectée ?*

26. Que signifie en pratique l'obligation d'éviter la détérioration d'un site ?		
Obligation juridique/recommandation/information	Cible: propriétaires/gestionnaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 7,13,17,19,20,22

(O) La directive «Habitats» (article 6, paragraphe 2) oblige les États membres à prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels ainsi que les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles un site a été désigné. La directive «Oiseaux» (article 4, paragraphe 4) demande d'éviter, de manière générale, la détérioration des habitats des espèces d'oiseaux.

Les propriétaires et gestionnaires de forêts devront bien sûr respecter toute disposition juridiquement contraignante adoptée à cet égard au niveau national, régional ou local (par exemple les procédures d'autorisation).

- Les «mesures appropriées» que les États membres doivent prendre ne se limitent pas nécessairement aux actes intentionnels, mais couvrent normalement aussi tout événement accidentel (incendie, inondation, etc.), dans la mesure où cet événement est prévisible et où des mesures de précaution peuvent être prises pour réduire au minimum les risques pour le site. Les perturbations qui font partie de la dynamique écosystémique naturelle ne doivent pas être considérées comme une détérioration.
- L'obligation pour les États membres de prendre des «mesures appropriées» ne se limite pas non plus aux activités humaines, mais couvre aussi certaines évolutions naturelles susceptibles d'engendrer une détérioration de l'état de conservation des espèces et des habitats présents sur le site. Par exemple, dans le cas d'une succession naturelle se produisant dans des types d'habitats semi-naturels, des mesures doivent être prises pour enrayer ce processus s'il est susceptible d'avoir une incidence négative sur les espèces ou les types d'habitats pour lesquels le site a été désigné (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-06/04[58]). La disposition ne s'applique pas lorsque le processus ne peut être influencé par une gestion active (par exemple la détérioration due au changement climatique).
- L'obligation s'applique aussi aux activités qui existaient déjà sur le site avant son intégration dans le réseau Natura 2000. Cela signifie qu'il peut s'avérer nécessaire

[58] http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-6/04

d'interdire ou de modifier les activités en cours si elles portent atteinte au site (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-404/09[59])

- Le cas échéant, les États membres sont censés veiller à ce que les mesures appropriées pour éviter la détérioration soient aussi mises en œuvre en dehors des sites s'il existe un risque d'incidence négative pour les habitats ou les espèces présents sur les sites.
- Les mesures nécessaires pour éviter la détérioration d'un site doivent être mises en œuvre avant l'apparition de symptômes de détérioration évidents (arrêts rendus par la CJUE dans les affaires C-355/90[60], C-117/00[61]).

En pratique, cela signifie que, dans les forêts Natura 2000, toute action qui aura une incidence négative sur la structure et les fonctions écologiques d'habitats protégés ou sur la qualité des habitats d'espèces protégées (servant, par exemple, d'aires d'alimentation, de repos ou de reproduction), ainsi que toute action susceptible de causer des perturbations significatives touchant des espèces protégées, en particulier au cours de leur période de reproduction, de repos ou d'alimentation, doit être évitée.

(I)/(R) Le fait qu'une activité particulière entraîne la détérioration d'un site ou non dépend aussi des conditions écologiques générales du site et du degré de conservation des espèces et des types d'habitats qui y sont présents. Si ceux-ci sont susceptibles de subir une incidence négative, des mesures préventives doivent être prises. En cas de doute sur les effets d'une mesure particulière, le principe de précaution doit être appliqué.

(R) Une analyse au cas par cas est donc toujours recommandée.

Par exemple, une coupe à blanc sur un petit site Natura 2000 qui a été désigné pour sa chênaie serait très probablement considérée comme une détérioration, tandis que la même action sur un grand site Natura 2000 essentiellement composé de grands peuplements de chênes pourrait ne pas causer de dommage significatif et même être favorable à certaines espèces pour lesquelles le site a été désigné.

Il faut aussi tenir compte des éventuels effets indirects des mesures sylvicoles. L'exploitation forestière peut avoir des effets positifs à un endroit, par exemple en permettant que davantage de lumière atteigne le sol ou en éliminant les espèces indésirables, mais peut représenter un problème ailleurs, où elle peut entraîner une dégradation de la structure et des fonctions d'un type d'habitat protégé (car elle peut entraîner le compactage du sol, influencer les conditions hydrologiques et les processus de régénération et de dépérissement naturels, etc.).

(I) Abattre un arbre qui abrite un nid de cigognes noires, assécher une tourbière boisée, bûcheronner à proximité immédiate d'un nid d'aigles au printemps sont des exemples d'actions qui doivent être évitées.

(R) Les mesures, restrictions ou limitations appropriées peuvent par exemple être intégrées à l'élaboration des plans de gestion forestière, afin de garantir que les activités sylvicoles sont exécutées de manière à empêcher toute perturbation des espèces ainsi que toute détérioration des habitats d'importance communautaire.

(I) De plus, certaines mesures préventives pourraient s'avérer nécessaires pour éviter la détérioration causée par des facteurs ou risques externes, tels que les incendies de forêt ou les maladies. Dans certaines forêts boréales où les incendies jouent un rôle particulier dans le maintien de la biodiversité, ceux-ci ne doivent pas être considérés comme une détérioration.

[59] http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-404/09
[60] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:61990CJ0355
[61] http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-117/00

(I) Des orientations relatives à la manière d'éviter les éventuelles incidences négatives des mesures sylvicoles sur les habitats et les espèces d'importance communautaire sont disponibles dans certains pays et régions de l'UE. Ces orientations sont utiles pour la gestion des forêts sur les sites Natura 2000 et en dehors de ceux-ci (voir certaines des études de cas susmentionnées, par exemple).

(R) Les autorités locales, régionales et nationales compétentes doivent veiller à ce que les propriétaires et les gestionnaires de forêts soient bien informés au sujet des mesures qui ont été prévues ou mises en place sur un site donné. Les propriétaires et les gestionnaires de forêts Natura 2000 doivent être conscients que certaines activités peuvent être réglementées. Ils doivent s'informer sur les mesures existantes. En cas de doute, ils doivent contacter les autorités compétentes.

27. La gestion forestière existante doit-elle être conforme aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ?		
Obligation juridique/recommandation	Cible: propriétaires/gestionnaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 1, 2, 3, 5, 8, 17, 18, 20
(O) Oui. En vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive «Habitats», la détérioration des habitats et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles un site a été désigné doivent être évitées. Cette disposition s'applique aussi aux activités qui existaient déjà lorsqu'un site a été intégré à Natura 2000. Si une telle activité existante sur un site Natura 2000 entraîne une détérioration des habitats naturels ou des perturbations touchant les espèces pour lesquelles le site a été désigné, elle doit faire l'objet de mesures appropriées pour stopper la détérioration, conformément à l'article 6, paragraphe 2, et/ou de mesures de conservation proactives établies conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive «Habitats». Cela pourrait nécessiter, le cas échéant, de mettre un terme à l'effet négatif, soit en interrompant l'activité, soit en prenant des mesures d'atténuation. Certaines mesures d'incitation ou de compensation économique peuvent être prévues lorsque les efforts imposés aux propriétaires de forêts vont au-delà des pratiques normales de gestion durable des forêts. Il se peut par exemple que certaines espèces d'oiseaux qui nichent dans la zone nécessitent d'adapter l'horaire des activités sylvicoles afin d'éviter de perturber ces espèces au cours de périodes sensibles ou de restreindre certaines activités sylvicoles dans les zones particulièrement sensibles afin d'éviter la détérioration d'habitats particuliers ou de caractéristiques naturelles présents sur le site. (R) Par ailleurs, en cas de contribution positive de la part de la gestion forestière existante, celle-ci doit être renforcée ou optimisée de façon à maximaliser cette contribution à la réalisation des objectifs de conservation.		

28. Qui est chargé de mettre en œuvre l'obligation de non-détérioration et de vérifier qu'elle est respectée ?		
Obligation juridique	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°):
L'article 6, paragraphe 2, de la directive «Habitats» fait obligation aux États membres de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des types d'habitats et les		

perturbations significatives touchant les espèces sur les sites Natura 2000. Ils sont censés mettre en place un régime juridique spécifique, cohérent et complet, propre à garantir la protection efficace des sites concernés**.** Les mesures purement administratives ou volontaires pourraient donc se révéler insuffisantes à cet effet**.**

Il incombe aussi aux autorités nationales ou régionales compétentes de vérifier que les mesures destinées à éviter la détérioration et les perturbations significatives sont correctement mises en œuvre. La référence à utiliser pour évaluer la détérioration ou la perturbation est le degré de conservation des habitats et espèces au moment où un site est proposé comme site d'importance communautaire. Cet état doit être évalué sur la base des conditions initiales décrites dans le formulaire standard des données Natura 2000. Si nécessaire, les États membres peuvent informer la Commission européenne de la nécessité de mettre à jour le formulaire standard des données d'un site pour certaines raisons (par exemple une amélioration des connaissances scientifiques ou des développements naturels). Si elle est acceptée par la Commission, la situation décrite dans le formulaire standard des données devient la nouvelle référence pour évaluer toute détérioration ou perturbation éventuelle. En cas de détérioration, une restauration sera requise.

4.6 Pratiques de gestion forestière et exigences Natura 2000

Questions:

29. *Les forêts Natura 2000 doivent-elles être gérées exclusivement à des fins de conservation de la nature ?*
30. *Lorsque la gestion forestière respecte les critères de gestion durable des forêts, cela suffit-il pour répondre aux exigences de Natura 2000 ?*
31. *La désignation Natura 2000 implique-t-elle toujours une modification des pratiques de gestion forestière existantes ?*
32. *Si une forêt est certifiée, cela suffit-il pour répondre aux exigences de Natura 2000?*
33. *Un plan de gestion Natura 2000 peut-il aussi couvrir des mesures sylvicoles ?*
34. *Les objectifs et les mesures de conservation Natura 2000 peuvent-ils être intégrés aux plans de gestion forestière existants ?*
35. *Quel est l'intérêt d'intégrer les plans de gestion Natura 2000 et les plans de gestion forestière ?*
36. *Les plans de gestion forestière existants doivent-ils être adaptés afin de tenir compte des plans de gestion Natura 2000 ?*
37. *Toutes les forêts ne font pas l'objet d'un plan de gestion forestière (PGF) ou d'un instrument équivalent. Est-il obligatoire d'avoir un plan de gestion forestière approuvé par les autorités sur un site Natura 2000 ?*
38. *Les forêts sont des écosystèmes dynamiques qui sont gérés sur le long terme. Comment cet aspect particulier peut-il être rendu compatible avec les objectifs de conservation Natura 2000 ?*
39. *Il arrive que la gestion des forêts repose également sur des espèces exotiques. Est-ce compatible avec les exigences de Natura 2000 ?*
40. *Le changement climatique aura très probablement une incidence importante sur les forêts. Des mesures de gestion forestière peuvent-elles être prises pour atténuer l'effet du changement climatique lorsqu'un habitat Natura 2000 est concerné ?*
41. *Comment la présence d'«autres terres boisées» (fourrés, zones rocheuses, etc.) ou d'habitats non forestiers doit-elle être prise en considération ?*
42. *Que se passe-t-il en cas d'objectifs de conservation contradictoires entre différents types d'habitats ou espèces d'importance communautaire sur le même site ?*
43. *Comment faire face aux problèmes phytosanitaires sur les sites Natura 2000 qui peuvent avoir un impact économique significatif (scolyte, nématode du pin, par exemple)?*
44. *La construction de routes forestières sur un site Natura 2000 est-elle possible ?*

45. Les coupes à blanc sont-elles autorisées sur les sites Natura 2000 ?
46. Comment gérer l'apparition de nouveaux habitats de l'annexe I sur un site Natura 2000?
47. Que faire lorsque des habitats secondaires de l'annexe I sont naturellement remplacés par un habitat forestier plus proche de la végétation climacique ?

29. Les forêts Natura 2000 doivent-elles être gérées exclusivement à des fins de conservation de la nature ?		
Information	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):
Non, les forêts Natura 2000 peuvent être gérées en vue de réaliser de multiples fonctions autres que la protection de la nature, par exemple, la production de bois, la chasse, les loisirs, etc. Cependant, la gestion forestière sur les sites Natura 2000 doit toujours respecter les objectifs de conservation propres aux sites et contribuer activement à leur réalisation. Lorsqu'un site Natura 2000 chevauche une réserve naturelle nationale ou un parc national, les forêts sont le plus souvent principalement gérées à des fins de conservation conformément à la législation nationale pertinente. Une gestion efficace des sites Natura 2000 implique une étroite coopération entre les autorités de conservation de la nature et les autorités forestières compétentes, les propriétaires publics et privés et les divers groupes d'intérêt et ONG. Pour parvenir à une gestion fructueuse des forêts au sein de Natura 2000, il est vital de conclure des accords appropriés tout en respectant les intérêts légitimes des acteurs concernés et en récompensant toute contribution volontaire à la réalisation des objectifs de conservation.		

30. Lorsque la gestion forestière respecte les critères de gestion durable des forêts, cela suffit-il pour répondre aux exigences de Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):
Pas nécessairement. Même si les critères de Forest Europe pour l'établissement de rapports sur la gestion durable des forêts couvrent le maintien, la conservation et l'enrichissement approprié de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers, ces critères peuvent ne pas être suffisamment détaillés pour couvrir les objectifs de conservation propres à chaque site Natura 2000. Dans ces cas, il peut s'avérer nécessaire de compléter les principes généraux et les critères de gestion durable des forêts par les exigences particulières de Natura 2000 et de formuler celles-ci de façon plus détaillée.		

31. La désignation Natura 2000 implique-t-elle une modification des pratiques de gestion forestière existantes ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 8, 9, 19, 20
Pas nécessairement. La désignation d'un site Natura 2000 ne nécessite pas systématiquement une modification des activités sylvicoles existantes. Cela dépend		

beaucoup du site.

Pour certains sites, il se peut que les pratiques de gestion forestière en vigueur soient précisément la raison première pour laquelle un habitat ou une espèce se trouve dans un bon état de conservation. Dans de tels cas de figure, il est important de veiller à ce que ces pratiques perdurent à l'avenir et soient éventuellement étendues à d'autres zones. De nombreux habitats forestiers semi-naturels tels que les *dehesas* ou les pâtures boisées scandinaves ont été façonnés par les pratiques de gestion traditionnelles, et ces pratiques doivent donc être maintenues.

Dans d'autres cas, cependant, certaines adaptations ou restrictions des activités existantes peuvent être requises pour atteindre les objectifs de conservation propres au site. Une modification de la gestion forestière peut par exemple s'avérer nécessaire pour améliorer la qualité écologique des habitats (quantité de bois mort, nombre d'arbres anciens, etc.) ou agrandir la zone couverte par un type d'habitat donné grâce à des mesures de restauration. (Voir aussi les questions n°s 12 et 27).

De nombreux types d'habitats forestiers sont actuellement en mauvais état de conservation (voir annexe 2) et une modification des pratiques de gestion peut donc s'avérer nécessaire afin d'améliorer leur situation. Les sites Natura 2000 sont des zones essentielles pour parvenir à un état de conservation favorable des types d'habitats et des espèces au sein de l'Union européenne, et il est très important qu'ils soient gérés de manière à atteindre cet objectif. À cet effet, des objectifs et des mesures de conservation propres à chaque site sont nécessaires afin de faire en sorte que chaque site contribue au mieux à la réalisation de cet objectif.

32. Si une forêt est certifiée, cela suffit-il pour répondre aux exigences de Natura 2000?		
Information	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):
Les critères de certification des forêts (FSC, PEFC), en tant qu'outils de marché volontaires, imposent de maintenir ou d'améliorer la biodiversité et des valeurs de conservation élevées dans les forêts, de tenir compte de la présence d'espèces protégées et de mettre les mesures appropriées en œuvre (par exemple de laisser du bois mort et des arbres anciens dans la forêt). En exigeant le respect d'autres plans d'affectation du sol et outils et législation de conservation, ils peuvent aussi contribuer à promouvoir les objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Cependant, ces critères sont généralement formulés de manière très générale (ils ne sont pas propres aux différents sites). Ils ne garantissent donc pas systématiquement la conformité avec les objectifs de conservation propres aux sites Natura 2000.		

33. Un plan de gestion Natura 2000 peut-il aussi couvrir des mesures sylvicoles ?		
Recommandation	Cible: propriétaires/gestionnaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 8, 10, 11
Oui, lorsqu'il n'existe aucun plan de gestion forestière, par exemple dans les zones forestières réparties sur plusieurs propriétés, un plan de gestion Natura 2000 peut couvrir certaines mesures sylvicoles, ainsi que d'autres fonctions et services dans la zone, tels que les loisirs, la protection de l'eau, les aspects paysagers, etc. Dans ce cas, les mesures qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion du site en vue de sa conservation, mais qui		

figurent dans le plan de gestion, doivent être conçues de manière à ne pas risquer d'avoir un effet négatif important sur le site. Idéalement, elles devraient être attentivement examinées sur ce plan, et le résultat de cette vérification préliminaire devrait être consigné dans le plan de gestion.

À l'inverse, un plan de gestion forestière peut aussi servir de plan de gestion Natura 2000 si les objectifs Natura 2000 sont intégrés (voir question 34). Dans ce cas également, les mesures sylvicoles qui ne sont pas nécessaires à la gestion du site en vue de sa conservation doivent être examinées afin d'exclure le risque d'effets négatifs sur le site, et les résultats de cette vérification préliminaire doivent être consignés dans le plan de gestion. Dans le cas des plans de gestion Natura 2000 qui intègrent des mesures de gestion forestière «normales» comme dans celui des plans de gestion forestiers qui intègrent des mesures de conservation Natura 2000, une étroite coopération entre les autorités de conservation de la nature et les autorités forestières compétentes et les propriétaires et gestionnaires de forêts concernés est nécessaire.

34. Les objectifs et les mesures de conservation Natura 2000 peuvent-ils être intégrés aux plans de gestion forestière existants ?

Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 4, 5, 6, 8, 10, 17, 19, 20

Les plans de gestion forestière et les plans de gestion Natura 2000 n'ont pas toujours des finalités et des objectifs identiques; en outre, ils reposent généralement sur des bases juridiques différentes. La responsabilité d'élaborer les plans de gestion Natura 2000 incombe aux autorités de conservation de la nature compétentes, tandis que la responsabilité d'élaborer les plans de gestion forestière incombe aux propriétaires ou aux gestionnaires des forêts. En fonction de la législation nationale applicable, une approbation formelle des plans de gestion forestière par les autorités compétentes peut être requise. Lorsqu'un plan de gestion forestière existe déjà ou est requis pour une forêt partiellement ou totalement désignée site Natura 2000, et lorsque cette possibilité existe sur le plan légal et pratique, il peut être très utile et efficace d'intégrer les objectifs et mesures de conservation Natura 2000 concernés dans ce plan.

Un plan de gestion forestière comprend généralement des sections stratégiques et opérationnelles et peut couvrir de nombreux aspects allant des aspects économiques, tels que la production de bois et d'autres produits, aux loisirs et à la conservation de la nature. Ce spectre vaste et flexible d'objectifs et d'activités laisse généralement suffisamment de place pour intégrer les objectifs et mesures Natura 2000, en particulier lorsqu'il s'agit de grandes forêts publiques ou de domaines détenus par une entité.

Les plans de gestion forestière peuvent aussi servir de plans d'entreprise pour les exploitations forestières et peuvent contenir des informations privées à ne pas divulguer. Dans ce cas, les informations utiles concernant Natura 2000 peuvent être développées dans une annexe distincte du plan de gestion forestière.

L'intégration devient plus difficile lorsqu'il est question d'un grand nombre de (petites) propriétés forestières avec différents types de propriétaires (dont beaucoup peuvent ne pas avoir besoin de plan de gestion forestièree) ou lorsque les limites Natura 2000 et les limites de la propriété ne correspondent pas. En tout état de cause, et afin d'éviter la détérioration du site, il y a lieu de gérer la forêt d'une manière compatible avec les objectifs et mesures de conservation qui ont été établis pour le site et qui sont développés dans le plan de gestion Natura 2000 si un tel plan existe.

Plusieurs États membres ont formulé des lignes directrices, des règles ou d'autres outils d'orientation afin de faciliter l'intégration des besoins de Natura 2000 dans la planification de la gestion forestière (voir aussi la question nº 33 et les études de cas connexes).

35. Quel est l'intérêt d'intégrer les plans de gestion Natura 2000 et les plans de gestion forestier ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 4, 5, 6, 8, 10, 17, 19, 20

Intégrer les objectifs et mesures de conservation Natura 2000 dans un plan de gestion forestière peut offrir de multiples avantages pour les personnes concernées, même si cette démarche peut nécessiter certaines recherches et consultations supplémentaires au stade initial. Le plus important, c'est que cette intégration permettra aux propriétaires et aux gestionnaires de forêts de ne se référer qu'à un seul document dans la gestion quotidienne de leur forêt, au lieu de devoir consulter à la fois le plan de gestion Natura 2000 et le plan de gestion forestière. Dans le même temps, cela contribuera à garantir une meilleure cohérence entre les différents objectifs stratégiques et à éviter les conflits potentiels lors de la phase de mise en œuvre, ainsi que des frais inutiles. La possibilité de disposer d'un plan qui intègre tous les aspects ou d'en avoir deux est abordée plus en détail ci-après.

Les plans de gestion forestière qui intègrent les objectifs Natura 2000 constituent de surcroît des outils très utiles pour attirer les ressources financières particulièrement nécessaires à leur mise en œuvre puisqu'ils peuvent couvrir plusieurs objectifs stratégiques en un seul plan. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il est recouru aux possibilités de financement de l'Union européenne disponibles au titre des Fonds structurels, du Fonds de développement rural ou de LIFE (voir la partie I, section 1.2.2, du présent document pour une vue d'ensemble des sources de financement européennes possibles).

Un autre avantage majeur d'un plan de gestion intégré est qu'il contribuera à éviter tout risque d'effet négatif significatif sur le site Natura 2000 en question. Si cela peut être efficacement réalisé, démontré et consigné au moyen d'une vérification préliminaire objective des mesures qui figurent dans le plan, ni le plan ni la mesure de gestion individuelle couverte par le plan ne devra, et c'est un avantage non négligeable, faire l'objet d'une évaluation appropriée complète de ses effets conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats».

Par exemple, si un projet d'exploitation forestière n'est pas strictement nécessaire à la gestion du site en vue de sa conservation, il pourrait être susceptible d'avoir un effet négatif important sur le site pris individuellement ou en combinaison avec d'autres plans ou projets et, si la probabilité de ces effets ne peut être exclue, il doit faire l'objet d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats». Les plans de gestion forestière intégrés couvrent normalement des activités d'exploitation forestière qui ne sont pas forcément nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation du site, mais qui le sont pour atteindre d'autres objectifs (par exemple la production de bois, la gestion de la chasse, les loisirs, la prévention des incendies, la protection des sols). Les mesures de ce type qui figurent dans un plan de gestion forestière intégré devraient être conçues de manière à ce que tout effet négatif potentiel sur le site soit évité ou réduit à un niveau négligeable. Ces précautions prises, il y a normalement très peu de chances que le risque d'éventuels effets négatifs, même en combinaison avec d'autres plans ou projets, ne soit pas exclu lors de l'examen et qu'une évaluation appropriée complète au sens de l'article 6, paragraphe 3, soit encore requise. Dans certains cas, l'exploitation forestière peut même contribuer positivement aux objectifs de conservation du site (par exemple pour faciliter la

régénération naturelle d'un type d'habitat d'intérêt communautaire, pour éliminer des essences indésirables, etc.).

Il est important de souligner que les mesures qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion d'un site en vue de sa conservation, mais qui figurent dans un plan de gestion intégré, doivent être conçues de manière à ne pas risquer d'avoir un effet négatif sur le site, seules ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, d'une part, et qu'elles doivent être examinées en détail à cet égard et que le résultat de cette vérification préliminaire doit être consigné dans le plan de gestion, d'autre part (voir les questions n°s 33 et 34).

L'idéal serait de n'avoir qu'un seul plan intégré couvrant Natura 2000 et la gestion forestière. Dans des cas exceptionnels (par exemple lorsqu'une seule exploitation forestière correspond à un seul site Natura 2000), le plan de gestion Natura 2000 et le plan de gestion forestière peuvent être aisément combinés en un document unique. Ce document joue alors le rôle de plan de gestion Natura 2000 s'il est approuvé par les autorités de conservation de la nature compétentes. Dans la plupart des autres cas, cependant, il existe deux documents distincts: d'une part, un plan de gestion Natura 2000 (couvrant un site Natura 2000 tout entier) qui englobe généralement plusieurs exploitations forestières et, d'autre part, plusieurs plans de gestion forestière relatifs à plusieurs exploitations. Dans tous les cas, ces plans de gestion forestière doivent respecter les obligations de non-détérioration prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la directive «Habitats». Idéalement, ils devraient aussi intégrer les objectifs de conservation plus proactifs du site Natura 2000 (plans de gestion forestière intégrés). Les projets d'exploitation forestière sur les sites Natura 2000 devraient toujours être conçus de manière à ce que tout effet négatif potentiel sur le site soit évité ou réduit à un niveau négligeable. Si le risque d'effets négatifs significatifs sur un site ne peut être exclu lors de l'examen, une évaluation appropriée est toujours requise.

36. Les plans de gestion forestière existants doivent-ils être adaptés afin de tenir compte des plans de gestion Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 4, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20

Il n'y a en principe aucune obligation d'adapter les plans de gestion forestière existants tant que les mesures couvertes par le plan n'entraînent aucune détérioration des habitats ou des habitats des espèces pour lesquelles le site Natura 2000 a été désigné, ni aucune perturbation significative touchant ces espèces.

Les plans existants pourraient toutefois devoir également être adaptés lorsqu'ils comprennent des mesures sylvicoles ou autres qui ne sont pas compatibles avec les objectifs de conservation propres au site. Si un plan de gestion forestière existant ne tient pas compte des objectifs et mesures de conservation qui ont été adoptés dans le contexte d'un plan de gestion Natura 2000 couvrant la même forêt, il est préférable que ce plan soit révisé. Dans la mesure du possible, les synergies doivent être exploitées de sorte que les mesures sylvicoles puissent contribuer à la réalisation des objectifs de conservation Natura 2000. Néanmoins, l'intégration des objectifs et mesures Natura 2000 dans les plans de gestion forestière existants peut attendre la prochaine mise à jour prévue pour ces plans, pour autant que les activités au titre du plan existant n'entraînent aucune détérioration des habitats protégés ni aucune perturbation touchant les espèces protégées sur le site Natura 2000.

Lorsqu'un plan de gestion forestière intègre totalement les exigences de conservation pertinentes conformément aux objectifs de conservation du site de manière à éviter toute incidence négative potentielle sur les espèces et habitats protégés, et lorsque, le cas

échéant, les mesures sylvicoles couvertes par le plan contribuent même de manière proactive aux objectifs de conservation du site, il devrait normalement être possible de conclure que le plan ne risque pas d'avoir un effet négatif significatif sur le site. Il n'est possible d'arriver à cette conclusion que sur la base d'arguments objectifs et après vérification préliminaire de tous les effets potentiels du plan sur le site Natura 2000. Il est recommandé de consigner les résultats de la vérification préliminaire en annexe du plan de gestion. Dans ce cas, une évaluation appropriée du plan n'est pas nécessaire. Voir aussi la question 57 pour en savoir plus sur la nécessité éventuelle de soumettre un plan de gestion forestière à une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 3.

37. Toutes les forêts ne font pas l'objet d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent. Est-il obligatoire d'avoir un plan de gestion forestière approuvé par les autorités sur un site Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):
En vertu des directives européennes, il n'est pas obligatoire d'établir un plan de gestion forestière pour les forêts Natura 2000. L'obligation de produire un PGF dépend beaucoup des règles nationales en vigueur dans chaque État membre. Dans plusieurs États membres, les PGF sont requis pour les forêts dépassant une certaine superficie ou pour certains types de forêts. La stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité encourage néanmoins les États membres à veiller à ce que «*d'ici à 2020, des plans de gestion des forêts ou des instruments équivalents, conformes à la gestion durable des forêts, soient mis en place pour toutes les forêts publiques et pour les domaines forestiers dépassant une certaine superficie (à définir par les États membres ou les régions et à indiquer dans les programmes de développement rural), bénéficiant d'un financement au titre de la politique de développement rural de l'UE, en vue d'améliorer sensiblement l'état de conservation des espèces et des habitats tributaires de la gestion forestière ou subissant ses effets, ainsi que la fourniture des services écosystémiques par rapport au niveau de référence fixé par l'UE en 2010*»[62]. De plus, au-delà d'une certaine superficie (comme indiqué ci-avant), le soutien à certaines des mesures sylvicoles au titre du règlement Feader pour la période 2014-2020 (règlement 1305/2013) est subordonné à la présentation des informations pertinentes d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts.		

38. Les forêts sont des écosystèmes dynamiques qui sont gérés sur le long terme. Comment cet aspect particulier peut-il être rendu compatible avec les objectifs de conservation Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts	Études de cas connexes (n°): 22
En général, les objectifs de conservation Natura 2000 sont établis de manière à tenir dûment compte du caractère dynamique des écosystèmes forestiers. En effet, c'est souvent cette		

[62] Tel que défini dans SEC(2006) 748.

caractéristique dynamique qui contribue à garantir la survie de toute une série d'espèces forestières, en particulier dans les vastes zones de forêts continues.

La désignation Natura 2000 ne cherche donc pas à systématiquement préserver une situation existante dans une forêt donnée et à une date donnée, même si certaines forêts semi-naturelles ont besoin d'une gestion active pour empêcher la succession naturelle. Les objectifs de conservation ne visent pas à préserver une situation donnée à tout prix, indépendamment de son évolution naturelle. Cette évolution naturelle doit faire partie intégrante des facteurs écologiques sur la base desquels les objectifs et les mesures de conservation sont établis. Le cycle «sylvicole» (régénération, coupes d'éclaircie et abattage des arbres ou peuplements arrivés à maturité) peut être compatible avec cette approche dynamique. Des adaptations des pratiques en vigueur sont toutefois souvent souhaitables (par exemple conserver des arbres ou peuplements anciens).

«Geler» une situation peut néanmoins s'avérer nécessaire dans certains cas afin de maintenir à long terme un habitat semi-naturel tributaire de certaines mesures de gestion particulières.

Le suivi et l'évaluation réguliers de ces facteurs écologiques, ainsi que du degré de conservation des espèces et habitats visés, permettent, si nécessaire, d'adapter les objectifs et mesures de conservation du site.

Une approche dynamique de la gestion est toutefois plus facile à appliquer sur les grands sites Natura 2000 que sur les petits, souvent délimités précisément autour de la zone de présence effective des types d'habitats protégés proprement dite. Il est aussi important de disposer d'un système de suivi au niveau du paysage en mesure de détecter les tendances problématiques dans les processus naturels sur tous les sites Natura 2000 concernés dans une région donnée au même moment.

39. Il arrive que la gestion des forêts repose également sur des espèces exotiques. Est-ce compatible avec les exigences de Natura 2000 ?

Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 4, 11, 14, 15

Le choix des essences d'arbres sur un site Natura 2000 et le degré auquel la présence de certaines espèces peut être encouragée ou découragée dépendra des exigences écologiques des espèces et des types d'habitats pour lesquels le site a été désigné et des objectifs de conservation du site. Sur les sites où l'objectif de conservation est d'améliorer le degré de conservation d'un type d'habitat particulier ou d'une espèce particulière, une mesure de conservation potentielle peut consister à réduire la zone occupée par les espèces exotiques, par exemple afin de rétablir la continuité d'un habitat naturel ou sa structure.

En revanche, sur les sites où l'objectif est de maintenir tels quels l'état de conservation et la distribution des forêts, il peut être possible de conserver les espèces exotiques existantes, tant que cela ne compromet pas la réalisation des objectifs de conservation du site. Cela pourrait par exemple être le cas sur les grands sites Natura 2000 dotés d'une couverture forestière indigène continue de nature et de complexité structurelle suffisamment dynamiques pour maintenir les espèces et les types d'habitats d'intérêt communautaire en bon état.

En général, cependant, l'introduction d'essences exotiques sur les sites Natura 2000 doit se faire avec prudence et ses effets potentiels doivent être évalués. Il est peu probable que le remplacement d'un habitat forestier de bonne qualité par une plantation d'arbres exotiques soit compatible avec les objectifs de conservation du site.

40. Le changement climatique aura très probablement une incidence importante sur les forêts. Des mesures de gestion forestière peuvent-elles être prises pour adapter la forêt à l'effet du changement climatique lorsqu'un habitat Natura 2000 est concerné ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):
Améliorer le degré ou l'état de conservation des habitats forestiers grâce à une gestion forestière appropriée aura aussi un effet positif direct sur la résilience des écosystèmes forestiers et donc sur leur capacité à faire face aux effets du changement climatique (adaptation). À cet effet, les stratégies de gestion adaptative visent à améliorer la résilience des forêts aux changements futurs, par exemple en améliorant la structure des forêts, en éliminant la fragmentation et parfois en encourageant des espèces d'arbres qui sont mieux adaptées aux conditions prévues. Les forêts peuvent contribuer à atténuer le changement climatique en stockant du carbone. Pour ce faire, il est possible d'augmenter les volumes des peuplements, la présence de bois mort et la quantité de carbone dans le sol. Protéger ou, si nécessaire, rétablir les conditions hydrologiques dans les forêts tourbeuses contribuera à prévenir la détérioration de la tourbe et les émissions de CO_2 des sols tourbeux boisés. Ces stratégies de gestion doivent cependant toujours être appliquées avec prudence afin de ne pas modifier les caractéristiques naturelles et la composition des habitats forestiers qui doivent être préservés. Les fonds européens mettent désormais l'accent sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, notamment le Feader et le nouveau programme LIFE pour l'environnement et le climat, qui encouragent les mesures relatives aux forêts dans ce domaine. Au titre du Feader, les États membres devraient affecter un minimum de 30 % de la contribution totale du fonds consacrée à chaque programme de développement rural à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, ainsi qu'aux questions environnementales. Ces dépenses devraient se faire au moyen des paiements agroenvironnementaux et climatiques, des paiements en faveur de l'agriculture biologique et des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, des paiements en faveur de la foresterie, des paiements concernant les zones relevant de Natura 2000, ainsi que des investissements liés au climat et à l'environnement.		

41. Comment la présence d'«autres terres boisées» (fourrés, zones rocheuses, etc.) ou d'habitats non forestiers doit-elle être prise en considération ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 4, 18
De nombreuses forêts Natura 2000 comprennent aussi d'«autres terres boisées» (pâtures boisées, fourrés, landes, etc.), dont certaines sont aussi des types d'habitats de l'annexe I qui nécessitent la désignation de zones Natura 2000. Si le site a été désigné pour un tel habitat ou s'il s'agit d'un habitat essentiel pour d'autres espèces d'importance communautaire non liées à la forêt, il sera nécessaire de fixer des objectifs et des mesures de conservation particuliers pour ceux-ci également. Dans le cas contraire, ces habitats peuvent être gérés sans nécessairement chercher à maintenir ou à améliorer leur degré de conservation sur le site, tant que la gestion n'interfère pas avec les objectifs de conservation du site ni avec un quelconque régime de protection au niveau national, régional ou local.		

42. Que se passe-t-il en cas d'objectifs de conservation contradictoires entre différents types d'habitats ou espèces d'importance communautaire sur le même site?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):

Il peut exister des situations dans lesquelles les objectifs de conservation d'un type d'habitat ou d'une espèce vont à l'encontre de ceux d'un autre habitat ou d'une autre espèce d'importance communautaire présent sur le site. Par exemple, il peut être souhaitable d'élargir l'aire de répartition d'un type d'habitat forestier, mais cette mesure peut à son tour entraîner une perte de landes désignées.

Ces conflits potentiels devront être examinés et résolus lors de l'établissement des objectifs de conservation pour le site, compte tenu de l'importance relative de chaque type d'habitat ou espèce sur le site pour la réalisation de l'objectif général d'obtention d'un état de conservation favorable dans l'UE et dans les régions biogéographiques des États membres. Toutes les possibilités de trouver des compromis valables qui profitent aux deux habitats ou espèces doivent être examinées. (Voir aussi question n° 18).

43. Comment faire face aux problèmes phytosanitaires sur les sites Natura 2000 qui peuvent avoir un impact économique significatif (scolyte, nématode du pin, par exemple) ?		
Obligation juridique/recommandation/information	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):

(R) Lors de la planification de mesures phytosanitaires sur les sites Natura 2000, les objectifs de conservation du site doivent être pris en considération et les mesures doivent être conçues de manière à ce que les effets négatifs sur les espèces et habitats protégés soient évités ou réduits à un niveau négligeable.

(O) Une évaluation appropriée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» sera requise pour toute mesure phytosanitaire qui n'est pas nécessaire à la gestion du site en vue de sa conservation, mais qui pourrait avoir une incidence significative sur le site (voir aussi question n° 57). En cas d'évaluation négative, la mesure ne peut être autorisée que conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats» (aucune solution alternative, raisons impératives d'intérêt public majeur, mesures compensatoires, information de la Commission européenne, avis de la Commission si des espèces ou des types d'habitats prioritaires sont présents).

(I) Dans les forêts naturelles, certaines maladies ou infestations d'insectes peuvent faire partie de processus écologiques importants dans la forêt et assurer des structures et des fonctions qui sont essentielles pour les espèces qui y sont présentes. Ces facteurs ne devraient pas être systématiquement éliminés, en particulier sur les grands sites Natura 2000, à moins que leurs effets écologiques ou socio-économiques négatifs ne dépassent nettement les effets écologiques positifs potentiels. Il est aussi à noter que les perturbations naturelles fonctionnent généralement à grande échelle et peuvent avoir un effet négatif au niveau local, mais être souhaitables à l'échelle du paysage.

(O) Lorsque des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans l'Union européenne d'organismes nuisibles pour les végétaux ou les produits végétaux doivent être

prises dans une forêt Natura 2000 conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000[63], et en particulier à son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase, les options de gestion des risques appropriées doivent être appliquées, lesquelles peuvent nécessiter de réduire la coupe des végétaux sensibles. Dans ce cas, des garanties doivent toujours être fournies afin d'assurer un niveau équivalent d'atténuation du risque de propagation du ou des organismes nuisibles en question par rapport au niveau prévu par la mesure d'exécution correspondante[64].

(R) La conception des mesures phytosanitaires et des éventuelles mesures de compensation doit être examinée au préalable avec les autorités nationales compétentes. Dans des cas exceptionnels, lorsque les mesures phytosanitaires doivent être exclues en raison d'objectifs de conservation Natura 2000, avec pour résultat des pertes économiques considérables pour le propriétaire de la forêt, il est recommandé à l'État membre d'envisager une compensation financière appropriée, au moyen des fonds européens ou nationaux pertinents disponibles.

44. La construction de routes forestières sur un site Natura 2000 est-elle possible ?		
Information/obligation juridique	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 19

(I) Les routes forestières sont souvent un élément crucial pour permettre la gestion économiquement viable d'une forêt. Dans certains cas, elles peuvent même contribuer à la conservation du site (accès pour la mise en œuvre des mesures de conservation, protection contre les incendies, etc.). Cependant, elles peuvent parfois avoir des incidences directes ou indirectes significatives sur les espèces ou habitats pour lesquels le site a été désigné.

(O) Comme pour d'autres projets analogues, les objectifs de conservation du site doivent constituer la référence. Il est fortement recommandé de planifier d'emblée la construction d'une route de manière à éviter ou à réduire tout risque d'incidence négative sur les habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné. Si, une fois ces précautions prises, on peut raisonnablement penser que la construction de la route n'aura pas d'incidence notable sur l'intégrité du site, à la lumière des objectifs de conservation du site, ou qu'elle contribuera même positivement à la réalisation de ces objectifs, cette route peut être construite sans procéder à une évaluation appropriée complète. Il n'est possible d'arriver à cette conclusion que sur la base d'arguments objectifs et après vérification préliminaire de tous les effets potentiels du projet sur le site Natura 2000.

(R) Il est recommandé de consigner les résultats de la vérification préliminaire pour pouvoir s'y référer à tout moment en cas de besoin. La même précaution s'applique à tout projet de route forestière qui s'inscrit dans un PGF (intégré ou non) qui n'a pas, dans son ensemble, encore fait l'objet d'une vérification préliminaire ni d'une évaluation appropriée de ses effets sur un site Natura 2000.

(O) Une évaluation appropriée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» sera toujours requise si une incidence significative probable de la route sur le site ne peut être exclue (voir aussi la question n° 57).

[63] JO L 169, 10.7.2000, p. 1.

[64] Voir, par exemple, la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2012 relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle et al. (nématode du pin) – JO L 266 du 2.10.2012, p. 42

45. Les coupes à blanc sont-elles autorisées sur les sites Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 4, 19

Ici aussi, il convient de se référer aux objectifs de conservation du site. Les coupes à blanc peuvent avoir un effet négatif sur certains habitats ou certaines espèces forestières, en particulier ceux qui ont besoin d'une couverture permanente, mais elles peuvent aussi permettre à d'autres espèces ou habitats protégés en vertu de la directive «Oiseaux» ou «Habitats» de prospérer. Une analyse au cas par cas est nécessaire. Elle doit tenir compte des objectifs de conservation propres au site, des habitats et des espèces affectés par les coupes à blanc prévues, du ou des nouveaux types d'habitats qui remplaceront ceux qui seront éliminés (notamment toute phase de développement ou structure différente du ou des habitats existants), de l'importance relative de la zone où les coupes seront effectuées, etc. Pour les habitats d'intérêt communautaire dont la superficie actuelle, selon les rapports au titre de l'article 17, est déjà inférieure aux valeurs de référence à atteindre pour que l'état de conservation puisse être considéré favorable au niveau national ou biogéographique, il est probable que les coupes à blanc aillent à l'encontre des objectifs de conservation propres au site qui, dans une telle situation, devraient normalement refléter l'objectif général consistant à parvenir à un état de conservation favorable à une plus grande échelle.

D'un point de vue procédural, une évaluation appropriée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, sera requise, comme pour les autres plans ou projets, si le risque d'effets significatifs sur un site Natura 2000 ne peut être exclu (voir les questions n°s 44 et 57).

46. Comment gérer l'apparition de nouveaux habitats de l'annexe I sur un site Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):

La gestion forestière est un processus dynamique à long terme. La mise en œuvre de mesures sylvicoles peut entraîner l'apparition d'un nouvel habitat de l'annexe I. Par exemple, une lande sèche européenne (habitat 1030) peut se développer à la suite de la coupe à blanc d'un peuplement d'épicéas sur un sol acide dans un site Natura 2000. Cet habitat doit-il être protégé ou faut-il le laisser évoluer vers un nouveau peuplement forestier (par exemple un peuplement de bouleaux ou une plantation d'épicéas) en quelques années? Les objectifs de conservation du site apporteront la réponse à cette question.

Si le site a initialement été désigné pour la conservation des landes sèches également, la présence supplémentaire de l'habitat doit être prise en considération conformément aux objectifs de conservation correspondants, que ce soit de façon dynamique, dans le contexte d'une planification en bonne et due forme des coupes à blanc afin de garantir la présence sur le site d'une superficie suffisante de cet habitat, ou de façon statique (en prenant des mesures particulières pour éviter le boisement et maintenir cette lande sèche à cet endroit) si cet habitat existe en quantité très insuffisante. Si le type d'habitat nouvellement apparu ne faisait pas partie des habitats pour lesquels le site avait initialement été désigné (en tant qu'habitat ou en tant qu'habitat d'espèce), alors cet habitat (ou l'espèce correspondante) doit être indiqué dans le formulaire standard des données et des objectifs de conservation doivent être élaborés pour ce type d'habitat ou pour l'espèce correspondante. La nature de ces objectifs déterminera si des mesures de conservation particulières sont nécessaires ou non. Lorsque la présence du nouveau type d'habitat ou habitat d'espèce n'est pas significative pour les principaux objectifs du site ou la cohérence du réseau Natura 2000,

cette situation se reflète dans les objectifs de conservation du site. Dans ce cas, le nouvel habitat ne nécessitera pas de mesures de conservation particulières (voir aussi questions n°s 18 et 42).

47. Que faire lorsque des habitats secondaires de l'annexe I sont naturellement remplacés par un autre habitat forestier ?		
Recommandation	Cible: propriétaires/gestionnaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):

De nombreux habitats Natura 2000 sont tributaires d'interventions humaines. En l'absence d'interventions humaines, ces habitats secondaires évoluent spontanément vers un autre type d'habitat (d'intérêt communautaire ou non) qui peut être plus proche de la végétation naturelle potentielle, mais qui ne correspond pas à l'habitat qui était présent lors de la désignation du site. Par exemple, certains habitats de l'annexe I (par exemple certaines chênaies - habitats de l'annexe I 9160, 9170, 9190) sont apparus à la suite d'un traitement sylvicole particulier (par exemple un recépage). En raison des changements au niveau des pratiques de gestion (par exemple un abandon du recépage), il peut arriver qu'un nouvel habitat (par exemple une hêtraie) remplace progressivement l'habitat d'origine. De même, certaines pâtures boisées peuvent se transformer en forêt lorsque le pâturage est abandonné.

La décision relative au traitement de ces habitats doit être prise à la lumière des objectifs de conservation qui ont été fixés pour le site en question. Ces objectifs devraient idéalement avoir été établis après une analyse de l'importance relative et du potentiel de ce site pour la conservation des types d'habitats qui sont effectivement présents sur le site, compte tenu de leur état de conservation au niveau régional, national ou biogéographique.

S'il a été établi qu'un type d'habitat particulier devait être préservé, voire rétabli, sur le site, il incombe à l'autorité compétente d'établir les mesures de conservation nécessaires pour prévenir le développement d'un autre type d'habitat.

Si les objectifs de conservation comprennent l'évolution vers un type d'habitat différent, par exemple parce que ce dernier correspond à la végétation naturelle sur le site, aucune intervention n'est requise pour mettre un terme au développement de ce type d'habitat, qui peut même, au demeurant, être dans certains cas un habitat de l'annexe I. Autrement dit, tant que le développement d'un nouveau type d'habitat est conforme aux objectifs de conservation propres au site, il ne sera normalement pas considéré comme constituant une détérioration au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive «Habitats» (voir aussi les questions n°s 18, 26, 42 et 46).

4.7 Financement de la conservation et de la gestion des sites Natura 2000

Questions:

48. Les mesures de conservation Natura 2000 occasionnent-elles toujours des coûts ?
49. Quel est le coût total du réseau Natura 2000 ?
50. Qui est chargé d'assurer le financement du réseau ? Des fonds européens sont-ils disponibles pour financer la gestion des sites Natura 2000 en vue de leur conservation ?
51. Existe-t-il des mesures particulières au titre du règlement relatif au développement rural de l'Union européenne pour financer Natura 2000 ?
52. Existe-t-il d'autres mesures au titre du développement rural de l'Union européenne qui pourraient aussi contribuer au financement de Natura 2000 ?

53. *Les frais supplémentaires ou les pertes de revenus occasionnés doivent-ils être supportés exclusivement par les propriétaires ou les gestionnaires de forêts ?*
54. *Le coût des mesures de gestion de Natura 2000 doit-il toujours être compensé financièrement ?*
55. *Quelles mesures sont disponibles au titre de l'instrument LIFE pour contribuer au financement des mesures de conservation des forêts sur les sites Natura 2000 ?*
56. *Existe-t-il d'autres possibilités de financement et incitations pour Natura 2000 au niveau national ou régional ?*

REMARQUE: veuillez aussi consulter la partie I, section 1.2.2, du présent document pour une vue d'ensemble complète des possibilités de financement offertes par l'UE pour les sites Natura 2000.

48. Les mesures de conservation Natura 2000 occasionnent-elles toujours des coûts ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 3, 4, 5, 8, 10, 11, 14, 18, 20, 21, 22, 23

Pas toujours. Cela dépend beaucoup du type de mesures et de la zone où elles sont mises en œuvre. Certaines mesures de conservation n'occasionnent aucun coût ni aucune perte de revenus, ou peuvent être facilement absorbées dans les activités de gestion quotidiennes sans frais supplémentaires ni perte de revenus (par exemple modifier la composition spécifique des peuplements forestiers dont la composition est économiquement et écologiquement non viable en introduisant des essences productives qui correspondent à la végétation naturelle, ou simplement veiller à ce que les pratiques sylvicoles en place continuent à être appliquées si elles se sont révélées bénéfiques pour l'établissement ou le maintien d'un bon degré de conservation des espèces et des types d'habitats présents sur un site).

Certaines mesures de conservation peuvent même entraîner des avantages économiques à court ou plus long terme (par exemple la création de meilleures conditions de chasse pour les espèces de gibier, une diminution des dommages causés par le gibier, de meilleures possibilités de pêche grâce à une sylviculture plus adaptée à la rivière, un intérêt touristique accru, des méthodes sylvicoles plus écologiques et moins coûteuses, un meilleur état des sols, etc.).

Cependant, certaines mesures de conservation entraîneront inévitablement des coûts parce qu'elles nécessitent un supplément de main-d'œuvre, de nouveaux investissements dans de nouvelles infrastructures ou de nouveaux équipements, ou parce qu'elles réduisent les possibilités commerciales ouvertes au propriétaire. Ces mesures doivent être examinées au cas par cas.

Il est fortement recommandé que les plans de gestion Natura 2000 donnent une estimation des coûts de mise en œuvre de chacune des mesures de conservation définies pour le site en question et que toutes les sources de financement possibles au niveau local, national et européen et au niveau public et privé soient examinées. Il est par ailleurs recommandé d'étudier la possibilité de recourir à des systèmes d'auto-financement innovants (par exemple grâce à la vente de produits Natura 2000, à l'écotourisme, aux paiements pour la préservation de la qualité de l'eau, etc. - voir exemples à la question n° 49).

49. Quel est le coût total de la gestion du réseau Natura 2000 ?		
Information	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):

La gestion et la restauration efficaces des sites du réseau Natura 2000 dans l'ensemble de l'UE-28 nécessite des investissements financiers considérables. En 2007, la Commission a estimé qu'environ 5,8 milliards d'euros seraient nécessaires chaque année pour permettre à l'UE-27 de gérer et de restaurer les sites du réseau. Cependant, le recours aux différents instruments européens a jusqu'ici été très inférieur aux besoins financiers de Natura 2000 définis par les États membres, et n'a couvert que 20 % de ces besoins[65].

Ces coûts sont cependant largement compensés par les multiples avantages socio-économiques offerts par les zones faisant partie du réseau. En plus de jouer un rôle crucial dans la protection de la biodiversité européenne, les sites Natura 2000 offrent à la société une multitude d'avantages et de services écosystémiques supplémentaires. Selon des études récentes de la Commission, les avantages qui découlent des zones désignées sites Natura 2000 sont estimés à un montant compris entre 200 et 300 milliards d'euros/an[66].

Bien que ces chiffres ne donnent qu'une première estimation, les premiers résultats montrent déjà que les avantages économiques tirés du réseau Natura 2000 soutiennent très bien la comparaison avec les coûts liés à la gestion et à la protection de cette ressource importante (qui ne représente qu'une fraction de ses avantages potentiels).

Le rapport coûts-bénéfices précis dépendra bien sûr d'une série de facteurs, dont l'emplacement des sites et l'utilisation des sols, mais toutes les données disponibles à ce jour indiquent qu'un réseau Natura 2000 bien géré fera plus que compenser les coûts liés à son entretien.

Exemples des avantages économiques de Natura 2000:

TOURISME:

Natura 2000 se révèle déjà être un moteur important pour de nombreuses économies locales dans la mesure où il attire les touristes, dont les dépenses soutiennent les économies locales. Selon les estimations, les visiteurs de sites Natura 2000 dépensent quelque 50 à 85 milliards d'euros par an (en 2006). Si l'on ne tient compte que des dépenses des visiteurs qui s'intéressent aux sites Natura 2000 (par opposition à ceux qui s'intéressent aux zones naturelles en général), la fourchette va de 9 à 20 milliards d'euros par an en 2006, générés par quelque 350 millions de jours/visiteurs.

Les dépenses totales provenant du tourisme et des activités de loisirs financent entre 4,5 et 8 millions d'emplois (équivalents temps plein, ETP). Les bénéfices générés par les visiteurs qui s'intéressent à Natura 2000 financeraient de 800 000 à 2 millions d'ETP, sur un total d'environ 13 millions d'ETP dans le secteur du tourisme au sein de l'UE-27 (en 2008). En outre, les zones protégées peuvent apporter des avantages supplémentaires à l'économie locale et régionale, en attirant des investissements étrangers et en améliorant l'image et la qualité de vie locales.

EAU:

Il est possible d'épargner de l'argent en travaillant avec le patrimoine naturel, en faisant des économies au niveau des coûts d'épuration de l'eau et d'approvisionnement en eau. L'épuration de l'eau et l'approvisionnement en eau sont des services écosystémiques importants fournis par les écosystèmes naturels, y compris par des zones protégées telles que Natura 2000. Plusieurs grandes villes européennes, dont Munich, Berlin, Vienne, Oslo, Madrid, Sofia, Rome et Barcelone, bénéficient d'une filtration naturelle de différentes manières. Ces municipalités réalisent des économies au niveau du traitement des eaux grâce au traitement naturel effectué par les

[65] Document de travail des services de la Commission. Financing Natura 2000 (Financer Natura 2000, en anglais uniquement). Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/financing/docs/financing_natura2000.pdf

[66] De plus amples informations figurent sur la page d'accueil «Nature» de la DG ENV: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/financing/index_en.htm

écosystèmes naturels. Ces économies peuvent être répercutées sur les consommateurs, ce qui réduit les coûts des services publics pour les résidents de l'Union européenne.

Les informations fournies par les quatre villes européennes de Berlin, Vienne, Oslo et Munich permettent d'illustrer les avantages des zones protégées pour l'épuration de l'eau et l'approvisionnement en eau. Grâce au transfert des bénéfices, on peut estimer que les avantages économiques annuels concernant l'épuration de l'eau varient entre 7 et 16 millions d'euros, et que ceux ayant trait à l'approvisionnement en eau sont compris entre 12 et 91 millions d'euros par ville. Les bénéfices moyens par habitant oscillent entre 15 et 45 euros par an pour l'épuration de l'eau et l'approvisionnement en eau combinés dans les quatre villes analysées, et ce par rapport à des factures d'eau moyennes de 200 EUR par an et par ménage en Allemagne.

50. Qui est chargé d'assurer le financement du réseau ? Des fonds européens sont-ils disponibles pour financer la gestion des sites Natura 2000 en vue de leur conservation?		
Information, recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 3, 5, 8, 9, 10, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23

(I) En tant que réseau couvrant toute l'Union européenne, Natura 2000 repose sur le principe de la solidarité entre États membres. Il représente une importante ressource commune capable d'offrir de nombreux avantages à la société et à l'économie européenne. Toutefois, il s'agit aussi d'une responsabilité commune qui nécessite des investissements financiers suffisants pour devenir pleinement opérationnelle.

Si la principale responsabilité du financement de Natura 2000 incombe aux États membres, l'article 8 de la directive «Habitats» reconnaît la nécessité d'une aide européenne à la gestion de Natura 2000 et lie clairement la mise en œuvre des mesures de conservation nécessaires à la mise à disposition d'un cofinancement de l'Union européenne.

Les exigences de gestion de Natura 2000 ont été intégrées dans différentes sources de financement de l'Union européenne telles que les Fonds structurels (FEDER), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Feamp), LIFE, etc.

Cette approche d'intégration a été choisie pour plusieurs raisons:

- elle garantit que la gestion des sites Natura 2000 s'inscrit dans les politiques globales de gestion du territoire de l'Union européenne;
- elle permet aux États membres de fixer des priorités et d'élaborer des politiques et des mesures qui reflètent leurs particularités nationales et régionales;
- elle évite les doubles emplois et le chevauchement des différents instruments de financement de l'Union européenne et les complications administratives associées à ces doubles emplois.

Dans le cas des forêts Natura 2000, plusieurs possibilités de financement sont disponibles au titre des nouveaux Fonds de l'Union européenne pour la période 2014-2020 (voir partie I, section 1.2.2, du document)[67]. Dans la plupart des cas, ce sont les autorités des États membres qui décident si et comment ces possibilités sont mises à disposition dans le pays

ou la région en question.

(R) Afin d'utiliser au mieux les fonds européens disponibles, la Commission a encouragé les États membres à adopter une approche de planification pluriannuelle plus stratégique du financement de Natura 2000. Celle-ci revêt la forme de cadres d'action prioritaire (CAP), qui définissent les besoins de financement et les priorités stratégiques de Natura 2000 au niveau national ou régional pour la période 2014-2020. Ces CAP sont expressément conçus pour faciliter l'intégration de mesures de conservation adéquates, notamment celles relatives aux forêts, dans les nouveaux programmes opérationnels pour les différents instruments de financement de l'Union[68].

51. Existe-t-il des mesures particulières au titre du règlement relatif au développement rural de l'Union européenne pour financer Natura 2000 ?		
Information	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°):
Oui, il existe une mesure particulière qui renvoie aux paiements relatifs à Natura 2000 et à la directive-cadre sur l'eau. Selon le nouveau règlement Feader (1305/2013), les paiements Natura 2000 sont accordés annuellement par hectare de forêt afin d'indemniser les bénéficiaires, dans les zones concernées, pour les coûts supplémentaires et la perte de revenus éventuels résultant de la mise en œuvre des directives «Habitats» et «Oiseaux». L'aide est accordée aux agriculteurs et aux gestionnaires forestiers privés, ainsi qu'aux associations de gestionnaires forestiers privés. Dans des cas dûment justifiés, elle peut également être accordée à d'autres gestionnaires de terres (article 30). Les paiements Natura 2000 sont disponibles pour des indemnisations liées aux désavantages et aux restrictions imposées dans les zones Natura 2000 désignées et définies dans les plans de gestion ou autres instruments équivalents. Ces restrictions doivent avoir un caractère obligatoire, autrement dit, elles doivent être respectées par tous les gestionnaires dans les zones concernées et être liées aux dispositions relatives au maintien ou au rétablissement des habitats et espèces et à l'absence de détériorations et de perturbations touchant ces habitats et ces espèces. Cette mesure sera accessible aux propriétaires de forêts tant que les États membres l'intègreront dans leurs programmes de développement rural.		

52. Existe-t-il d'autres mesures au titre du développement rural de l'Union européenne qui pourraient aussi contribuer au financement de Natura 2000? Qui peut bénéficier de ce financement ?		
Information	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 3, 8, 14, 18, 21, 23

[67] Ces fonds sont aussi décrits plus en détail dans un nouveau manuel d'orientation sur le financement de Natura 2000 destiné à aider les autorités, les gestionnaires et les propriétaires à profiter des multiples possibilités disponibles au cours de la période de programmation actuelle (2014-2020) pour les mesures de gestion sur les sites Natura 2000, notamment les mesures relatives aux forêts dans le réseau Natura 2000. Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/financing/

[68] SEC(2011) 1573 final

Oui, il existe d'autres mesures au titre du nouveau règlement Feader qui pourraient aussi contribuer au financement de Natura 2000. Les plus pertinentes sont les suivantes:

Article 21: Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts, notamment:

- le boisement et la création de surfaces boisées (article 22);
- la mise en place de systèmes agroforestiers (article 23);
- la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques, y compris les cas d'infestations parasitaires et de maladies ainsi que les menaces liées au climat (article 24);
- les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements climatiques (article 25);
- les investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (article 26).

- Article 34: Services environnementaux et climatiques forestiers et conservation des forêts
- Article 35: Coopération.

Par ailleurs, il existe à présent une obligation générale en vertu de laquelle le soutien aux exploitations dépassant une certaine superficie (à déterminer par les États membres dans leurs programmes de développement rural) doit être subordonné à une gestion forestière conforme aux principes de GDF (tel qu'attesté par la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'instruments équivalents).

Le nouveau règlement exige que 30 % au moins de la contribution totale du Feader au programme de développement rural soient consacrés aux problèmes environnementaux, à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, au moyen d'investissements liés au climat et à l'environnement, d'investissements dans les forêts (articles 21 et 34), des paiements agroenvironnementaux et climatiques, des paiements en faveur de l'agriculture biologique, des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et des paiements concernant les zones relevant de Natura 2000.

La majorité des mesures forestières du règlement relatif au développement rural sont destinées aux gestionnaires forestiers privés ainsi qu'à leurs associations. Elles sont accessibles aux propriétaires de forêts tant que les États membres les intègreront dans leurs programmes de développement rural. Suivant la mesure, les autres bénéficiaires peuvent être des gestionnaires forestiers publics, des municipalités, d'autres organismes de droit privé et publics et leurs associations, des personnes physiques et d'autres organismes de gestion du territoire dans des cas bien spécifiés et justifiés. Par exemple, dans le cas d'un terrain public, l'aide au boisement et à la création de terres boisées (article 22) et aux services forestiers, environnementaux et climatiques, ainsi qu'à la conservation des forêts (article 34), ne peut être octroyée que si l'organisme qui gère ce territoire est un organisme privé ou une municipalité.

Au titre des services forestiers, environnementaux et climatiques et de la conservation des forêts (article 34 du règlement Feader), l'aide est accordée aux gestionnaires forestiers publics et privés et aux autres organismes de droit privé et publics ainsi qu'à leurs associations qui s'engagent, sur la base du volontariat, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements forestiers, environnementaux et climatiques. Dans le cas de forêts appartenant à l'État, l'aide peut uniquement être accordée si l'organisme qui gère ces forêts est un organisme privé ou une municipalité. Les paiements indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de

revenus résultant des engagements pris. Lorsque cela est nécessaire, ils peuvent également couvrir les coûts de transaction à concurrence de 20 % de la prime versée pour les engagements forestiers et environnementaux. Par «coût de transaction», on entend un coût supplémentaire lié à l'exécution d'un engagement mais qui n'est pas directement imputable à sa mise en œuvre ou qui n'est pas inclus dans les coûts ou les pertes de revenus compensés directement et qui peut être calculé sur la base de coûts standard. Cependant, pour pouvoir bénéficier de cette possibilité, les États membres doivent intégrer les mesures en question dans leurs programmes de développement rural.

53. Les frais supplémentaires ou les pertes de revenus occasionnés doivent-ils être supportés exclusivement par les propriétaires ou les gestionnaires de forêts ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 3, 5, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23
Si les avantages de la mise en œuvre de mesures de conservation particulières profitent à la société dans son ensemble, il serait injuste que les coûts de mise en œuvre de ces mesures, qu'il s'agisse des coûts directs ou des pertes de revenus légitimes subies, soient supportés par les propriétaires/gestionnaires des forêts. Les États membres peuvent avoir leurs propres règles pour traiter cette question et, dans de nombreux cas, ils soutiennent les propriétaires et les gestionnaires de forêts lorsqu'ils veulent favoriser un type de gestion qui entraîne des coûts supplémentaires ou une perte de revenus. Des ressources financières sont disponibles pour couvrir ces coûts, par exemple les fonds européens issus notamment du Feader.		

54. Le coût des mesures de gestion Natura 2000 doit-il toujours être compensé financièrement ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 3, 5, 8, 10, 11, 12, 14, 21, 22, 23
Il faut examiner si certaines mesures de conservation peuvent faire l'objet d'une compensation financière, notamment les mesures qui privent le propriétaire de revenus auxquels il aurait pu prétendre dans le contexte d'une gestion durable des forêts ou qui nécessitent des investissements supplémentaires sans rendement productif. Les subventions, les conventions contractuelles, les avantages fiscaux, l'assistance technique, etc. sont des options possibles pour indemniser les propriétaires pour les pertes de revenus, les services rendus à la société dans son ensemble et, le cas échéant, la dépréciation de capital. Éviter la détérioration est une obligation juridique découlant de la directive «Habitats» qui ne nécessite en principe aucune indemnisation. Cependant, les décisions concernant la mise à disposition d'incitations financières ou de paiements compensatoires doivent être prises au niveau des États membres, en fonction du contexte national. Par exemple, si des restrictions et des obligations sont imposées à une gestion forestière appliquée traditionnellement dans une zone, lesquelles entraînent des pertes de revenus et des frais supplémentaires, une indemnisation appropriée des propriétaires de forêts concernés pourrait être recommandée. Cela peut aussi être le cas lorsque l'obligation de non-détérioration va au-delà de la vigilance quotidienne en vue d'éviter la détérioration et nécessite d'importantes mesures de gestion		

proactive (par exemple, éliminer une espèce envahissante telle que *Prunus serotina* qui s'est propagée partout, ou éviter la conversion naturelle d'un peuplement de chênes en un peuplement de hêtres).

55. Quelles mesures sont disponibles au titre de l'instrument LIFE pour contribuer au financement des mesures de conservation des forêts sur les sites Natura 2000 ?		
Information	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 9, 15, 17, 18, 20, 23
LIFE a, dans le passé, financé un grand nombre de projets relatifs aux forêts[69]. Le nouveau règlement LIFE (2014-2020)[70] continuera à financer des projets de conservation de la nature relatifs aux forêts, essentiellement dans le cadre des projets LIFE Nature et biodiversité. Un appel à propositions est lancé chaque année[71]. Pour l'appel de 2014, près de 100 millions d'euros étaient disponibles pour des projets d'aide à la conservation de la nature et de la biodiversité en général, et ce montant devrait augmenter lors des appels futurs. LIFE cofinance jusqu'à 60 % des coûts de certains projets LIFE Nature et biodiversité. Il est aussi possible, bien que cela soit moins fréquent, de cibler la conservation de la nature en forêt par l'intermédiaire de projets principalement fondés sur la communication, auquel cas les demandeurs doivent examiner le dossier de candidature pour LIFE Gouvernance et information en matière d'environnement[72]. Enfin, la conservation des sites forestiers Natura 2000 peut aussi être ciblée dans le cadre d'un projet beaucoup plus vaste visant le réseau Natura 2000 dans son ensemble au niveau régional ou national. Pour de plus amples détails, les demandeurs (généralement des administrations nationales/régionales) doivent se référer au dossier de candidature pour les projets LIFE intégrés[73].		

56. Existe-t-il d'autres possibilités de financement et incitations pour Natura 2000 au niveau national ou régional ?		
Information	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 4, 5, 8, 12, 14, 17, 22
Oui, il existe également un important potentiel de contribution à la gestion et à la conservation des forêts au moyen de programmes nationaux et régionaux, puisque le financement des sites Natura 2000 relève essentiellement de la responsabilité des différents États membres. Dans certains États membres, il existe des accords volontaires en vue de gérer les forêts de manière favorable à la conservation du site ou des contrats de foresterie		

[69] Voir par exemple la brochure «*LIFE and forests*» 2006: http://ec.europa.eu/environment/life/publications/lifepublications/lifefocus/documents/forest_lr.pdf
[70] Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)
[71] Voir par exemple: http://ec.europa.eu/environment/life/funding/life2014/index.htm, et le dossier de demande pour les projets Nature: http://ec.europa.eu/environment/life/funding/life2014/index.htm#nat
[72] http://ec.europa.eu/environment/life/funding/life2014/index.htm#inf
[73] http://ec.europa.eu/environment/life/funding/life2014/index.htm#integrated

pour la préservation des espèces et des habitats qui sont financés par des fonds nationaux.

Dans certains pays, les propriétaires peuvent aussi bénéficier d'incitations telles que des exonérations de taxe foncière et d'autres avantages fiscaux (par exemple en Belgique).

En outre, dans certains États membres, la règle générale est que les propriétaires ont toujours droit à une indemnisation complète pour les frais supplémentaires et pour les pertes de revenus dans les zones Natura 2000 où la désignation des habitats forestiers entraîne certaines restrictions au niveau de la production de bois (par exemple en Suède).

4.8 Nouvelles activités sur les sites Natura 2000

Questions:

57. *Quels types d'activités forestières requièrent une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 3 ? Que considère-t-on comme un plan ou un projet dans le contexte des directives «Habitats» et «Oiseaux» ?*
58. *Un plan ou un projet susceptible d'avoir une incidence significative sur un site Natura 2000 est-il automatiquement refusé? Si non, quelles sont les procédures à suivre?*
59. *Quelle est la relation entre l'obligation d'éviter la détérioration au titre de l'article 6, paragraphe 2, et la procédure de l'article 6, paragraphe 3 ?*
60. *Dois-je appliquer une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 3, à chaque fois que je veux récolter des arbres/du bois dans ma forêt Natura 2000 ?*
61. *Les plans ou projets mis en oeuvre en dehors des sites Natura 2000 doivent-ils eux aussi faire l'objet d'une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 3 ?*

57. Quels types d'activités forestières requièrent une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 3, dans le cadre de Natura 2000[74]? Que considère-t-on comme un plan ou un projet dans le contexte des directives «Habitats» et «Oiseaux» ?

Obligation juridique/recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 13, 19

(O) La directive «Habitats» ne définit pas les termes «plan» ou «projet», mais la jurisprudence a démontré que ceux-ci devaient faire l'objet d'une interprétation large, car le seul facteur déclenchant l'application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» est la question de savoir s'ils sont ou non susceptibles d'avoir une incidence significative sur un site. Dans le cas d'un projet, la définition utilisée dans la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est désormais également appliquée à la directive «Habitats». Selon cette définition, le projet est la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages, et d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Pour les projets sylvicoles, cela peut couvrir des activités telles que la construction d'une nouvelle route forestière, d'une installation pour le stockage du bois ou d'une scierie, l'assèchement du sol, ainsi que le boisement ou le déboisement, d'importantes coupes à blanc, d'importantes modifications du régime sylvicole ou une modification significative de l'affectation du sol.

[74] Voir partie I, point 2.4.4, pour une présentation générale de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats».

Dans le cadre de l'affaire Waddensea (C-127/02)[75], la Cour a précisé que les activités pratiquées périodiquement depuis de nombreuses années sur le site concerné, mais pour lesquelles une licence est octroyée chaque année pour une période limitée, chaque licence impliquant une nouvelle évaluation de la possibilité d'exercer cette activité et du site où elle peut être exercée, devaient être considérées, lors de chaque demande, en tant que plan ou projet distinct au sens de la directive «Habitats».

La Cour de justice européenne[76] a par ailleurs statué que les projets couvraient:

- les activités récurrentes à petite échelle (affaires C-127/02 et C-226/08)
- l'intensification d'une activité (affaire C-127/02)
- la modification des activités (C-72/95)
- les activités en dehors du site, mais susceptibles d'affecter celui-ci de manière significative (affaires C-98/03 et C-418/04)

et que:

- l'option d'appliquer une dérogation générale à certaines activités allait à l'encontre des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 (C-256/98, C-6/04, C-241/08, C-418/04, C-538/09).
- La taille du projet est dépourvue de pertinence, car elle n'exclut pas en soi la possibilité que celui-ci soit susceptible d'affecter un site protégé de manière significative (affaires C-98/03 et C-418/04).

Le terme «plan» a aussi, aux fins de l'article 6, paragraphe 3, un sens potentiellement très large. Renvoyant, par analogie, à la directive 2001/42/CE (ESIE), l'article 2, point a), de cette directive définit les plans et programmes comme suit:

«*les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:*

- *élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et*
- *exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives».*

La nécessité de soumettre un plan à une évaluation appropriée doit donc être considérée en fonction de la nature, de la finalité et du contenu du plan, et non sur la base du fait qu'il est qualifié de «plan». Parmi les exemples de plans susceptibles d'affecter un site de manière significative figurent les nouveaux plans de gestion forestière pour les forêts Natura 2000 comprenant une transformation significative des peuplements forestiers au niveau de la composition spécifique ou des périodes de rotation ou d'autres changements significatifs dans le régime forestier, des changements significatifs dans les plans de chasse pour le gros gibier, etc.

Un plan de gestion forestière qui intègre pleinement les objectifs et les mesures de conservation Natura 2000 (un plan de gestion forestière intégré) sur un site donné ne devrait normalement pas être susceptible d'affecter ce site de manière significative. L'absence de probabilité d'effets négatifs significatifs doit être vérifiée sur la base d'arguments objectifs (vérification préliminaire du plan) et les résultats de cette vérification doivent être dûment étayés. Le plan ne doit pas faire l'objet d'une évaluation appropriée au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» si cette condition est remplie (voir aussi la question n° 35).

[75] Une recherche en vue de consulter les affaires de la Cour de justice peut être effectuée à l'adresse suivante: http://europa.eu/eu-law/case-law/index_fr.htm

[76] http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&td=ALL&jur=C,T,F&num=C-304/05

Il est utile de rappeler que les plans ou projets qui sont directement liés ou nécessaires à la gestion d'un site Natura 2000 en vue de sa conservation (à savoir les plans de gestion Natura 2000) ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation de la directive «Habitats». On part généralement du principe que les effets de ces mesures sur le site Natura 2000 sont pleinement pris en considération dans le processus d'élaboration du plan de gestion Natura 2000 et que cette évaluation ne doit donc pas être répétée. Néanmoins, si un tel plan ou projet contient aussi un volet sans rapport avec la conservation, il peut nécessiter une évaluation appropriée (C-241/08) si la possibilité d'effets significatifs sur le site ne peut être exclue.

(R) Certaines mesures de gestion forestière récurrentes (par exemple pour maîtriser les infestations de scolytes) peuvent avoir une incidence sur les sites Natura 2000. Vu la probabilité de ces phénomènes, ils devraient idéalement être planifiés dans le contexte d'un plan de gestion forestière qui intègre pleinement les objectifs de conservation Natura 2000, avec ou sans évaluation appropriée tel qu'expliqué ci-dessus. Les mesures de gestion arrêtées pour faire face à une situation imprévue et susceptible d'affecter un site de manière significative doivent être soumises à une évaluation appropriée (par exemple une coupe à blanc à grande échelle pour prévenir la propagation des scolytes après une tempête, la pulvérisation aérienne d'insecticides). Il est recommandé que les autorités compétentes élaborent des procédures particulières qui tiennent compte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 afin de faire face aux situations d'urgence.

58. Un plan ou un projet susceptible d'avoir une incidence significative sur un site Natura 2000 est-il automatiquement refusé? Si non, quelles sont les procédures à suivre ?		
Obligation juridique	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 13, 19, 24

Les plans ou projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ne sont pas automatiquement refusés. Ils doivent cependant faire l'objet d'une évaluation étape par étape de leurs incidences sur le site compte tenu des objectifs de conservation de celui-ci.

Les étapes sont les suivantes:

- Étape 1: vérification préliminaire – cette étape initiale vise à déterminer si un plan ou un projet doit subir une évaluation appropriée (EA) ou non. S'il est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, ou si la possibilité d'effets significatifs ne peut être exclue, une évaluation appropriée est nécessaire. Il est recommandé de consigner par écrit les principaux éléments de l'étape de vérification préliminaire au cas où ils seraient réclamés ultérieurement.
- Étape 2: évaluation appropriée – une fois qu'il a été décidé qu'une EA est nécessaire, il y a lieu de procéder à une analyse détaillée des incidences potentielles du plan ou projet, seul ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, sur l'intégrité du ou des sites Natura 2000 compte tenu de ses (leurs) objectifs de conservation.
- Étape 3: prise de décision – si l'évaluation appropriée conclut qu'il existe un effet négatif sur l'intégrité du site, il y a lieu d'examiner si des mesures préventives ou d'atténuation peuvent être prises pour éliminer ces effets.

Ces mesures d'atténuation doivent être directement liées aux incidences probables qui ont été mises en évidence dans l'évaluation appropriée (EA) et ne peuvent être définies qu'une fois ces incidences pleinement évaluées et décrites dans l'EA. La détermination des mesures

d'atténuation, comme l'évaluation des incidences proprement dite, doit reposer sur une bonne compréhension des espèces et des habitats concernés.

Dans le cas des projets sylvicoles, les mesures d'atténuation peuvent, par exemple, impliquer une modification ou une restriction du calendrier d'exécution (par exemple éviter de récolter les arbres ou de construire une route forestière pendant la période de reproduction d'une espèce particulière). Si ces mesures d'atténuation sont en mesure d'éliminer ou de prévenir efficacement les effets négatifs mis en évidence, le projet peut être approuvé. Dans le cas contraire, il peut uniquement être autorisé en vertu de la procédure de dérogation au titre de l'article 6, paragraphe 4 (étape 4), ou refusé.

- Étape 4: dérogations - l'article 6, paragraphe 4, prévoit certaines dérogations en vertu desquelles les plans et projets ayant des effets négatifs sur un site peuvent être autorisés. Par conséquent, s'il est conclu que le plan ou projet affectera un site Natura 2000 de manière significative, il peut néanmoins être approuvé dans des circonstances exceptionnelles, en l'absence de solutions alternatives, si le plan ou projet est jugé nécessaire pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM) et si les mesures compensatoires nécessaires sont prises pour protéger la cohérence du réseau Natura 2000. Dans ce cas, la Commission européenne doit elle aussi être informée et, si des espèces ou des types d'habitats prioritaires sont présents sur le site, l'avis de la Commission est requis.

59. Quelle est la relation entre l'obligation d'éviter la détérioration au titre de l'article 6, paragraphe 2, et la procédure de l'article 6, paragraphe 3 ?		
Obligation juridique	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 7, 13, 19

Ces deux dispositions sont en fait les «deux faces d'une même pièce». Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 visent tous les deux à prévenir les effets négatifs significatifs sur les sites Natura 2000. Dans le cas de l'article 6, paragraphe 2, l'obligation consiste à prendre les mesures appropriées pour éviter «*la détérioration … ainsi que les perturbations susceptibles d'avoir un effet significatif*». L'article 6, paragraphe 3, cible plus particulièrement les nouveaux plans ou projets qui sont susceptibles de porter «*atteinte à l'intégrité du site*». Contrairement à l'article 6, paragraphe 2, en vertu duquel aucune exception n'est possible, l'article 6, paragraphe 4, prévoit un régime dérogatoire qui rend possibles les plans et projets ayant des effets négatifs dans des conditions strictement limitées (absence de solutions alternatives, raisons impératives d'intérêt public majeur, mesures compensatoires). Les objectifs de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 3, sont globalement les mêmes.

Par conséquent, lorsqu'un plan ou projet a été autorisé en violation de l'article 6, paragraphe 3, une violation de l'article 6, paragraphe 2, peut également être constatée. C'est le cas lorsqu'a été établie une détérioration d'un habitat ou une perturbation touchant une espèce pour laquelle la zone en question a été désignée (affaires C-304/05[77], C-388/05[78], C-404/09[79]). Tout plan ou projet autorisé conforme à l'article 6, paragraphes 3 et 4, sera aussi conforme à l'article 6, paragraphe 2.

[77] http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&td=ALL&jur=C,T,F&num=C-304/05

[78] http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&td=ALL&jur=C,T,F&num=C-388/05

[79] http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&td=ALL&jur=C,T,F&num=C-404/09

60. Dois-je appliquer une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 3, à chaque fois que je veux récolter des arbres/du bois dans ma forêt Natura 2000 ?		
Obligation juridique/recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 13

(O) La procédure de l'article 6, paragraphe 3, s'applique uniquement si un plan ou projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative. Elle s'applique à tous ces plans ou projets, qu'ils soient situés sur un site Natura 2000 ou en dehors.

(O) La première étape consistera, pour le propriétaire ou le gestionnaire de la forêt, à vérifier si le plan ou projet est effectivement susceptible d'affecter le site de manière significative *individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets* – cette étape est la vérification préliminaire. S'il peut être démontré que tel ne sera *pas* le cas, une évaluation des incidences complète ne sera pas nécessaire et le projet peut être autorisé. En cas de doute, il est fortement recommandé de contacter l'autorité compétente avant de procéder à la récolte, car la législation nationale peut prévoir des exigences supplémentaires.

(R) Dans la pratique, il existe différentes manières de mener à bien l'étape de la vérification préliminaire. Il est recommandé aux autorités compétentes d'informer les propriétaires et les gestionnaires de forêts des activités qui sont a priori compatibles avec les objectifs de conservation et de celles qui ne le sont pas.

(R) La production de lignes directrices adaptées aux différents sites serait très pertinente à cet égard. En l'absence de telles informations, un gestionnaire de forêt qui prévoit une activité forestière sur un site Natura 2000 qui n'est soumis à aucun type d'autorisation (par exemple un abattage suivi d'une plantation dans une forêt qui n'est pas couverte par un PGF officiellement approuvé) devrait s'assurer que l'activité ne détériorera pas le site. Il est recommandé de prendre contact avec l'autorité compétente avant d'entreprendre l'activité pour dissiper tout doute quant à la nécessité d'appliquer ou non la procédure de l'article 6, paragraphe 3.

L'abattage, s'il est prévu dans un plan de gestion forestière qui intègre pleinement les objectifs et les mesures de conservation Natura 2000 (un plan de gestion forestière intégré), ne devrait normalement pas être considéré comme susceptible d'affecter ce site de manière significative. Si cette condition est effectivement remplie (à vérifier lors de l'étape de la vérification préliminaire sur la base de critères objectifs), la directive «Habitats» n'exige ni évaluation appropriée ni autorisation.

Il peut aussi être utile de considérer un programme d'exploitation forestière commerciale en plusieurs étapes dans une zone forestière en tant que projet unique pour qu'une seule autorisation soit nécessaire. Dans ce cas, tout le programme doit faire l'objet d'une vérification préliminaire afin de déterminer la probabilité d'effets négatifs sur un site et, si nécessaire, d'une évaluation appropriée.

De nombreuses petites exploitations forestières ne sont pas couvertes par un plan de gestion forestière approuvé. Si l'abattage envisagé n'est pas susceptible d'affecter un site de manière significative à la lumière des objectifs de conservation du site, aucune évaluation appropriée ni aucune autorisation n'est nécessaire, à moins qu'une procédure régionale/nationale ne l'exige. En revanche, si l'abattage est susceptible d'affecter le site de manière significative,

une évaluation appropriée et une autorisation sont nécessaires.

Pour de nombreuses activités forestières traditionnelles ou récurrentes (par exemple la coupe d'éclaircie, la plantation d'essences indigènes, l'entretien des plantations, etc.), il est souvent possible de conclure, sur la base d'une vérification préliminaire objective, que ces activités ne sont pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative. Si tel est effectivement le cas, aucune évaluation appropriée n'est nécessaire. (Voir aussi la question 35).

61. Les plans ou projets mis en œuvre en dehors des sites Natura 2000 doivent-ils eux aussi faire l'objet d'une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 3 ?		
Obligation juridique	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 13
Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. La procédure de l'article 6, paragraphe 3, s'applique à tous les plans ou projets, qu'ils soient situés sur un site Natura 2000 ou en dehors de ces sites (par exemple un drainage en amont).		

Comment aborder une activité forestière particulière sous l'article 6, par. 3 en présence ou absence d'un plan de gestion forestière ?

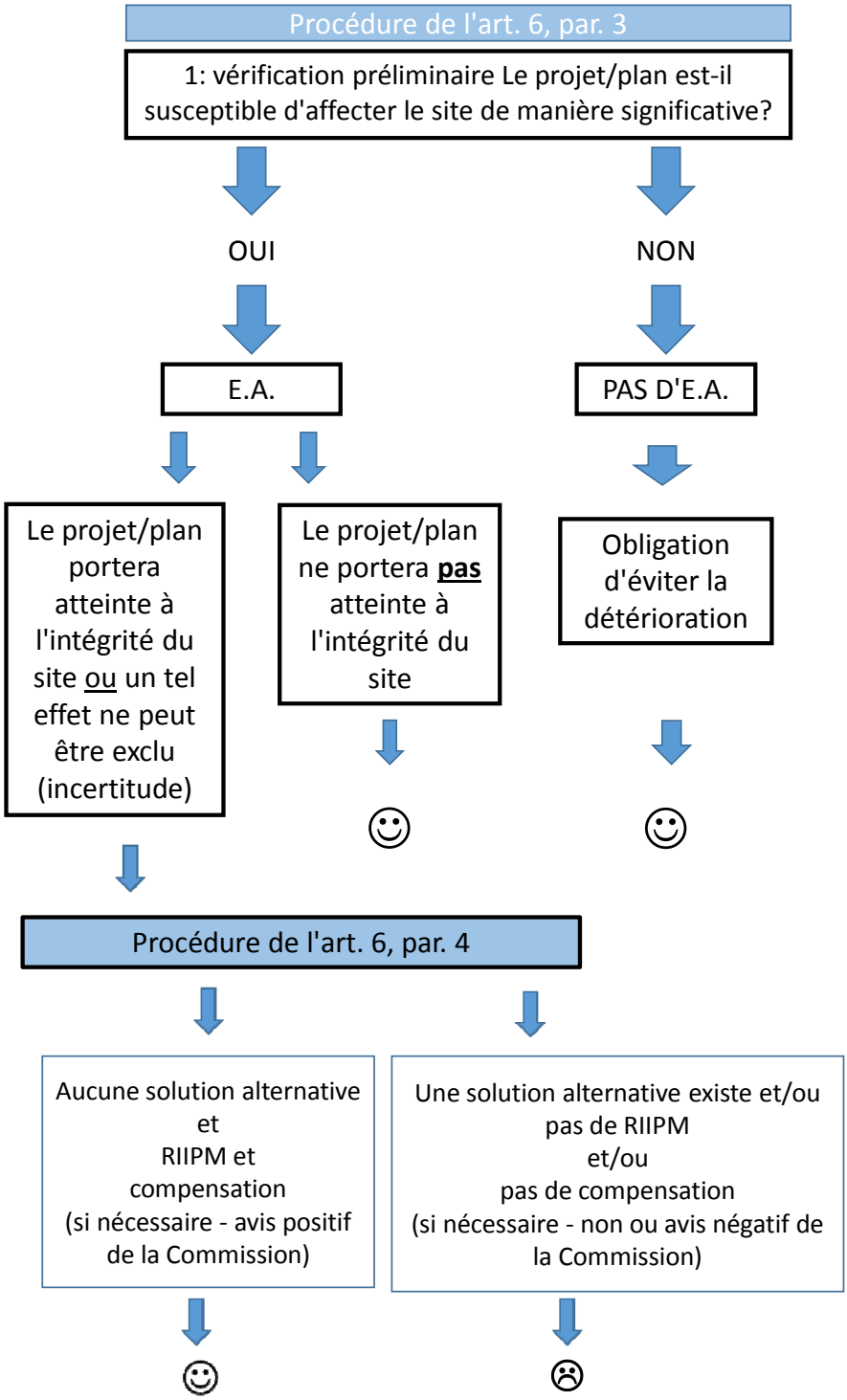

☺ : L'activité peut être autorisée.

☹ : L'activité ne peut être autorisée. Une solution alternative ou une atténuation peut être envisagée si possible. Dans ce cas, la procédure de l'art. 6, par. 3, doit être appliquée à la solution alternative ou à l'activité modifiée.

4.9 Suivi et évaluation

Questions:

62. *Comment savoir si l'état de conservation de l'habitat forestier ou de l'espèce s'est amélioré dans toute son aire de répartition naturelle au sein de l'Union européenne ?*
63. *Quelles sont les obligations en matière de suivi sur les différents sites Natura 2000? Qui est responsable à cet égard? Comment connaître l'état de conservation le plus récent d'une espèce ou d'un type d'habitat particulier dans ma région ?*
64. *Quelles sont les obligations en matière de suivi des mesures de conservation sur les sites Natura 2000 ?*

62. Comment savoir si l'état de conservation de l'habitat forestier ou de l'espèce s'est amélioré dans toute son aire de répartition naturelle au sein de l'Union européenne ?

Obligation juridique	Cible: autorités	Études de cas connexes (n°):

En vertu de l'article 11 de la directive «Habitats», les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire. L'état de conservation de toutes les espèces et de tous les habitats d'importance communautaire est régulièrement évalué dans le cadre des rapports d'avancement présentés par les États membres à la Commission tous les six ans conformément à l'article 17 de la directive «Habitats» et à l'article 12 de la directive «Oiseaux». L'objectif est de déterminer l'état de conservation de chaque espèce ou type d'habitat dans toute son aire de répartition naturelle au sein de l'Union. Quatre classes d'état de conservation ont été adoptées: favorable (FV), défavorable-insuffisant (U1) et défavorable-médiocre (U2), inconnu (XX).
L'objectif ultime est bien entendu qu'ils atteignent tous un état de conservation favorable[80], mais cela prendra du temps. Les types d'habitats et les espèces ont été sélectionnés parce qu'ils étaient menacés ou rares, ce qui signifie qu'ils se trouvaient déjà, pour la plupart, dans un mauvais état de conservation au départ. Il faudra donc un certain temps avant que les mesures de conservation qui ont été mises en œuvre ne «portent leurs fruits» et que l'on assiste à une amélioration de l'état de conservation général des espèces et habitats dans l'Union européenne.

Dans plusieurs États membres (par exemple en Autriche, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni), un programme de suivi systématique a été élaboré afin de suivre l'évolution de l'état de conservation sur différents sites. Les données des inventaires forestiers existants, en particulier dans les grandes zones forestières, peuvent être utiles à cet égard. Par exemple, dans l'inventaire forestier national allemand (*Bundeswaldinventur*, BWI-2012), les types d'habitats forestiers ainsi que les facteurs de perturbation ont été abordés lors du travail d'inventaire régulier sur le terrain.

Tout est mis en œuvre pour atteindre cet objectif, et les évaluations de l'état de conservation les plus récentes ont été publiées en mai 2015. Elles donnent une bonne indication des progrès réalisés à ce jour[81].

[80] Ce terme est défini dans la directive «Habitats» – voir la partie I, section 3.4, du présent rapport.
[81] De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante:
http://bd.eionet.europa.eu/article17/reports2012/

63. Quelles sont les obligations en matière de suivi sur les différents sites Natura 2000? Qui est responsable à cet égard? Comment connaître l'état de conservation le plus récent d'une espèce ou d'un type d'habitat particulier dans ma région ?		
Obligation juridique/information	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 5
(O) Il incombe à chaque État membre de déterminer la meilleure manière de suivre l'état de conservation des types d'habitats et des espèces d'importance communautaire au niveau de chaque site Natura 2000 dans leur pays. Cette responsabilité incombe aux autorités compétentes de chaque pays. Les résultats du suivi sont normalement rendus publics, par exemple sur le site internet des autorités. (I) Rien n'oblige cependant les propriétaires ou gestionnaires de forêts à suivre l'état de conservation des espèces et types d'habitats présents dans leur forêt. Bien sûr, ils sont encouragés à le faire, car les informations ainsi obtenues sont toujours très précieuses dans la mesure où elles permettent, par exemple, d'envoyer des signaux d'alarme lorsqu'une détérioration risque de se produire. Le degré de conservation d'une espèce particulière ou d'un type d'habitat particulier sur un site Natura 2000 est consigné et mis à jour dans le formulaire standard des données qui est publiquement disponible pour chaque site Natura 2000. Les autorités compétentes et les gestionnaires des sites peuvent également être en mesure de fournir des informations détaillées à cet égard.		

64. Quelles sont les obligations en matière de suivi des mesures de conservation sur les sites Natura 2000 ?		
Obligation juridique/recommandation	Cible: autorités compétentes, gestionnaires/propriétaires de forêts	Études de cas connexes (n°): 20
(O) L'article 11 de la directive «Habitats» oblige les États membres à assurer la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire. L'article 17, paragraphe 1, impose aux États membres de fournir des informations concernant les mesures de conservation prises sur les sites Natura 2000, ainsi qu'une évaluation des incidences de ces mesures. Le nouveau modèle de rapport[82] au titre de l'article 17 (adopté pour les rapports concernant la période 2007-2012) comprend des informations devant permettre d'évaluer la contribution du réseau Natura 2000 à l'état de conservation des habitats et des espèces et l'efficacité générale du réseau. Ce nouveau modèle de rapport impose aux États membres de communiquer des informations sur la mise en œuvre des plans de gestion ou des autres instruments qu'ils utilisent pour gérer leur réseau, les sites affectés par les projets/plans pour lesquels des mesures compensatoires ont été nécessaires et les principales mesures prises pour garantir la cohérence du réseau Natura 2000 conformément à l'article 10. (R) Compte tenu de l'obligation incombant aux États membres de communiquer des		

[82] http://bd.eionet.europa.eu/activities/Reporting/Article_17/reference_portal

informations sur la mise en œuvre des mesures de conservation et sur les incidences des mesures sur l'état de conservation, un mécanisme de suivi des mesures de conservation au niveau du site est recommandé. Ce mécanisme comprend normalement des critères et des indicateurs mesurables et clairement identifiables afin de faciliter le suivi et l'évaluation des résultats.

Le suivi dans le réseau Natura 2000 relève généralement de la responsabilité des autorités compétentes. Il est recommandé de veiller à une coopération étroite entre les autorités forestières et les autorités de conservation de la nature, d'une part, et les propriétaires et les gestionnaires de forêts, d'autre part, en ce qui concerne les habitats forestiers et les espèces et les mesures mises en œuvre dans les forêts.

Le suivi et l'évaluation des résultats sont essentiels afin de pouvoir adapter les objectifs et mesures de conservation aux développements significatifs, qu'ils soient naturels ou non, susceptibles d'affecter la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site.

4.10 Communication, coopération, participation active des acteurs concernés

Questions:

65. *Quel peut être le rôle des propriétaires et gestionnaires de forêts dans la mise en œuvre de Natura 2000 ?*
66. *Pourquoi est-il important d'associer les différents groupes d'acteurs concernés à l'établissement des objectifs de conservation de la nature et des plans de gestion Natura 2000 ?*
67. *Quelles devraient être les étapes d'un processus participatif ?*
68. *Quel type d'informations devrait être rendu public ?*
69. *Les propriétaires de forêts ont souvent du mal à comprendre Natura 2000. Comment améliorer la situation ?*

65. Quel peut être le rôle des propriétaires et gestionnaires de forêts dans la mise en œuvre de Natura 2000 ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 3,4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24

La mise en œuvre de Natura 2000 relève de la responsabilité des États membres, mais elle a des implications très importantes pour les propriétaires et les gestionnaires fonciers. La participation adéquate des propriétaires et gestionnaires de forêts est essentielle. Il existe un réel besoin et un intérêt concret à associer les propriétaires et gestionnaires de forêts à un stade précoce. Les propriétaires de forêts connaissent leur propriété, ont leurs propres objectifs de gestion et ont un rôle essentiel à jouer dans l'établissement et la mise en œuvre des mesures de gestion dans leurs forêts. Ce sont donc des partenaires essentiels dans le développement et la bonne mise en œuvre de Natura 2000.

Il est fortement recommandé de préparer et d'élaborer des plans de gestion qui abordent les objectifs de conservation propres aux sites et comprennent les mesures de conservation sur les sites Natura 2000. Il est important d'associer tous les acteurs

concernés afin d'explorer autant que possible les options qui répondent aux différentes attentes, de régler et d'éviter les éventuels conflits et de trouver des solutions afin de compenser les pertes financières (frais supplémentaires et pertes de revenus) qui pourraient résulter de certaines mesures de conservation qui vont au-delà des pratiques normales de gestion durable des forêts.

66. Pourquoi est-il important d'associer les différents groupes d'acteurs concernés à l'établissement des objectifs de conservation de la nature et des plans de gestion Natura 2000 ?

Recommandation	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24

Étant donné que l'objectif de Natura 2000 est de contribuer à garantir la biodiversité tout en tenant compte des exigences socio-économiques et culturelles, il est fortement recommandé que tous les acteurs concernés soient identifiés au préalable et associés à la préparation et à l'élaboration des mesures de conservation des forêts sur les sites Natura 2000.

Les différents types d'acteurs concernés peuvent être plus ou moins directement intéressés par la gestion des sites Natura 2000. Les autorités et les propriétaires et gestionnaires de forêts sont les plus concernés par les processus décisionnels, mais l'avis d'autres parties prenantes devrait également être pris en considération, en particulier celui des communautés locales et des autres usagers des terres, des ONG, des chasseurs, des pêcheurs, etc., qui sont susceptibles de contribuer au processus grâce à leurs connaissances et à leur expérience.

La participation du public à la planification et à la préparation des objectifs et mesures de conservation propres à chaque site Natura 2000 permet de tenir compte de l'avis des personnes qui vivent et travaillent sur le site ou qui utilisent celui-ci. Il s'agit d'une excellente occasion de créer un climat social plus propice à la conservation de l'environnement. Les chances de succès seront grandement améliorées si les différentes parties concernées sont informées et consultées au sujet de la gestion du site. Cette démarche peut également fournir l'occasion de développer une approche pluridisciplinaire et professionnelle, ainsi qu'une coopération et des synergies potentielles entre les différents acteurs.

Associer les acteurs non forestiers au processus est l'occasion d'éviter ou de résoudre les éventuels conflits (une pression excessive du gibier, par exemple) et de profiter des connaissances et de l'expérience d'autrui. Étant donné que l'état de conservation des types d'habitats et des espèces protégés est souvent influencé par les activités de toute une série d'acteurs concernés (forestiers, chasseurs, secteur touristique, etc.), la communication avec et entre eux est essentielle afin de parvenir à une gestion intégrée et d'atteindre les objectifs de conservation et les autres objectifs de façon équilibrée.

67. Quelles devraient être les étapes d'un processus participatif ?		
Recommandation	Cible: grand public, gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 3, 6, 8, 10, 18, 22, 24

Il existe plusieurs méthodes pour mettre en œuvre des processus participatifs[83]. Un processus participatif dans la gestion des sites forestiers Natura 2000 pourrait comprendre les principales étapes suivantes:

- identification de tous les acteurs concernés;
- création d'un groupe de travail ou d'un comité regroupant les différents acteurs concernés;
- établissement d'une cartographie des valeurs, droits, ressources, terres et territoires et évaluation des incidences;
- évaluation des incidences participative – définition des incidences positives et négatives;
- information détaillée et publique sur les objectifs de conservation et discussion des mesures prévues. Information ciblée de toutes les parties directement concernées;
- discussion et identification des meilleurs moyens et mécanismes pour mettre en œuvre les mesures nécessaires, en tenant compte des ressources financières, de l'indemnisation et du partage des avantages;
- médiation en cas de revendications contradictoires, à l'aide des procédures de résolution des conflits adéquates;
- mise en place d'un modèle de suivi participatif faisant intervenir dès le départ tous les acteurs concernés: quels éléments surveiller? Comment? Quand? Où? Par qui?
- services de conseil en matière de mise en œuvre.

68. Quel type d'informations devrait être rendu public ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 2, 3, 8, 10, 17

Un accès ouvert et public à l'information est extrêmement important, en particulier à l'information sur les objectifs de conservation, les obligations, les recommandations, les accords, au niveau des sites et au niveau national/régional. Outre les consultations nécessaires, les propriétaires et gestionnaires de forêts devraient être bien informés des raisons sous-jacentes et de l'importance des objectifs et mesures de conservation propres aux sites dans les forêts Natura 2000. Il est donc recommandé de mettre à la disposition du public une description détaillée des objectifs et mesures de conservation, ainsi que des informations utiles sur la localisation des caractéristiques naturelles essentielles et les mesures de conservation concernées. Contrairement à certains plans de gestion forestière (qui peuvent contenir des informations privées sensibles), un plan de gestion Natura 2000 est normalement un document accessible au public (voir aussi la question 33).

La communication d'informations utiles et compréhensibles est capitale pour améliorer la compréhension mutuelle et favoriser le dialogue entre les acteurs concernés. C'est aussi une condition préalable à des discussions fructueuses sur les objectifs et mesures de conservation. Un bon plan de conservation nécessite d'élaborer des stratégies de

[83] Voir, par exemple, la boîte à outils pour la participation du public à la planification des forêts et des terres boisées qui a été publiée par la 'Forestry Commission' au Royaume-Uni: http://www.forestry.gov.uk/forestry/INFD-5XMDS8

communication et d'information appropriées concernant les objectifs généraux de Natura 2000, les objectifs et mesures de conservation des sites, etc. Ces éléments peuvent nécessiter la création, si possible, d'un groupe de travail ou d'un comité regroupant les différents acteurs concernés et d'élaborer un processus transparent pour les réunions et les consultations (tables rondes, lettres d'information, etc.). Il est important que les acteurs concernés soient correctement informés non seulement des contraintes, mais aussi des possibilités offertes par Natura 2000.

69. Les propriétaires de forêts ont souvent du mal à comprendre Natura 2000. Comment améliorer la situation ?		
Recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 3, 8, 10
Bien qu'il n'existe aucune obligation de communication explicite dans la directive «Habitats», la Commission a souligné combien il est important et nécessaire, pour la gestion des sites, de communiquer et d'expliquer les objectifs de Natura 2000 au grand public, et en particulier aux acteurs concernés directement liés au site. La Commission a produit un guide utile sur les dispositions générales des directives «Oiseaux» et «Habitats», ainsi qu'un guide plus particulièrement adressé aux secteurs économiques (voir: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/guidance_en.htm). Plusieurs outils sont disponibles pour sensibiliser, donner des conseils et renforcer les capacités locales pour la gestion d'un site Natura 2000 et pour développer un processus participatif (voir aussi la question 25).		

4.11 La protection des espèces et habitats d'importance communautaire dans leur aire de répartition, en dehors des sites Natura 2000

Questions:

70. Les forêts qui se trouvent en dehors du réseau Natura 2000 ont-elles un rôle à jouer dans la conservation des espèces et des habitats d'importance communautaire ?

71. Quelles sont les exigences juridiques existant en matière de protection des espèces répertoriées en dehors de Natura 2000 ?

70. Les forêts qui se trouvent en dehors du réseau Natura 2000 ont-elles un rôle à jouer dans la conservation des espèces et des habitats d'importance communautaire ?		
Information/recommandation	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 12, 16, 22
(I) Oui, les forêts qui se trouvent en dehors de Natura 2000 jouent un rôle significatif dans la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en particulier ceux dont la fragmentation ou l'isolement augmente la vulnérabilité. Ces forêts peuvent contribuer à améliorer considérablement la cohérence écologique du réseau et la connectivité		

fonctionnelle des sites Natura 2000.

Les zones qui n'appartiennent pas au réseau Natura 2000 peuvent aussi offrir un refuge supplémentaire aux espèces et aux types d'habitats présents en dehors des sites désignés. C'est particulièrement intéressant dans le cas des espèces et habitats forestiers qui ont une aire de répartition très vaste (par exemple l'ours et le lynx) ou une large distribution (par exemple les forêts ripicoles), étant donné que seule une partie de leurs ressources totales appartient au réseau Natura 2000 (parfois moins de 50 %). Ces zones en dehors du réseau Natura 2000 sont nécessaires pour parvenir à un état de conservation favorable.

(R) L'article 10 de la directive «Habitats» encourage les États membres à gérer les éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la migration, la distribution géographique et l'échange génétique d'espèces animales et végétales sauvages. Ces mesures peuvent aussi concerner des forêts et des terres forestières qui ne sont pas désignées en tant que sites Natura 2000. L'article 10 n'a d'implications pratiques pour les propriétaires et les gestionnaires de forêts que si les États membres ont pris des mesures particulières à cet égard. Certains pays abordent cette question dans des stratégies nationales ou régionales (par exemple Ecoforests en Lettonie, les *Schémas régionaux de cohérence écologique* en France). L'initiative «Infrastructure verte» de la Commission européenne encouragera par ailleurs les États membres à prendre de telles mesures.

L'importance des zones qui n'appartiennent pas au réseau Natura 2000 pour les oiseaux est reflétée à l'article 3, point b), et à l'article 4 de la directive «Oiseaux», qui imposent aux États membres de s'efforcer d'assurer un entretien et un aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection et d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

71. Quelles sont les exigences juridiques existant en matière de protection des espèces répertoriées en dehors de Natura 2000 ?		
Obligation juridique	Cible: gestionnaires/propriétaires de forêts, autorités	Études de cas connexes (n°): 12, 16

Les deux directives de l'UE relatives à la nature exigent aussi la protection de certaines espèces dans toute l'Union européenne, sur les sites Natura 2000 et en dehors de ceux-ci, afin d'assurer leur conservation dans toute leur aire de répartition naturelle au sein de l'Union. Cette exigence concerne toutes les espèces d'oiseaux sauvages naturellement présents dans l'UE, ainsi que les autres espèces énumérées aux annexes IV et V de la directive «Habitats» qui sont également associées aux habitats forestiers.

De plus, les États membres sont tenus de préserver, de maintenir ou de rétablir une diversité et une superficie d'habitats suffisantes pour toutes les espèces d'oiseaux sauvages sur le territoire européen (article 3 de la directive «Oiseaux»). Cette exigence peut nécessiter des mesures de protection des habitats en dehors du réseau Natura 2000.

Concernant les dispositions relatives à la protection des espèces dans toute leur aire de répartition, les deux directives[84] imposent aux États membres d'interdire:

- de tuer ou de capturer intentionnellement les espèces protégées, quelle que soit la méthode employée;
- de détruire intentionnellement ou de ramasser les œufs ou les nids, ou de cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire les plantes protégées;

[84] Les termes exacts figurent à l'article 5 de la directive «Oiseaux» (pour les oiseaux) et à l'article 12 (pour les animaux) et à l'article 13 (pour les plantes) de la directive «Habitats».

- de détériorer ou détruire les sites de reproduction ou des aires de repos;
- de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- de détenir, vendre et transporter des spécimens prélevés dans la nature.

Ces interdictions telles que transposées en droit national doivent être respectées par tous les propriétaires, usagers et gestionnaires de forêts.

Des dérogations à ces dispositions sont autorisées dans certaines circonstances (par exemple pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux) à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec les objectifs généraux des directives. Les conditions de dérogation sont définies à l'article 9 de la directive «Oiseaux» et à l'article 16 de la directive «Habitats».

De plus amples informations sur les dispositions relatives à la protection des espèces en vertu de la directive «Habitats» sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/guidance/index_en.htm.

ANNEXES

ANNEXE 1: GLOSSAIRE ET ACRONYMES

GLOSSAIRE

Annexe I de la directive «Habitats» : cette annexe dresse la liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

Annexe II de la directive «Habitats» : cette annexe dresse la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. La plupart des espèces inscrites à cette annexe sont aussi inscrites à l'annexe IV.

Annexe III de la directive «Habitats» : cette annexe dresse la liste des critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés en tant que sites d'importance communautaire et désignés zones spéciales de conservation.

Annexe IV de la directive «Habitats» : cette annexe dresse la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

Annexe V de la directive «Habitats» : cette annexe dresse la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Autres terres boisées (ATB) : terres non définies comme «forêt», couvrant une superficie de plus de 0,5 hectare, avec un couvert forestier de 5 à 10 % et des arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité *in situ*; ou avec un couvert mixte d'arbustes, d'arbrisseaux et d'arbres. Les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante sont exclues (FAO - Évaluation des ressources forestières mondiales 2015 - Termes et définitions Document de travail 144/E Rome 2012).

Bois mort : toute biomasse ligneuse non vivante excepté la litière, soit sur pied, soit au sol, soit dans le sol. Le bois mort comprend le bois au sol, les racines mortes et les souches dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm, ou tout autre diamètre utilisé par le pays (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012). La quantité de bois mort dans les forêts d'Europe est un indicateur important pour la biodiversité forestière. Le volume d'arbres morts sur pied (chandelles) et au sol (chablis) sur les surfaces forestières et sur les autres terres boisées figure parmi les indicateurs paneuropéens de la biodiversité (SEBI 018) et parmi les indicateurs établis dans le cadre de la CMPFE pour évaluer l'état existant de la diversité biologique des forêts. Le volume de bois mort par type de forêt est généralement répertorié pour les arbres morts sur pied et au sol d'une longueur minimale de 2 m et d'un diamètre minimal de 10 cm (CMPFE, AEE[85]).

Boisement : création d'une forêt par plantation et/ou ensemencement délibéré sur des terres qui n'étaient pas jusque-là classifiées comme forêt. Implique une conversion de l'utilisation de la terre de non-forêt à forêt [FRA 2015 Termes et définitions, Évaluation des ressources forestières (FRA, FAO 2012[86]].

[85] Voir: http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/indicators/forest-deadwood
[86] http://www.fao.org/docrep/017/ap862f/ap862f00.pdf

Déforestation : conversion de la forêt à d'autres utilisations des terres ou réduction à long terme du couvert arboré au-dessous du seuil minimal de 10 %. La déforestation implique la perte, à long terme ou permanente, du couvert forestier et la conversion à une autre utilisation des terres. Elle comprend les superficies forestières converties pour l'agriculture, le pâturage, la création de réservoirs d'eau ou de centres urbains (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Degré de conservation : aux fins du présent document, ce terme désigne l'état de conservation d'un type d'habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire sur un site Natura 2000, tel que défini dans le formulaire standard des données (FSD, voir ci-après). Le FSD utilise trois critères (la représentativité, la superficie relative et le degré de conservation pour les types d'habitats, la population, le degré de conservation et l'isolement pour les espèces) pour établir l'évaluation globale de chaque espèce et type d'habitat présent sur un site particulier[87].

Espèces d'importance européenne : aux fins du présent document, ces espèces incluent les espèces d'intérêt communautaire (voir ci-dessous), les espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive «Oiseaux» et les autres espèces migratrices dont la venue est régulière sur le territoire de l'Union et qui nécessitent la désignation de zones de protection spéciale conformément à ladite directive.

Espèces d'intérêt communautaire : espèces qui, sur le territoire européen des États membres sont : menacées, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni menacées ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental ; ou vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces menacées est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace; ou rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement menacées ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie ; ou endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation. Ces espèces figurent à l'annexe II et/ou IV ou V de la directive «Habitats».

Espèce envahissante : espèce non indigène pour un écosystème déterminé dont l'introduction et la propagation occasionne, ou est susceptible d'occasionner, des dommages socioculturels, économiques ou environnementaux, ou qui peut nuire à la santé humaine. (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Espèce introduite: espèce, sous-espèce ou taxon inférieur se trouvant en dehors de son aire de répartition naturelle (passée ou actuelle) et de dissémination potentielle (par ex. en dehors de l'aire qu'elle occupe naturellement, ou pourrait occuper, sans introduction directe ou indirecte ou intervention humaine) (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Espèces prioritaires : espèces pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise sur le territoire européen des États membres. Ces espèces sont indiquées par un astérisque à l'annexe II de la directive «Habitats».

État de conservation : la directive «Habitats» définit en son article premier le terme «état de conservation» tel qu'appliqué aux habitats et aux espèces. État de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa

[87] http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal

structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres auxquels le traité de l'Union européenne s'applique. État de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire des États membres auxquels le traité de l'Union européenne s'applique. L'état de conservation est évalué comme étant «favorable», «défavorable-inadéquat» et «défavorable-mauvais», sur la base des quatre paramètres définis à l'article premier de la directive «Habitats». Les paramètres applicables aux habitats sont l'aire de répartition, la superficie, la structure et les fonctions et les perspectives d'avenir; pour les espèces, il s'agit de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat de l'espèce et des perspectives d'avenir.

État de conservation favorable : la notion d'«état de conservation favorable» constitue l'objectif général à atteindre pour tous les types d'habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire. En termes simples, cette notion peut être décrite comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce prospère (sur le plan tant de la qualité que de la taille/population) et possède de bonnes chances de continuer à le faire à l'avenir également. Le fait qu'un habitat ou une espèce ne soit pas menacé (c.-à-d. qu'il ne soit pas confronté à un risque direct d'extinction) ne signifie pas qu'il se trouve dans un état de conservation favorable.

Exigences écologiques des types d'habitats et des espèces : aux fins du présent document, ces exigences sont définies comme l'ensemble de tous les besoins écologiques, y compris des facteurs abiotiques et biotiques, qui sont jugés nécessaires pour garantir la conservation des types d'habitats (c.-à-d. la structure et les fonctions propres à l'habitat nécessaires à son maintien à long terme, ses espèces caractéristiques, etc.) et des espèces présents sur le site, notamment leurs relations avec l'environnement physique (air, eau, sol, végétation, etc.).

Expansion naturelle de la forêt : expansion de la forêt par succession naturelle sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à d'autres utilisations (par ex. succession forestière sur des terres précédemment agricoles) (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Foresterie : profession regroupant la science, l'art et la pratique de créer, gérer, utiliser et conserver les forêts et les ressources qui y sont associées dans l'intérêt de l'homme et de façon durable afin de répondre aux objectifs, besoins et valeurs désirés (SAF 2008).

Forêt : terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de 10 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Forêt ancienne : les peuplements de forêts anciennes sont des peuplements de forêts primaires ou secondaires qui ont développé les structures et les espèces normalement associées à la forêt primaire ancienne de ce type.

Forêt Natura 2000 : aux fins du présent document, une «forêt Natura 2000» désigne une forêt ou une partie de forêt qui se trouve dans une zone désignée comme site Natura 2000. Une forêt Natura 2000 peut inclure des types d'habitats qui correspondent à un type d'habitat inscrit à l'annexe I de la directive «Habitats» et des habitats qui ne sont pas d'intérêt communautaire, mais qui revêtent une certaine importance en tant qu'habitat d'une espèce d'intérêt communautaire ou simplement pour la cohérence générale du réseau Natura 2000 (connectivité).

Forêt naturelle : forêt composée d'arbres indigènes et non classée dans les plantations forestières (FAO, Évaluation des ressources forestières 2000).

Forêt plantée : forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou ensemencement délibéré. (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012)

Forêt primaire : forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés. Quelques caractéristiques essentielles des forêts primaires sont:
• elles présentent des dynamiques forestières naturelles telles qu'une composition naturelle d'espèces forestières, la présence de bois mort, la répartition naturelle par âge et des processus naturels de régénération;
• l'aire est suffisamment grande pour maintenir ses caractéristiques naturelles;
• elles ne présentent pas d'interventions humaines importantes, ou bien la dernière intervention humaine importante a eu lieu il y a assez longtemps pour permettre à la composition spécifique naturelle et aux processus naturels de se rétablir (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Forêt semi-naturelle : forêt/autres terres boisées comprenant des espèces indigènes, établies par plantation, semis ou régénération naturelle assistée. Cela inclut les zones sous gestion intensive dans lesquelles sont utilisées des espèces indigènes et où des efforts ont été faits pour accroître/optimiser la proportion d'espèces souhaitées ce qui porte à des variations dans la structure et la composition de la forêt; des arbres régénérés naturellement appartenant à des espèces autres que celles plantées/semées pourraient être présents; cela pourrait inclure des zones renfermant des arbres régénérés naturellement d'espèces introduites; cela inclut les zones sous gestion intensive dans lesquelles des efforts ont été faits pour améliorer ou optimiser (à travers l'éclaircie ou la coupe) les fonctions souhaitables de la forêt. Ces efforts peuvent avoir porté à des variations dans la structure et la composition de la forêt (FRA 2005 Termes et définitions, FAO 2000).

Forêt à usages multiples : superficie forestière principalement affectée à plus d'une fonction et pour laquelle aucune de ces fonctions ne peut être considérée comme étant la fonction dominante. Inclut toute combinaison des fonctions suivantes: production de biens, protection du sol et de l'eau, conservation de la biodiversité et fourniture de services sociaux, et lorsque aucune de ces fonctions n'est considérée comme étant la fonction prédominante (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Gestion durable des forêts : l'entretien et l'exploitation des forêts et des terrains forestiers d'une manière et à un rythme qui permettent de maintenir leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel à remplir, aujourd'hui et à l'avenir, leurs fonctions écologiques, économiques et sociales, au niveau local, national et mondial, sans causer de dommages aux autres écosystèmes (Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe, Helsinki 1993).

Gestion par non-intervention : forme de gestion qui vise, si nécessaire, à autoriser les processus naturels en empêchant les perturbations dues aux activités humaines qui auraient des effets significatifs sur la biodiversité (*Wilderness guidelines*).

Habitat d'une espèce : environnement défini par des facteurs abiotiques et biotiques particuliers dans lequel l'espèce vit à tout stade de son cycle biologique.

Infestation d'insectes : réduction perceptible de la santé de la forêt due à une augmentation brusque du nombre d'insectes nuisibles (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Instrument équivalent : (au plan de gestion forestière): informations recueillies au sujet de la zone forestière, au niveau des unités de gestion forestière ou des unités de gestion forestière agrégées (blocs forestiers, fermes, entreprises, bassins versants, municipalités ou

toute unité plus grande) et stratégies/activités de gestion prévues pour atteindre les objectifs de gestion ou de développement (Forest Europe, CMPFE 2012).

Selon l'article premier de la directive «Habitats», l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable», lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension,

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient,

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible, et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Plan de gestion forestière : instrument de gestion visant à définir les objectifs de gestion, qui fait l'objet d'une révision régulière. Le plan de gestion doit inclure des données détaillées sur les opérations planifiées pour les unités individuelles (peuplements ou compartiments) mais il peut aussi indiquer les stratégies et les activités générales planifiées en vue d'atteindre les objectifs de gestion. Cette définition inclut la superficie forestière se trouvant à l'intérieur des aires protégées soumises à un plan de gestion. (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012). Au titre du processus Forest Europe, un plan de gestion forestière désigne les informations (sous la forme de texte, de cartes, de tableaux et de graphiques) collectées lors d'inventaires forestiers (réguliers) au niveau des unités forestières opérationnelles (peuplements, parcelles) et les opérations prévues dans les différents peuplements ou parcelles pour atteindre les objectifs de gestion (CMPFE 2002).

Plan de gestion forestière qui intègre les objectifs et/ou mesures de conservation Natura 2000 : aux fins du présent document, cette notion désigne un plan de gestion qui inclut aussi des informations sur les objectifs de conservation qui ont été établis pour le site Natura 2000 dont la forêt couverte par le plan fait partie. Toutes les opérations couvertes par le plan sont conçues de manière à être compatibles avec ces objectifs de conservation. En outre, le plan peut aussi inclure les opérations sylvicoles ou autres qui contribuent activement à atteindre les objectifs de conservation du site. Dans une zone Natura 2000 donnée, un ou plusieurs plans de gestion forestière qui intègrent les objectifs de conservation Natura 2000 peuvent coexister avec un plan de gestion Natura 2000 pour le site.

Plan de gestion Natura 2000 ou forestier pleinement intégré : aux fins du présent document, cette notion désigne un plan de gestion qui inclut des informations détaillées sur le contexte forestier et Natura 2000 (données des inventaires forestiers, objectifs de gestion forestière, types d'habitats et espèces d'intérêt communautaire, objectifs de conservation, ...), ainsi que sur les opérations forestières et les mesures de conservation Natura 2000 prévues, qui peuvent également inclure des opérations sylvicoles particulières. Toutes les opérations et mesures qui figurent dans un plan de gestion pleinement intégré sont conçues de manière à être compatibles avec les objectifs de conservation du site. Un plan de gestion Natura 2000 ou forestier pleinement intégré constitue un instrument de gestion unique pour une zone forestière donnée détenue par un propriétaire ou par un groupe de propriétaires et qui a été

intégralement désignée comme site Natura 2000. Pour un tel site, il joue le rôle d'un plan de gestion forestière classique et d'un plan de gestion Natura 2000.

Produits non ligneux : biens obtenus des forêts qui sont des objets tangibles et physiques d'origine biologique autre que le bois. Inclut généralement les produits non ligneux d'origine végétale ou animale récoltés dans des zones classifiées comme forêt. Inclut spécifiquement, qu'ils proviennent de forêts naturelles ou de plantations: la gomme arabique, le caoutchouc/latex et la résine; les sapins de Noël, le liège, le bambou et le rotin (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Propriété de la forêt : fait généralement référence au droit juridique d'utiliser, de contrôler, de céder ou de bénéficier autrement d'une forêt de façon libre et exclusive. La propriété d'une forêt peut s'acquérir par droit de cession notamment par la vente, la donation et l'héritage. La propriété de la forêt se réfère à la propriété des arbres poussant sur une terre classifiée comme forêt, indépendamment du fait que la propriété de ces arbres coïncide ou pas avec la propriété de la terre elle-même (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Reboisement : rétablissement d'une forêt par plantation et/ou ensemencement délibéré sur des terres classifiées comme forêt. N'implique pas de conversion de l'utilisation de la terre (FRA 2015 Termes et définitions, FAO 2012).

Régions biogéographiques : les habitats et les espèces généralement associés se rencontrent dans des régions présentant des similarités de climat, d'altitude et de géologie. D'un point de vue écologique, l'Europe peut être divisée en régions biogéographiques terrestres (9) et marines (4). Lorsqu'une évaluation de l'état de conservation d'une espèce ou d'un habitat a été effectuée par un État membre, la zone de référence pour les évaluations n'est pas le territoire de cet État membre, mais les parties respectives des régions biogéographiques situées à l'intérieur de ce territoire (CE, 2009[88]).

Site d'importance communautaire (SIC) : un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I de la directive «Habitats» ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées. Les listes des sites d'importance communautaire sont adoptées par décisions de la Commission. Elles peuvent être consultées à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/sites_hab/biogeog_regions/index_en.htm

Superficie forestière dotée d'un plan de gestion : superficie forestière bénéficiant d'un plan de gestion à long terme documenté. La superficie forestière dotée d'un plan de gestion peut se rapporter à l'unité forestière de gestion ou bien au niveau agrégé de l'unité de gestion forestière (blocs forestiers, fermes, entreprises, bassins versants, municipalités ou toute unité plus grande).

Types d'habitats d'intérêt communautaire : habitats qui, sur le territoire européen des États membres: sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle; ou ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte; ou constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des régions biogéographiques. Ces habitats sont énumérés à l'annexe I de la directive «Habitats».

[88] CE, 2009. Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Rapport de synthèse sur l'état de conservation des types d'habitats et des espèces conformément à l'article 17 de la directive «Habitats». COM(2009) 358 final http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0358:FIN:FR:PDF

Types d'habitats prioritaires : types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise sur le territoire européen des États membres. Ces types d'habitats sont indiqués par un astérisque à l'annexe I de la directive «Habitats».

Zones de protection spéciale (ZPS) : zones classées par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive «Oiseaux» et faisant partie des territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces inscrites à l'annexe I de ladite directive et des espèces migratrices dont la venue est régulière non mentionnées dans cette annexe.

Zone spéciale de conservation (ZSC) : un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

ACRONYMES

AEE : Agence européenne pour l'environnement

ATB : Autres terres boisées

CE : Commission européenne

CMPFE: Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe, également connue sous le nom de «Forest Europe»

EFFIS : Système européen d'information sur les feux de forêts

EIE : Évaluation des incidences sur l'environnement

EM : États membres de l'Union européenne

ESIE : Évaluation stratégique des incidences sur l'environnement

FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

Feader : Fonds européen agricole pour le développement rural

FEDER : Fonds européen de développement régional

FRA : Programme d'évaluation des ressources forestières de la FAO

FSC : Forest Stewardship Council

FSD : Formulaire standard des données, modèle pour la transmission des informations sur les sites Natura 2000

FSE : Fonds social européen

GDF : Gestion durable des forêts

LIFE : Programme de l'Union européenne pour l'environnement et l'action pour le climat

ONG : Organisation non gouvernementale

PDR : Programme de développement rural

PEFC : Programme for the Endorsement of Forest Certification

SAF : Society of American Foresters

SIG : Système d'information géographique

UE : Union européenne

ANNEXE 2

Liste des types d'habitats forestiers et des espèces d'intérêt communautaire qui requièrent la désignation de zones spéciales de conservation et/ou qui requièrent une protection stricte conformément à la directive «Habitats», ainsi que des espèces d'oiseaux qui font l'objet de mesures de conservation spéciale conformément à la directive «Oiseaux»

Types d'habitats forestiers et leur état de conservation (EC) par région biogéographique

Légende: FV Favorable; XX Inconnu; U1 Défavorable-inadéquat; U2 Défavorable-mauvais
* Habitat prioritaire

Type d'habitat	EC dans chaque région biogéographique (2007-2012)								
	ALP	ATL	BLS	BOR	CON	MAC	MED	PAN	STE
9010 - *Taïga occidentale	U1			U2	U2				
9020 - *Vieilles forêts caducifoliées de la Fennoscandie				U2	U2				
9030 - *Forêts naturelles des premières phases de la succession des surfaces émergentes côtières				U1					
9040 - Forêts nordiques subalpines/subarctiques à *Betula pub.* ssp *czerepavoni*	FV			U1					
9050 - Forêts fennoscandiennes à *Picea abies* riches en herbes	U1			U2					
9060 - Forêts de conifères sur, ou reliées à, des eskers fluvioglaciaires				U2					
9070 - Pâturages boisés fennoscandiens	U2			U2	U2				
9080 - *Bois marécageux caducifoliés de Fennoscandie				U2	U2				
9110 - Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*	U1	U1		U2	U1		FV	U1	
9120 - Hêtraies acidopiles atlantiques à *Ilex*	U1	U1			FV		U2		
9130 - Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*	U1	U1		U2	U1		FV	FV	
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*	U1				XX		FV		
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes	U1	U1	U1		U1		U2	FV	
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes	U2	U2		U2	U1		XX		
9170 - Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*	U1	U2	FV		U1			U2	
9180 - *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	U1	U2	U1	U2	U1		U1	U1	
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Q. robur*		U2		U2	U2			U1	
91A0 - Vieilles chênaies des îles Britanniques à *Ilex* et *Blechnum*		U2							
91AA - *Chênaies blanches orientales	XX		U1		U2		U2		U1
91B0 - Frênaies thermophyles à *Fraxinus angustifolia*					U2		U1		
91BA - Forêts de sapins blancs moesiens	U1				U1				
91C0 – *Forêts calédoniennes									
91CA - Forêts de pins d'Écosse des massifs des Rhodopes et des Balkans	U1				U1				
91D0 - *Tourbières boisées	FV	U2		U1	U1	U1		U1	

Type d'habitat	EC dans chaque région biogéographique (2007-2012)								
	ALP	ATL	BLS	BOR	CON	MAC	MED	PAN	STE
91E0 - * Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *F. excelsior*	U2	U2	U1	U2	U2		U1	U1	
91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*…	U2	U1	U1	U2	U2		U2	U1	U1
91G0 - * Bois pannoniques à *Q. petraea* et *Carpinus betululus*	U1		U1		U1			U1	
91H0 - * Bois pannoniques à *Quercus pubescens*	U2		U2		U1			U1	
91I0 - *Bois eurosibériens steppiques à *Quercus* spp.	FV		U1		U1			U2	U2
91J0 - *Bois des îles Britanniques à *Taxus baccata*		U2							
91K0 - Forêts illyriennes à *Fagus sylvatica* (*Aremonio-Fagion*)	U1				FV			U1	
91L0 - Chênaies-charmaies illyriennes (*Erythronio-carpinion*)	U2				U1		U1	U1	
91M0 - Forêts de chênes chevelus et chênaies pannoniennes balkaniques	U1		U1		U1		U1	U1	U1
91N0 - * Fourrés pannoniques des dunes sableuses intérieures *Junipero-Populetum albae*								U2	
91P0 - Sapinière Sainte-Croix (*Abietetum polonicum*)					U1				
91Q0 - Forêts calcicoles *Pinus sylvestris* des Carpates occidentales	FV								
91R0 - Forêts de pins d'Écosse des Dolomites dinariques	FV				FV				
91S0 - *Hêtraies pontiques occidentales			U1		U1				
91T0 - Forêts de pins d'Écosse à lichens en Europe centrale	XX	U2		U1	U2			U2	
91U0 - Pinède de la steppe sarmatique					U2				
91V0 - Hêtraies dacienne (*Symphyto-Fagion*)	FV				FV				
91W0 - Hêtraies moesiennes	U1				U1				
91X0 - *Hêtraies de la Dobrogea									U1
91Y0 - Chênaies-charmaies daciennes					U1				U1
91Z0 - Bois de tilleuls argentés moesiens	U1		U1		U1				
9210 - *Hêtraies des Apennins à *Taxus* et *Ilex*	FV				U1		FV		
9220 - *Hêtraies des Apennins à *Abies alba* et hêtraies	FV				FV		FV		
9230 - Chênaies galicio-portugaises à *Q. robur et Q. pyrenaica*		XX					XX		
9240 - Chênaies ibériques à *Quercus faginea* et *Quercus canariensis*	XX	XX					XX		
9250 - Chênaies à *Quercus trojana*							U1		
9260 - Forêts de *Castanea sativa*	U1	U1			U1		U2		
9270 - Hêtraies helléniques à *Abies borisii-regis*	U1				XX		FV		
9280 - Bois à *Quercus frainetto*							FV		
9290 - Forêts à *Cupressus* (*Acero-Cupression*)							FV		
92A0 - Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	U1	U1	U1		U2		U2	U1	U1
92B0 - Forêts-galeries de rivières intermittentes méditerranéennes à *Rhodod.*							U1		
92C0 - Forêts à *Platanus orientalis* et *Liquidambar orientalis*	U1				U1		U1		
92D0 - Galeries et fourrés riverains méridionaux *Nerio-Tamaricetea*.			U1		U1	U1	U1		U1
9310 - Chênaies égéennes à *Quercus brachyphylla*							FV		
9320 - Forêts à *Olea* et *Ceratonia*						U1	U1		
9330 - Forêts à *Quercus suber*		U2					U1		

Type d'habitat	EC dans chaque région biogéographique (2007-2012)								
	ALP	ATL	BLS	BOR	CON	MAC	MED	PAN	STE
9340 - Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	U1	U1			FV		U1		
9350 - Forêts à *Quercus macrolepis*							U2		
9360 - *Laurisylves macaronésiennes (*Laurus, Ocotea*)						U1			
9370 - *Palmeraies à *Phoenix*						U1	FV		
9380 - Forêts à *Ilex aquifolium*		U1					U2		
9390 - *Fourrés et végétation forestière basse à *Quercus alnifolia*							FV		
93A0 - Terres forestières à *Q. infectoria* (*Anagyro foetidae-Q. infec.*)							FV		
9410 - Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin	U1				U1		FV		
9420 - Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*	FV								
9430 - Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*	U1				FV		U2		
9510 - *Forêts sud-apennines à *Abies alba*	U1						U1		
9520 - Forêts à *Abies pinsapo*							U1		
9530 - *Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques	U1				U1		U1		
9540 - Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques					U2		U1		
9550 - Pinèdes endémiques canariennes						FV			
9560 - * Forêts endémiques à *Juniperus* spp.	U1	XX			U1	U1	U2		
9570 - *Forêts à *Tetraclinis articulata*							U1		
9580 -* Bois méditerranéens à *Taxus baccata*		U1					U2		
9590 - * Forêts à *Cedrus brevifolia* (*Cedrosetum brevifoliae*)							FV		
95A0 - Pinèdes oro-méditerranéennes d'altitude	U1						U1		
6310 - Dehesas à *Quercus* spp. sempervirents							U2		
6530 - *Prairies boisées fennoscandiennes				U2	U2				
2180 Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale		U1	U1	U2	U1				
2270 *Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*				U2	FV		U1		

Liste des espèces associées aux forêts inscrites à l'annexe II et à l'annexe IV de la directive «Habitats»[89]

* : espèces prioritaires

Mammifères

Barbastella barbastellus (II, IV)
**Bison bonasus (II, IV)*
**Canis lupus (II, IV)*
Capra aegagrus (II, IV)
Castor fiber (II, IV)
**Cervus elaphus corsicanus (II, IV)*

[89] Cette liste contient une sélection des espèces associées aux forêts les plus pertinentes, basée sur l'annexe III (Répartition des espèces dans chaque écosystème) de la situation de référence de la biodiversité européenne 2010 (EU 2010 Biodiversity Baseline). Il est à noter que d'autres espèces pourraient aussi dépendre des forêts dans certaines régions ou comme partie de leur habitat.

Dryomys nitedula (IV)
Felis silvestris (IV)
**Gulo gulo (II)*
Lynx lynx (II, IV)
**Lynx pardinus (II, IV)*
Microtus tatricus (II, IV)
Muscardinus avellanarius (IV)
Myotis bechsteinii (II, IV)
Myotis bradtii (IV)
Myotis capaccinii (II, IV)
Myotis daubentonii (IV)
Myotis myotis (II, IV)
Myotis nattereri (IV)
Nyctalus azoreum (IV)
Nyctalus lasiopterus (IV)
Nyctalus leisleri (IV)
Nyctalus noctula (IV)
Ovis gmelini musimon (II, IV)
Pipistrellus maderensis (IV)
Pipistrellus nathusii (IV)
Pipistrellus pipistrellus (IV)
Pipistrellus pygmaeus (IV)
Plecotus auritus (IV)
Plecotus teneriffae (IV)
**Pteromys volans (II, IV)*
Rhinolophus blasii (II, IV)
Rhinolophus euryale (II, IV)
Rhinolophus ferrumequinum (II, IV)
Rhinolophus mehelyi (II, IV)
Rousettus aegyptiacus (II, IV)
**Ursus arctos (II, IV)*
Sciurus anomalus (IV)
Sicista betulina (IV)
Tadarida teniotis (IV)
Vespertilio murinus (IV)

Amphibiens

Alytes cisternasii (IV)
Alytes obstetricans (IV)
Bombina bombina (II, IV)
Bombina variegata (II, IV)
Bufo calamita (IV)
Discoglossus montalentii (II, IV)
Discoglossus sardus (II, IV)
Pelobates cultripes (IV)
Rana arvalis (IV)
Raba dalmatina (IV)
Rana graeca (IV)
Rana latastei (II, IV)
Rana lessonae (IV)
Salamandra atra (IV)
Salamandra lanzai (IV)
Salamandrina terdigitata (II; IV)
Triturus carnifex (II, IV)
Triturus cristatus (II, IV)
Triturus dobrogicus (II)
Triturus italicus (IV)
Triturus karelinii (IV)
Triturus marmoratus (IV)

Triturus montandoni (II, IV)
Triturus vulgaris ampelensis (II, IV)

Reptiles

Algyroides fitzingeri (IV)
Algyroides marchi (IV)
Algyroides moreoticus (IV)
Algyroides nigropunctatus (IV)
Chalcides sexlineatus (IV)
Chalcides viridianus (IV)
Chamaeleo chamaeleon (IV)
Elaphe longissima (IV)
Lacerta danfordi (IV)
Lacerta vivipara pannonica (IV)

Invertébrés

Agathidium pulchellum (II, IV)
Anthrenochernes stellae (II, IV)
Apatura metis (IV)
Aradus angularis (II)
Arytrura musculus (II, IV)
Boros schneideri (II)
Buprestis splendens (II, IV)
**Callimorpha quadripunctaria (II)*
Carabus hampei (II, IV)
**Carabus menetriesi pacholei (II, IV)*
**Carabus olympiae (II, IV)*
Carabus variolosus nodolosus (II, IV)
Carabus zawadszkii (II, IV)
Cerambyx cerdo (II, IV)
Chilostoma banaticum (II, IV)
Corticaria planula (II)
Cucujus cinnaberinus (II, IV)
Dioszeghyana schmidtii (II, IV)
Discus guerinianus (II, IV)
Erannis ankeraria (II, IV)
Fabriciana elisa (IV)
Geomalacus maculosus (II, IV)
Graellsia isabellae (II)
Hesperia comma catena (II)
Hygromia kovacsi (II, IV)
Hypodryas maturna (II, IV)
Leptidea morsei (II, IV)
Limoniscus violaceus (II)
Lucanus cervus (II)
Mesosa myops (II)
Morimus funereus (II)
**Nymphalis vaualbum (II, IV)*
Odontopodisma rubripes (II, IV)
**Osmoderma eremita (II, IV)*
Oxyporus mannerheimii (II)
Pholidoptera transsylvanica (II, IV)
**Phryganophilus ruficollis (II, IV)*
Propomacrus cypriacus (II, IV)
**Pseudogaurotina excellens (II, IV)*
Pytho kolwensis (II, IV)
Rhysodes sulcatus (II)

**Rosalia alpina (II, IV)*
Stephanopachys linearis (II)
Stephanopachys substriatus (II)
Xestia borealis (II)
Xestia brunneopicta (II)
Xyletinus tremulicola (II)
**Xylomoia strix (II, IV)*

Végétaux

**Abies nebrodensis (II)*
Adenophora lilifolia (II)
**Arabis kennedyae (II)*
Armeria neglecta (II)
**Asphodelus bento-rainhae (II)*
Bryhnia novae-angliae (II)
Buxbaumia viridis (II)
Calamagrostis chalybaea (II)
Calypso bulbosa (II)
**Centaurea attica* ssp. *megarensis (II)*
**Cephalanthera cucullata (II)*
Cephalozia macounii (II)
**Chionodoxa lochiae (II)*
Cinna latifolia (II)
Culcita macrocarpa (II)
**Cyclamen fatrense (II)*
Cynodontium suecicum (II)
Cypripedium calceolus (II)
Dichelyma capillaceum (II)
Dicranum viride (II)
Diplazium sibiricum (II)
Distichophyllum carinatum (II)
Dracaena draco (IV)
**Dryopteris corleyi (II)*
Herzogiella turfacea (II)
Hymenostemma pseudanthemis (II)
**Laserpitium longiradium (II)*
Mandragora officinarum (IV)
Moehringia lateriflora (II)
Odontites granatensis (II)
Orthotrichum rogeri (II)
Paeonia clusii ssp. rhodia (II)
Paeonia officinalis ssp. banatica (II)
Plagiomnium drummondii (II)
Pulsatilla vulgaris ssp. gotlandica (II)
**Pyrus magyarica (II)*
Ranunculus kykkoensis (II)
Ranunculus lapponicus (II)
Rhododendron luteum (II)
**Scilla morrisii (II)*
Semele maderensis (II)
Senecio jacobea ssp. *gotlandicus (II)*
Senecio lagascanus ssp. lusitanicus (IV)
**Seseli intricatum (II)*
Syringa josikaea (II)
Veronica micrantha (II)

Liste des espèces d'oiseaux associées aux forêts et aux terres boisées pastorales inscrites à l'annexe I de la directive «Oiseaux»

Accipiter brevipes
Aegolius funereus
Aegypius monachus
Aquila adalberti
Aquila chrysaetos
Aquila clanga
Aquila heliaca
Aquila pomarina
Ardea purpurea
Ardeola ralloides
Bonasa bonasia
Bubo bubo
Caprimulgus europaeus
Caprimulgus ruficollis
Ciconia colonia
Ciconia nigra
Circaetus gallicus
Columba bollii
Columba junoniae
Columba palumbus azoricus
Columba trocaz
Coracias garrulus
Dendrocopos leucotos
Dendrocopos medius
Dendrocopos syriacus
Dryocopus martius
Elanus caeruleus
FaIco tinnunculus
Falco biarmicus
Falco eleonorae
Falco peregrinus
Falco vespertinus
Ficedula albicollis
Ficedula parva
Ficedula semitorquata
Fringilla coelebs
Fringilla teydea
Glauddium passerinum
Grus grus
Haliaeetus albicilla
Hieraaetus fasciatus
Hieraaetus pennatus
Hippolais olivetorum
Lanius collurio
Loxia scotica
Lullula arborea
Milvus migrans
Milvus milvus
Oenanthe leucura
Pandion haliaetus
Pernis apivorus
Picoides tridactylus
Picus canus
Platalea leucorodia
Plegadis falcinellus
Sitta krueperi

Sitta whiteheadi
Sylvia rueppelli
Sylvia sarda
Sylvia undata
Tetrao tetrix
Tetrao urogallus
Tringa glareola

Liste établie sur la base de: Tucker & Evans, 1997. Habitats for Birds in Europe. BirdLife International
Des informations sur ces espèces d'oiseaux sont disponibles à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/threatened/

ANNEXE 3: Principales pressions et menaces pesant sur les forêts de l'Union européenne[90]

Ci-après sont résumées brièvement les principales menaces et pressions qui pèsent actuellement sur les forêts des sites Natura 2000, ainsi que celles susceptibles d'apparaître à l'avenir. Comme on peut le voir, elles sont reconnaissables pour de nombreux types de forêts, qu'elles se trouvent sur un site Natura 2000 ou non.

La liste des menaces qui pèsent sur les habitats et espèces forestiers est longue. Les données disponibles indiquent que de nombreuses menaces naturelles et pressions d'origine anthropique pourraient être plus graves et plus fréquentes à l'avenir que ce qui a pu être observé jusqu'ici. Il y a donc lieu d'encourager la planification face aux menaces potentielles. Les menaces naturelles incluent des facteurs environnementaux particuliers ainsi que des effets interconnectés, comme par exemple les dommages causés par les tempêtes et la sécheresse, qui pourraient faciliter la propagation de certaines maladies (les scolytes, par exemple) (FOREST EUROPE, 2011).

Les principales menaces naturelles qui pèsent sur la forêt européenne et les sites forestiers Natura 2000 sont la sécheresse, les incendies de forêt, les tempêtes, les infestations d'insectes, les maladies, les espèces exotiques envahissantes et l'élévation de la température. Les principales pressions d'origine anthropique sont la déforestation, la fragmentation des forêts (à l'intérieur et à l'extérieur des sites Natura 2000), la perte d'habitats, l'altération de la qualité des forêts en tant qu'habitat, le changement d'utilisation et d'affectation des sols, les polluants, ainsi que l'homogénéisation des peuplements forestiers (Hanski 2006, http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1299308/). Un résumé de l'analyse documentaire concernant la situation actuelle est présenté dans la présente annexe.

Menaces/perturbations naturelles

Sécheresse : une évolution des précipitations hivernales dans la région méditerranéenne vers des conditions plus sèches s'est vraisemblablement produite entre 1902 et 2010. Les données indiquent des sécheresses plus fréquentes après 1970 environ (Hoerling et al., 2011).

Incendies de forêt : chaque année, environ 400 000 hectares sont brûlés dans les cinq États membres méridionaux (soit 85 % de la superficie brûlée totale dans l'UE). Il n'y a aucun signe d'évolution (positive ou négative) de la superficie brûlée dans ces pays entre 1980 et 2012. Quant au nombre d'incendies, après une tendance à la hausse dans les années 90, qui était aussi due en partie à l'amélioration des procédures d'enregistrement des données, le nombre d'incendies a été stable pendant une décennie environ, et une baisse a été observée au cours de la dernière décennie (Commission européenne, 2013). En ce qui concerne plus précisément les sites Natura 2000, près de 80 000 hectares sont brûlés chaque année. Les statistiques relatives aux incendies issues du système européen d'information sur les incendies de forêt (EFFIS) indiquent qu'entre 2000 et 2012, 1 044 917 hectares de sites Natura 2000 ont été brûlés, soit 3,28 % de l'ensemble de la zone Natura 2000 dans les pays concernés (San-Miguel-Ayanz et al., 2012). Dans certains habitats forestiers, le feu est un processus naturel qui a des effets positifs sur la biodiversité.

[90] Le présent texte est basé sur les données scientifiques disponibles concernant les menaces qui pèsent sur les paysages européens et, dans quelques cas, quand elles sont disponibles, sur des études ciblées qui traitent des menaces pesant sur les sites Natura 2000.

Les tempêtes constituent une grave menace pour les forêts européennes; elles portent atteinte aux habitats forestiers, à la qualité du paysage et aux services forestiers et les affaiblissent. Depuis 1950, plus de 130 tempêtes ont causé de sérieux dommages aux forêts européennes, avec en moyenne deux grandes tempêtes par an (Gardiner et al., 2010). Les tempêtes ont endommagé 1,7 % des forêts dans les pays de l'Union entre 1990 et 2005, soit un total de près de 2,5 millions d'hectares de forêt (FOREST EUROPE, 2011). Les données ne révèlent aucune évolution (positive ou négative) dans les pertes dues aux tempêtes (après ajustement pour tenir compte des facteurs sociétaux) et confirment que l'augmentation des pertes (nominales) est due à des facteurs sociétaux (Barredo, 2010) et à l'augmentation du matériel sur pied dans les forêts (Gardiner et al., 2010). Les tempêtes peuvent également améliorer les conditions de biodiversité, par exemple en créant davantage de bois mort dans la forêt.

Insectes nuisibles et maladies : les attaques d'insectes et d'agents pathogènes causent d'importants dommages aux forêts européennes et entraînent un affaiblissement de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers et limitent la prestation de services forestiers. Entre 1990 et 2005, 2,8 % des forêts européennes ont été endommagées, soit un total de 4,4 millions d'hectares environ. La région la plus touchée a été l'Europe du sud-ouest avec 13,4 % (1,7 million d'hectares) de la superficie forestière touchée (FOREST EUROPE, 2011). La propagation de certains insectes nuisibles et de certaines maladies peut être favorisée par une gestion inadéquate telle que le boisement à l'aide d'essences qui ne sont pas adaptées au site ou des densités excessives dans les peuplements.

Espèces exotiques envahissantes: les espèces exotiques envahissantes (EEE) représentent une menace significative pour les sites forestiers Natura 2000 et leur biodiversité. La mondialisation (l'augmentation du commerce international, des voyages, du tourisme, du transport de marchandises) et le changement environnemental mondial ont accéléré la propagation des espèces envahissantes en Europe. Les EEE sont des végétaux, des animaux, des champignons et des microorganismes dont l'introduction ou la propagation en dehors de leur habitat naturel représente un risque pour la biodiversité ou a d'autres effets négatifs sur les écosystèmes. La liste des pires EEE comprend 163 espèces qui menacent les écosystèmes en Europe. Malgré les limites de cet indicateur, il montre que, depuis 1950, plus d'une espèce par an figurant sur cette liste s'est établie en Europe (AEE, 2012a).

Élévation de la température et changement climatique : les données d'observation suggèrent une augmentation de la température de 1,3 °C entre l'époque préindustrielle et la décennie 2003-2012 en Europe. Un réchauffement significatif a été observé ces 50 dernières années dans la péninsule ibérique, en Europe centrale et du nord-est et dans les régions montagneuses. Au cours des trois dernières décennies, le réchauffement a été le plus important en Scandinavie, en particulier en hiver, tandis que la péninsule ibérique s'est réchauffée principalement en été (Haylock et al., 2008; Morice et al., 2012).

Pressions d'origine anthropique

Déforestation et disparition d'habitats : la déforestation est la principale cause de disparition et de déclin des habitats forestiers. La disparition d'habitats est reconnue comme la principale raison du déclin de la biodiversité dans le monde. Les espèces sont censées disposer d'une superficie minimale qui est nécessaire pour subvenir aux besoins de leur population; une superficie inférieure à ce seuil entraîne l'extinction de l'espèce. Etc.

Fragmentation des forêts, manque de connectivité, conversion de l'utilisation et de l'affection du sol : malgré une augmentation continue des terres forestières dans les pays de l'Union à un taux annuel de 0,4 %, soit une hausse de 11 millions d'hectares entre 1990 et 2010 (FOREST EUROPE, 2011), la fragmentation des forêts et le manque de connectivité restent

des problèmes essentiels devant être pris en considération dans l'Union européenne. En affectant les processus écologiques, la fragmentation a des incidences sur la capacité des forêts à fournir des services écosystémiques tels que la mise à disposition d'habitats (flux génétique, dispersion de la faune et de la flore), la pollinisation, la régulation des perturbations (par exemple la propagation des nuisibles) et la régulation du climat. La fragmentation des forêts (à l'intérieur et à l'extérieur des sites Natura 2000) est un processus local influencé par l'activité humaine (défrichage pour la construction de routes, colonisation urbaine ou agriculture intensive, par exemple) ou dû aux incendies de forêt. Les paysages où les terres boisées sont mal connectées représentent 70 % du territoire européen (Estreguil et al., 2012; Estreguil et al., 2013). 40 % des terres forestières européennes se trouvent à une distance de 100 mètres maximum d'autres terres et sont donc, potentiellement, des habitats intérieurs moins adaptés. Les lisères des forêts se trouvent principalement le long de terres affectées à un usage intensif. 40 % des terres boisées se trouvent au sein d'une mosaïque paysagère de plusieurs kilomètres carrés, avec d'autres terres naturelles/semi-naturelles, des terres agricoles et des terres artificielles. La continuité des habitats forestiers, mais aussi la connectivité spatiale et fonctionnelle entre les zones naturelles protégées et non protégées, jouent un rôle dans l'amélioration de la cohérence des espaces forestiers Natura 2000. Lorsque l'on se concentre sur les paysages avec un gain de superficie forestière, les données montrent que les nouvelles superficies forestières n'améliorent pas toujours la connectivité; cela témoigne de la nécessité d'une approche d'aménagement paysager combinée à une gestion forestière pour les mesures de (re)boisement (Estreguil et al., 2012; Estreguil et al., 2013)

Polluants : les polluants atmosphériques tels que l'azote, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et l'ozone, lorsqu'ils dépassent des charges critiques, ont des effets négatifs directs et indirects sur la santé des forêts. Selon FOREST EUROPE (2011), le taux de sulfate le plus élevé actuellement est observé en Europe centrale et dans quelques zones de la région méditerranéenne. Le taux d'azote atmosphérique le plus élevé est observé en Europe centrale, entre l'Italie du nord et le Danemark, et dans certaines zones d'Espagne et de Roumanie. Et enfin, le taux de calcium est le plus élevé en Europe centrale et méditerranéenne.

Gestion non durable des forêts et des terres : les pratiques de gestion des forêts (et des terres) non durables sont considérées comme une pression sérieuse. Parmi celles-ci, l'élimination excessive du bois mort, la détérioration de la structure forestière (par exemple l'élimination d'une espèce d'arbre particulière ou d'arbres d'un certain âge), l'abandon des pâturages boisés, la modification des pratiques culturales, la fertilisation inadéquate et l'utilisation de pesticides sont les facteurs les plus importants (AEE, 2010).

Homogénéisation des peuplements forestiers : l'élimination sélective de certains éléments structurels (espèces d'arbres, arbres d'un certain âge, etc.). Les forêts équiennes et les forêts monospécifiques ne constituent pas un habitat de qualité pour les espèces forestières spécialisées.

Carte 2 Évolution de la connectivité des forêts dans l'Union européenne, 1990-2000

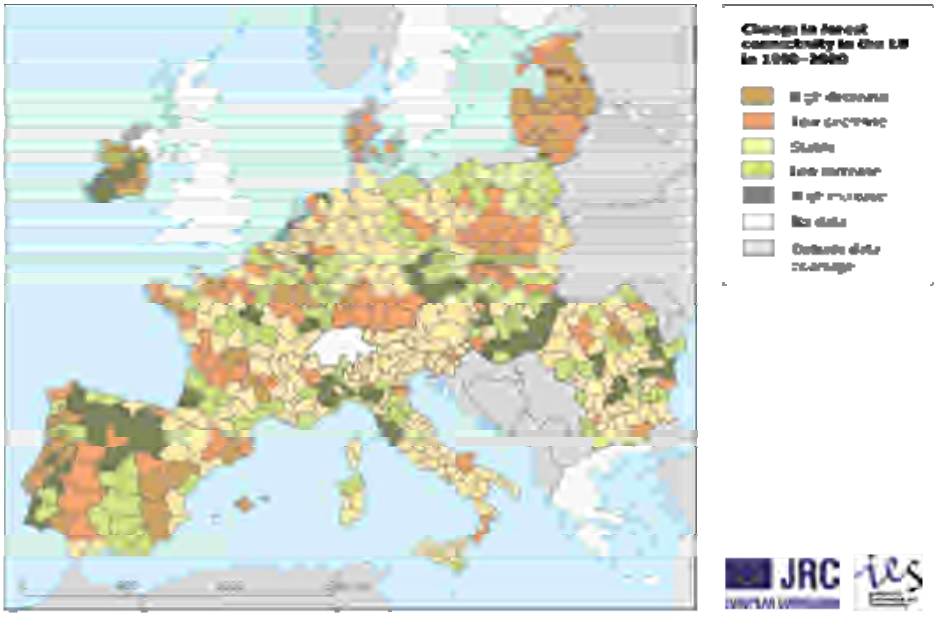

Remarque: données de Corine Land Cover (CLC) pour les années 1990 et 2000; résultats agrégés par provinces (Nuts 2/3)

Source: Estreguil et Mouton, 2009; Saura *et al.* 2010

Références (Principales pressions et menaces sur les forêts de l'Union européenne)

Barredo, J. I. 2010. No upward trend in normalised windstorm losses in Europe: 1970-2008, Nat. Hazard Earth Sys., 10, 97-104,

Barredo, J. I., Strona, G., de Rigo, D., Caudullo, G., Stancanelli, G., et San-Miguel-Ayanz, J. 2014. Assessing the potential distribution of insect pests under current and future climatic conditions in European forests, Proceedings of the Joint EFSA-EPPO Workshop on Data collection and information sharing in plant health, Parme, Italie, 1-3 avril 2014.

EEA 2012a. Invasive alien species indicators in Europe - A review of streamlining European biodiversity (SEBI) Indicator 10, Agence européenne pour l'environnement (AEE), Luxembourg.

EEA. 2012b. The impacts of invasive alien species in Europe, Agence européenne pour l'environnement (AEE), Luxembourg.

Estreguil, C., Caudullo, G., de Rigo, D., et San Miguel, J.: Forest Landscape in Europe. 2012. Pattern, Fragmentation and Connectivity - Executive report, Office des publications de l'Union européenne, Report EUR 25717 EN, Luxembourg.

Estreguil, C., Caudullo, G., et San Miguel, J. 2013. Connectivity of Natura 2000 Forest Sites - Executive report, Office des publications de l'Union européenne, Report EUR 26087 EN, Luxembourg.

Commission européenne. 2013. Forest Fires in Europe, Middle East and North Africa, 2012, Commission européenne - Centre commun de recherche (JRC) et Direction générale de l'environment, EUR 26048 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

Commission européenne, 2014. Climate Impacts in Europe - Projet PESETA II du JRC, Commission européenne - Centre commun de recherche, JRC Scientific and Policy Reports, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg,

Feser, F., Barcikowska, M., Krueger, O., Schenk, F., Weisse, R., et Xia, L.: Storminess over the North Atlantic and Northwestern Europe - A Review, Quarterly Journal of the Royal Meteorological Society, in press, 2014.

FOREST EUROPE - UNECE - FAO. 2011. State of Europe's Forests 2011 - Status and Trends in Sustainable Forest Management in Europe., FOREST EUROPE, UNECE and FAO, Oslo.

Gardiner, B., Blennow, K., Carnus, J.-M., Fleischer, P., Ingemarson, F., Landmann, G., Lindner, M., Marzano, M., Nicoll, B., Orazio, C., Peyron, J.-L., Reviron, M.-P., Schelhaas, M.-J., Schuck, A., Spielmann, M., et Usbeck, T., 2010. Destructive Storms in European Forests: Past and Forthcoming Impacts, European Forest Institute, Atlantic European Regional Office - EFIATLANTIC, rapport final à la Commission européenne - DG Environement.

Haylock, M. R., Hofstra, N., Klein Tank, A. M. G., Klok, E. J., Jones, P. D., et New, M., 2008. A European daily high-resolution gridded data set of surface temperature and precipitation for 1950–2006, Journal of Geophysical Research: Atmospheres, 113, D20119,.

Hoerling, M., Eischeid, J., Perlwitz, J., Quan, X., Zhang, T., et Pegion, P., 2011. On the Increased Frequency of Mediterranean Drought, J. Climate, 25, 2146-2161.

Morice, C. P., Kennedy, J. J., Rayner, N. A., et Jones, P. D., 2012. Quantifying uncertainties in global and regional temperature change using an ensemble of observational estimates: The HadCRUT4 data set, Journal of Geophysical Research: Atmospheres, 117, D08101.

Netherer, S., et Schopf, A., 2010. Potential effects of climate change on insect herbivores in European forests - General aspects and the pine processionary moth as specific example, Forest Ecology and Management, 259, 831-838,

San-Miguel-Ayanz, J., Durrant, T., Boca, R., et Camia, A., 2012. Forest Fire Damage in Natura 2000 sites 2000-2012 - Executive report, Commission européenne - Centre commun de recherche, EUR 25718 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

Vautard, R., Gobiet, A., Sobolowski, S., Kjellström, E., Stegehuis, A., Watkiss, P., Mendlik, T., Landgren, O., Nikulin, G., Teichmann, C., et Jacob, D., 2014. The European climate under a 2 °C global warming, Environmental Research Letters, 9, 034006.

KH-01-15-465-FR-C

Office des publications

cover FR_Print.indd 4 1/12/2015 15:37:57